



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMÈRI DE TIZI OUZOU

**FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Finance de l'entreprise

Thème :

**Le contrôle fiscal des entreprises en Algérie :
procédures, modalités d'application et enjeux
contemporains.**

Cas : Direction des Impôts de Wilaya de Tizi-Ouzou

Réaliser par :

Mlle. BOUMRAR Yasmine

Mlle. FAHEM Yasmine

Dirigé par :

Dr. GUENDOUDI Mohammed

Membres de jury :

Dr. BERBAR Mouloud	MCA	UMMTO	Président
Dr. BENAMARA Karima	MCB	UMMTO	Examinatrice
Dr. GUENDOUDI Mohammed	MCB	UMMTO	Rapporteur

2024 / 2025

Remerciements

Nous exprimons notre profonde gratitude à Dieu Tout-Puissant, dont le soutien spirituel et la force nous ont permis d'entreprendre et de mener à terme ce travail de recherche.

Nos remerciements les plus sincères vont au Dr. GUENDOUZI MOHAMMED pour la qualité de son encadrement, sa rigueur scientifique, sa disponibilité constante ainsi que ses conseils avisés, qui ont grandement contribué à l'aboutissement de ce mémoire.

Nous tenons également à remercier Mme. SAM KATIA pour son appui pratique et le temps qu'elle a consacré à nous fournir les outils nécessaires à la bonne conduite de ce travail académique.

Nos remerciements s'adressent aussi au personnel de la sous-direction du contrôle fiscal pour leur disponibilité et leur collaboration tout au long de notre recherche.

Nous exprimons enfin notre sincère reconnaissance et nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire en l'occurrence nos chers parents qui n'ont jamais cessé de nous encourager.

Dédicaces

Je dédie ce travail

A mes chers parents, qui m'ont toujours aidé et motivé toute au long de mes études, vous êtes et serez toujours ce qu'il y a de plus précieux dans ma vie.

A mes chers frères et sœurs, pour leur encouragement constant et leur soutien moral.

A Mes chers neveux et nièces

A tous mes amis et amies

B. Yasmine

Dédicaces

Je dédie ce travail

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chers frères et ma chère sœur

F. Yasmine

Liste des abréviations

- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée ;
- IRG : Impôt sur le revenu global ;
- BIC : Bénéfice industriels et commercial ;
- BNC : Bénéfice non commercial ;
- LFC : La loi de finance ;
- RCM : Revenu sur des capitaux immobiliers ;
- RF : Revenu foncier ;
- Ts : Traitement salaire ;
- PVC : la plus-value de cession ;
- IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- TAP : Taxe sur l'activité professionnelle ;
- IFU : Impôt forfaitaire unique ;
- VASEF : Vérification Approfondie de la situation fiscale d'ensemble ;
- CIDTA : code des impôts directs et taxes assimilés ;
- DIW : direction des impôts de la Wilaya.
- CTCA : code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- SARL : Société à responsabilité limitée
- DGE : Direction de grandes entreprises
- CPT : Centre de proximité d'impôt
- CDI : Centre d'impôts
- PV : Procès-verbal
- CC : code de commerce
- SCF : Système comptable et financier

Liste des tableaux

Tableau 01 : Barème progressif de l'IRG

Tableau 02 : Les taux des pénalités de retour (TVA)

Tableau 03 : Taux des pénalités des dépôts tardifs (IBS)

Tableau 04 : taux des pénalités de réclamations annuelles (IBS)

Tableau 05 : taux de pénalités de retard (IFU)

Tableau 06 : Informations financières concernant la société vérifié

Tableau 07 : Constat d'une double déduction de TVA / facture achat

Tableau 08 : Régularisation du compte 419 avance fournisseurs par le compte /455 compte courant des associés

Tableau 09 : Reconstitution de la factorisation

Tableau 10 : Reconstitution des chiffres d'affaires

Tableau 11 : Reconstitution des bénéfices

Tableau 12 : Régularisation fiscale de la taxe sur l'activité professionnel

Tableau 13 : Régularisation fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée

Tableau 14 : Régularisation fiscale d'IRG/RCM

Tableau 15 : Régularisation fiscale de la TVA à Renverser.

Liste des figures

Figure 01 : les formes de contrôle fiscal ;

Figure 02 : L'organigramme de la direction des impôts de la wilaya de T-O.

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 01 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité	
Introduction	05
Section 01 : Notions et concepts fondamentaux sur la fiscalité	05
Section 02 : Les différents impôts prévus par le système fiscal algérien	14
Section 03 : Les régimes d'imposition des contribuables en Algérie	38
Conclusion	49
Chapitre 02 : Mise en place du contrôle fiscal en Algérie : Modalités et procédures	
Introduction	46
Section 01 : Le cadre juridique du contrôle fiscal	47
Section 02 : Les formes et procédures du contrôle fiscal	55
Section 03 : Les enjeux du contrôle fiscal : portées et limites	62
Conclusion	68
Chapitre 03 : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW	
Introduction	70
Section 01 : Présentation de l'administration fiscale et de la sous-direction du contrôle fiscal	70
Section 02 : Examen d'un cas de vérification de comptabilité réalisé au sein de la sous-direction du contrôle fiscal	79
Section 03 : Perspective de contrôle fiscal à la lumière de la modernisation de l'administration fiscale en Algérie	91
Conclusion générale	96
Bibliographie	
Annexes	

Introduction générale

Introduction générale

En Algérie, la fiscalité occupe une place centrale dans l'organisation économique et financière du pays en tant que moyen de financement privilégié des dépenses publiques et aussi comme un outil central de régulation économique. Elle constitue un levier stratégique pour les gouvernements afin d'assurer la redistribution des richesses, d'encourager l'investissement et d'orienter les comportements économiques des agents.

La fiscalité algérienne repose sur un ensemble de règles et de mécanismes visant à assurer un financement durable de l'Etat tout en encourageant le développement économique. Dans ce cadre, elle est constituée de plusieurs types d'impôts et taxes, notamment les impôts directs (comme l'impôt de revenu global et l'impôt sur le bénéfice des sociétés) et aussi des impôts indirects (comme la taxe sur la valeur ajoutée). L'objectif assigné au système fiscal est double : d'une part, il permet à l'Etat de mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dépenses publiques (éducation, santé et infrastructures etc.) et d'autre part, il sert d'outil d'orientation économique et social à travers les différents dispositifs d'incitations fiscales.

La fiscalité joue un rôle fondamental tant pour l'Etat que pour les entreprises. Pour les pouvoirs publics, elle représente une source essentielle de financement permettant de couvrir les dépenses publiques, de développer les infrastructures et de mettre en œuvre des politiques économiques et sociales. Elle constitue ainsi un instrument clé pour assurer la stabilité et la croissance du pays. Pour les entreprises, la fiscalité est perçue comme une charge qui impacte directement leur rentabilité et leur capacité d'investissement.

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif, ce qui signifie que les contribuables sont tenus de déclarer eux-mêmes leurs revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires afin de déterminer leur base imposable. Ce principe leur confère une responsabilité importante dans le respect de leurs obligations fiscales. Cependant, la complexité des règles fiscales et la flexibilité du système offrent parfois des opportunités pour des pratiques frauduleuses et une évasion fiscale, rendant ainsi, nécessaire, la mise en place de mécanismes de contrôle par l'administration fiscale. Dans ce cadre, le contrôle fiscal représente la contrepartie de ce système déclaratif, en permettant de vérifier la véracité des déclarations souscrites par les contribuables et ainsi, garantir l'équité et la transparence.

L'administration fiscale algérienne joue un rôle fondamental dans l'application des lois fiscales et le recouvrement des impôts. Elle dispose d'un droit de contrôle qui lui permet de vérifier l'exactitude des déclarations fiscales et de détecter d'éventuelles irrégularités. Ce contrôle constitue une contrepartie logique du régime déclaratif et vise à garantir une plus grande transparence fiscale. Toutefois, il peut être perçu par les contribuables comme source d'incertitude, notamment en raison

des redressements fiscaux et des sanctions qui peuvent en découler.

Les contribuables, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, ont des obligations fiscales bien précises. Ils doivent déclarer leurs revenus ou bénéfices dans les délais réglementaires, s'acquitter de leurs impôts et tenir une comptabilité conforme aux exigences légales. Tout

Manquement à ces obligations expose ces derniers à des redressements voir, des poursuites judiciaires en cas de fraude avérée.

Le contrôle fiscal est le dispositif qui vise à assurer le respect des obligations fiscales par les contribuables, à lutter contre la fraude et à optimiser les recettes de l'Etat. Dans un contexte où l'Algérie cherche à diversifier son économie et à réduire sa dépendance aux hydrocarbures, le renforcement du contrôle fiscal apparait comme un enjeu crucial. Toutefois, l'efficacité de ce contrôle repose sur plusieurs facteurs, notamment le cadre juridique, les méthodes d'intervention des services fiscaux, les moyens techniques et humains mobilisés ainsi que la coopération des contribuables.

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes, qui permettent à l'administration fiscale la protection des intérêts du Trésor public et aussi les droits des contribuables. Il existe dès lors, quatre formes principales de contrôle fiscal : le contrôle sur pièces, la vérification de comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Ainsi la fiscalité et le contrôle fiscal sont deux composantes essentielles du système économique algérien. Si l'impôt est un instrument indispensable pour le financement des dépenses publiques et le développement du pays, le contrôle fiscal joue un rôle de régulation et de lutte contre la fraude. Une gestion fiscale équilibrée et efficace est donc nécessaire pour garantir un climat de confiance entre l'Etat et les contribuables, tout en assurant une meilleure justice fiscale et une mobilisation optimale des ressources publiques.

Problématique de recherche

A cet effet, le contrôle fiscal est un rempart pour détecter d'éventuelles irrégularités, anomalies et surtout des cas de fraude et de dissimulation fiscale au sein des entreprises, notamment en Algérie. C'est dans cette optique, que nous avons effectué une étude de cas au niveau de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou afin d'observer de près les mécanismes de fonctionnement et d'intervention du contrôle fiscal et de cerner le degré d'adaptation des procédures en place en matière de contrôle fiscal.

De ce qui précède, notre travail de recherche s'efforce à répondre à la problématique suivante :

Dans quelle mesure les procédures de contrôle fiscal mises en œuvre en Algérie permettent-elles de garantir l'efficacité du système fiscal tout en contribuant à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ?

Pour bien viser et cibler notre sujet, nous avons associé des questions secondaires à cette problématique :

- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Quelles sont les principales modalités et procédures mises en place en Algérie dans le cadre du contrôle fiscal ?

- Quels sont les impacts des procédures de contrôle fiscal sur la réduction de la fraude et de l'évasion fiscale en Algérie ?
- Comment le contrôle fiscal en Algérie s'adapte-il aux nouvelles technologies et à la digitalisation ?

Les hypothèses de recherche

Afin de nous guider dans la réalisation de ce travail de recherche, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- **H1** : Les modalités et procédures du contrôle fiscal en Algérie permettent une efficacité relative dans la détection des fraudes fiscales. Toutefois, des optimisations restent nécessaires pour garantir une meilleure couverture et un traitement plus rapide des dossiers fiscaux.
- **H2** : La sélection des dossiers soumis au contrôle fiscal repose sur des critères préalablement définis, permettant chaque année d'identifier les contribuables à vérifier.

Objectifs de l'étude

Cette recherche vise à atteindre les objectifs suivants :

- Examiner les concepts fondamentaux de la fiscalité pour une meilleure compréhension des mécanismes fiscaux.
- Expliquer le rôle du contrôle fiscal en matière de renforcement de la performance du recouvrement des impôts.
- Evaluer le système fiscal algérien à la lumière des différents enjeux auxquels il est confronté.
- Analyser les différentes étapes d'un contrôle fiscal
- Etudier les différentes formes de contrôle fiscal et expliquer les différents outils utilisés par l'administration fiscale pour mener les vérifications.
- Analyser les mécanismes et les impacts de la fraude et de l'évasion fiscale afin de mieux comprendre leurs enjeux dans le cadre du contrôle fiscal.

Motifs de choix du sujet

Le choix de ce sujet réside dans le fait qu'il représente une tentative de notre part d'éclairer les concepts liés à l'évaluation de l'efficacité du contrôle fiscal pour réduire la fraude et l'évasion fiscales et c'est parce qu'il s'agit d'un sujet d'actualité

souvent repris dans divers domaines car il influence directement la stabilité financières et économiques d'un pays ; ainsi que son rôle central dans la collecte des recettes pour financer des dépenses publiques.

Méthodologie de recherche

Afin de mieux définir notre objectif ; nous avons suivi une approche méthodologique comptant deux niveaux d'analyse :

Dans un premier temps ; nous avons adopté une méthode descriptive et hypothèque à travers la constitution d'une revue de la littérature et ce, en utilisant des divers documents, cela implique la consultation d'ouvrages, articles scientifiques, des mémoires et des sites internet. Ce qui nous a permis d'extraire et d'analyser le corpus théorique ayant trait à notre problématique.

Dans un second temps ; nous avons effectué un stage pratique au sein de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou. Pendant ce stage, nous avons utilisé une méthode analytique pour examiner les procédures de contrôle mises en place et traiter des cas de vérifications de comptabilité réalisées par cette structure, cette étude de cas nous a permis de confronter les concepts avancés dans notre partie théorique avec les procédure et les données d'une structure clé en matière de gestion locale de la fiscalité des contribuables, mettant ainsi en pratique nos connaissances cumulées lors de notre apprentissage à l'université.

Périmètre et limites de l'étude

Cette étude se recentre sur l'examen de l'efficacité des procédures de contrôle fiscal en Algérie mises en place via l'administration fiscale qui constitue notre périmètre de recherche et plus précisément, la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou. Dans ce cadre, nous avons effectué un stage pratique au sein de cette structure en février 2025 et pendant une période de 03 mois nous offrant ainsi un accès direct aux pratiques du contrôle fiscal et aux enjeux locaux.

Le périmètre de l'étude inclut l'analyse des procédures de contrôle fiscal en vigueur ainsi que l'étude des relations entre l'administration fiscale et les contribuables de cette région. Par ailleurs, Les limites de l'étude résident principalement dans le cadre temporel imposé qui est court pour traiter en détail tous les aspects et enjeux pratiques liées à cette problématique. Enfin, en l'absence des contraintes majeures, l'étude se concentre sur les aspects pratiques et théoriques relatifs à l'administration fiscale dans la Wilaya de T.O sans prétendre à une généralisation sur l'ensemble de territoire national.

Le plan de travail :

Pour réaliser ce travail, nous l'avons réparti ce dernier en trois grands chapitres :

D'abord, le premier chapitre aspects fondamentaux sur la fiscalité en Algérie ; ou nous avons mis en lumière les aspects conceptuels et fondamentaux liés à la fiscalité

Algérienne. En deuxième lieu, nous avons traité les différents impôts et taxes prévus par le système fiscal algérien en se focalisant sur les impôts et taxes majeurs prévus (l'IBS ; TVA ; IRG) puis nous avons présenté les différents régimes d'impositions mis en place par le droit fiscal algérien.

Le deuxième chapitre est consacré au contrôle fiscal, il est composé de trois sections, dans lesquelles nous avons abordé certaines généralités sur le contrôle fiscal tout en mettant l'accent sur le cadre juridique lié à cette activité, nous avons également mis en évidence les différentes lois qui

Définissent et régissent le contrôle fiscal en Algérie. Ensuite nous nous sommes recentrées sur les différentes formes et modalités de contrôle fiscal, et enfin nous avons expliqué les différents enjeux auxquels le contrôle fiscal est confronté.

En dernier lieu, c'est le troisième chapitre qui représente une étude de cas portant sur la pratique du contrôle fiscal au sein de la DIW de Tizi-Ouzou et plus précisément, l'analyse des modalités et procédures de la vérification de la comptabilité.

Chapitre 01 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité en Algérie

Introduction au chapitre

La fiscalité occupe une place centrale dans l'organisation économique et financière de tout de tout l'Etat. Elle regroupe l'ensemble des lois, des règles et des mécanismes mis en place par les pouvoirs publics afin d'assurer la collecte des impôts et des prélèvements obligatoires auprès des contribuables, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales. Ces prélèvements représentent la principale source de financement du budget de l'Etat et permettent de répondre aux besoins croissants de la société en matière des services publiques, d'infrastructures, de sécurité, de santé et d'éducation.

Dans cette perspective, il est essentiel d'aborder d'abord les fondements conceptuels de la fiscalité, en mettant l'accent sur les principes de base qui la régissent. Le système fiscal Algérien se caractérise par la diversité d'impôts et taxes, appliqués selon les modalités variées et en constante évolution. Il est donc indispensable d'examiner les principaux impôts en vigueur dans le pays, d'en comprendre les caractéristiques, les mécanismes, ainsi que les domaines d'application.

Enfin, une analyse des différents régimes d'imposition s'impose, afin de mettre la lumière sur les spécificités fiscales appliquées selon la nature de l'activité exercée (industrielle, commerciale, artisanale) et le statut juridique du contribuable (personne physique ou morale). Une telle étude permettra de mieux appréhender le fonctionnement du système fiscal algérien.

Section 01 : Aspects conceptuels sur la fiscalité Algérienne

La fiscalité constitue l'un des piliers fondamentaux de l'organisation économique et sociale de tout Etat moderne. Elle regroupe l'ensemble des règles, principes et mécanismes encadrant la perception des impôts et taxes, en vue d'assurer les ressources nécessaires au financement des charges publiques et à la réalisation des politiques économiques et sociales. Pour bien cerner cette discipline, il est nécessaire, dans un premier temps, d'en préciser sa définition. Par la suite, une analyse des dimensions historiques du contrôle fiscal en Algérie permettra de retracer l'évolution des mécanismes de surveillance et de régulation fiscale.

Il convient également d'examiner les sources du droit fiscal qui fondent la légitimité de l'action fiscale de l'Etat. Ces sources qu'elles soient constitutionnelles, législatives, jurisprudentielles ou doctrinales, constituent un socle juridique indispensable à la mise en œuvre de l'impôt et le respect de droit des contribuables. Enfin, de l'impôt et ses classifications permettra d'appréhender la diversité des formes d'imposition.

1. Définition de la fiscalité

La fiscalité est l'ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales. Donc, la fiscalité est l'ensemble des lois, règlements et pratiques relatives à l'impôt.

« La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires¹. »

En résumé, la fiscalité regroupe l'ensemble des règles juridiques, lois et pratiques mise en œuvre par l'Etat et les collectivités locales pour organiser la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires. Elle représente un outil fondamental de financement des dépenses publiques et de régulations économiques.

2. Dimension historique du système fiscal Algérien

La fiscalité présente un pilier fondamental dans l'architecture économique et administrative de tout Etat moderne. En Algérie, elle a connu une évolution progressive, fortement marquée par l'héritage colonial français, avant de se transformer en un outil au service du développement national après l'indépendance. Comprendre les caractéristiques et les mutations de la fiscalité algérienne permet de mieux saisir les choix politiques, économiques et sociaux de l'Etat algérien au fil des décennies.

2.1. La fiscalité coloniale

« Avant même l'indépendance, la fiscalité algérienne se détachait peu à peu de celle de la France, suivant un processus graduel amorcé près de quinze ans auparavant. Ce détachement s'est opéré à travers trois grandes étapes :

- **En 1943** : des prélèvements anti-inflation ont été instaurés en France. Cependant, ces mesures n'étaient pas appliquées en Algérie, marquant ainsi une première différence de traitement fiscal.
- **En 1949** : la mise en place de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur sociétés en France n'a pas trouvé d'écho en Algérie, renforçant l'écart entre les deux systèmes fiscaux.
- **En 1954** : la France introduit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un dispositif qui ne sera pas immédiatement adopté en Algérie.

¹ DUVERGER Maurice, Finance publique, Presses universitaires de France, Paris, 14e édition, 2013, Page 12.

Ce processus de différenciation progressive a permis d'établir une base législative relativement stable, propice à des mesures d'incitation fiscale. C'est dans ce contexte qu'une première série d'allègements fiscaux a vu le jour dès 1949, traduisant la volonté de stimuler l'investissement et d'encourager la croissance économique.

2.2. La réforme fiscale après l'indépendance

Avec l'indépendance, la fiscalité algérienne devient un instrument national de politique économique. Une seconde vague d'allègements fiscaux, plus ambitieuse, a été mise en œuvre dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Ces réformes ont jeté les bases d'un développement économique important entre 1950 et 1962, faisant de l'Algérie l'un des pays à la croissance la plus rapide.

De 1963 à 1960, l'Etat algérien a adapté sa politique fiscale pour répondre aux défis postindépendance. Elle visait principalement à :

- Lutter contre la baisse des recettes en élargissant l'assiette fiscale et en augmentant les impôts.
- Créer de nouveaux impôts permettant de capter des ressources jusque-là non imposées.
- Procéder des prélèvements exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale.
- Sanctionner la fraude fiscale à travers des mesures dissuasives, telles que l'alourdissement des pénalités.
- Encourager les contribuables vertueux en leur accordant des primes ou des allègements.
- Améliorer le recouvrement grâce à l'introduction des fiches d'identité fiscales et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires. ²»

3. Les sources du droit fiscal en Algérie

Le droit fiscal a pour objet l'organisation du régime juridique applicable à l'impôt, il définit donc l'ensemble des règles encadrant le fonctionnement et le recouvrement des différents impôts du système fiscal. Le droit fiscal constitue un instrument de régulation du comportement des contribuables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Afin de mieux comprendre le droit fiscal, il est essentiel d'examiner ses différentes sources : La constitution, la loi, la jurisprudence et la doctrine. «

3.1. La constitution : *qui représente le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles du pays. La constitution pose les principes sur lesquels doivent se fonder les différents prélèvements obligatoires auxquels les textes législatifs ou réglementaires ne peuvent y déroger. Ainsi trois grands principes sont proclamés par le constituant dans l'article 78. Le principe de légalité, d'égalité et le non rétroactivité de l'impôt.*

3.2. Les traités internationaux : *essentiellement bilatéraux (entre deux pays), elles tendent à éviter les doubles impositions. Elles se sont développées sous l'égide de l'Organisation*

² OUNISSI Mohammed, La fiscalité en Algérie : institutions et pratiques, Alger, 2014, Page 25 et 26.

Pour la coopération et le développement économique (OCDE) en vue de faciliter les échanges économiques internationaux. Elles surclassent les lois et règlement en vigueur.

3.3. Les taxes législatives : *La loi organique relative aux lois de finances, les lois de finances, chaque année, la loi de finance apporte son lot de nouveautés en matière fiscale. Et aussi la législation complémentaire (investissement, douane...)*

3.4. Les codes fiscaux : *Le système fiscal Algérien a été codifié à travers 06 codes, chaque code étant consacré à une catégorie d'impositions :*

- *Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA)*
- *Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)*
- *Code des impôts indirects (CII)*
- *Code de l'enregistrement (CE)*
- *Code du timbre (CT)*
- *Code des procédures fiscales (CPF)*

3.5. La doctrine administrative : *elle est constituée de l'ensemble des circulaires et instructions de service et autre documents administratifs émis par l'administration fiscale qui expliquent et commentent et surtout interprètent les dispositions fiscales. Elle est qualifiée d'infra juridique dans la mesure où elle ne doit pas produire de nouvelles normes. Cette source a été enrichie en 2012 par une nouvelle mesure : **le rescrit fiscal**. Par cette procédure, le contribuable peut désormais consulter par écrit l'administration fiscale à propos d'une difficulté ou d'un montage juridique envisagé. La réponse de l'administration apporte au contribuable une garantie contre tout redressement fiscal ultérieur³. »*

3.6. Jurisprudence : *« la jurisprudence permet, en cas de vide juridique, de s'appuyer sur les décisions rendues antérieurement afin de résoudre les conflits et les situations litigieuses auxquels sont confrontés les différents services lors de l'application concrète des textes⁴ ».*

4. Typologie et classification des impôts

4.1. Définition de l'impôt

Selon une définition donnée par G. JEZE, l'impôt « *est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques⁵* ».

³ Cours de Dr. GUENDOUZI Mohammed « Fiscalité des entreprises approfondie » P09. Année 2024

⁴HOUAMDI.S et TOUAT.L « La vérification de comptabilité comme moyen de contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations fiscale des entreprises en Algérie. », mémoire de Master, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, promotion 2023, P13.

⁵ JEZE G. cours de finance publique 2000, page 06,

Pour P. M. GAUDEMET, l'impôt est « *un prélèvement opéré par voie de contrainte par la puissance publique, et ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des facultés contributives des citoyens*⁶ ».

Cette définition a introduit un élément important, à savoir la diversification des finalités de l'impôt. La couverture des charges publiques n'est qu'une finalité parmi d'autres de l'impôt.

Enfin, chez P. BELTRAME, « *l'impôt est une prestation pécuniaire requise des contribuables d'après leurs facultés contributives et qui opère, par voie d'autorité, un transfert patrimonial définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la réalisation des objectifs fixés par la puissance publique*⁷ »

A partir de ces définitions doctrinales, trois éléments essentiels caractérisent l'impôt :

- C'est un acte de puissance publique, qui est perçu par voie d'autorité ;
- C'est un prélèvement opéré sur la propriété ;
- Il est perçu dans un but d'intérêt général ;

4.2. Les caractéristiques de l'impôt

- « **Le caractère pécuniaire** : Il s'agit d'un prélèvement en argent, ce qui le distingue de la réquisition des personnes et des biens. Il existait en effet jadis des impôts en nature représentés généralement par la fourniture d'une partie de la récolte par les contribuables. Ce type d'impôt injuste et incommode est pratiquement abandonné dans les Etats modernes. Aujourd'hui il faudrait dire "une prestation pécuniaire directe" pour faire ressortir le caractère de contribution par le contribuable même lorsqu'il s'agit d'un impôt indirect qui est quand même payé à l'Etat. Le terme direct opposerait l'impôt à tout prélèvement indirect sur les biens des particuliers, le système d'affermage ayant été abandonné. Ce prélèvement en argent est opéré sur le patrimoine des contribuables soit sur son capital soit sur son revenu.
- **Le caractère définitif et sans contrepartie** : l'impôt est définitif parce qu'il n'est pas remboursable, de plus l'impôt n'a pas de contrepartie financière ou autre, autrement dit, il n'est pas la contrepartie des prestations dont bénéficie le contribuable à travers les services public.
- **Le caractère obligatoire et autoritaire de l'impôt** : l'impôt, provenant du terme (imposition) reflète la contrainte qui s'abat sur le contribuable, il s'agit d'un acte d'autorité, de puissance publique ou l'administration fiscale, en prélevant l'impôt de ces contribuables, réagit comme souvenir détenant ainsi les prérogatives de puissances publiques. En d'autres termes, l'impôt n'est pas facultatif, il n'incombe pas au contribuable de choisir le paiement ou non de l'impôt.

⁶ GAUDEMET, Paul Marie, finances publiques.3 Emme édition. Refondue et mise à jour. Paris : Montchrestien,

⁷ BELTRAM.P, la fiscalité en France, hachette, 1993, P.12.

D'un autre côté, le caractère autoritaire ne signifie pas l'exercice systématique de contrainte, celle-ci n'est appliquée que si le contribuable ne respecte pas ses obligations fiscales⁸. »

4.3. Classification de l'impôt

« Il existe quatre types de classifications :

- ✓ La classification fondée sur la nature de l'impôt,
- ✓ La classification fondée sur l'étendue du champ d'application,
- ✓ La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt,
- ✓ La classification fondée sur le caractère économique de l'impôt,

4-3-1) La classification fondée sur la nature de l'impôt

On distingue généralement :

- ✓ L'impôt direct de l'impôt indirect
- ✓ L'impôt de la taxe
- ✓ L'impôt des taxes parafiscales

❖ Distinction entre impôts directs et impôts indirects

- ✓ **Impôt direct** : c'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG).
- ✓ **Impôt indirect** : c'est un impôt de consommation, comme la taxe sur la valeur ajoutée.

❖ Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale :

- ✓ L'impôt est prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière ;
- ✓ La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu ;
- ✓ La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organisations publiques qui fournissent des prestations en contrepartie.

4-3-2) la classification fondée sur le champ d'application

- ✓ Distinction entre impôts réels et impôts personnels
- ✓ Distinction entre impôts généraux et impôts spéciaux.

❖ Distinction entre impôts réels et impôts personnels

- ✓ **L'impôt réel** : (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises), comme la TVA, la taxe sur l'activité professionnel (TAP).
- ✓ **L'impôt personnel** : (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable. Comme l'IRG.

⁸ Cours de théorie générale du droit fiscal, par Elles Chaouch Nassima. 2023, P 07 et 08.

❖ Distinction entre impôts généraux et impôts spéciaux

- ✓ **L'impôt général** : concerne les revenus du contribuable comme l'IRG.
- ✓ **L'impôt spécial** : concerne une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommateur (TIC).

4-3-3) La classification fondée sur la condition d'établissement de l'impôt

- ✓ Distinction entre impôt de répartition et impôt quotité
- ✓ Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

❖ Distinction entre impôt de répartition et impôt quotité :

- ✓ **Impôt de répartition** : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG.
- ✓ **Impôt de quotité** : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant globale et la quote-part des contribuables ne sont pas connue à l'avance sauf d'une manière d'acompte provisionnel (comme l'IRG).

❖ Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

- ✓ **Impôt proportionnel** : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS.
- ✓ **Impôt progressif** : C'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.

4-3-4) Classification économique de l'impôt

- ✓ **L'impôt sur le revenu** : l'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation, comme l'IRG ;
- ✓ **L'impôt sur le capital** : est un ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme la plus-value de session
- ✓ **L'impôt sur la dépense** : Celui qui verse l'impôt, c'est à dire le redevable légal, producteur ou commerçant, selon la législation en vigueur, joue le rôle de collecteur d'impôt pour le compte du trésor Il l'incorpore dans le prix du bien vendu ou du service rendu. Aussi l'impôt est-il supporté en définitive par le consommateur final, qui est dans ce cas le redevable réel. On parle aussi en ce cas d'impôt de consommation. ⁹»

⁹ Dr, AHMED SADOUDI, cours de droit fiscal, Institut d'Economie Douanière et Fiscale, page 16

Section 02 : Les principaux impôts prévus par le système fiscal algérien

Le système fiscal algérien comprend une variété d'impôts qui contribuent au fonctionnement des dépenses publiques et à la régulation de l'économie nationale.

Ces impôts qu'ils soient directs ou indirects sont destinés à couvrir différents besoins, allant de la gestion des infrastructures publiques aux redistributions des ressources.

Cette section a pour objectif de présenter les principaux impôts instaurés par le cadre fiscal algérien ; en mettant en lumière leur structure ainsi que leurs mécanismes de fonctionnement.

1. L'impôt sur le revenu global (IRG)

« L'impôt sur le revenu global est un impôt direct qui est établi à la base de revenu net global du contribuable ; déterminer conformément aux dispositions des articles 85 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilés.

Selon les dispositions de l'article 104 du code des impôts et taxes assimilées ; on distingue sept catégories de revenus imposables :

- Les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)
- Les bénéfices des professions non commerciales (BNC)
- Les revenus agricoles
- Les revenus fonciers (locatifs)
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)
- Traitements et salaires
- Plus-value de cession (PVC).¹⁰»

¹⁰ Article 08 du la loi numéro 24-08 du 22 pommada El Oulla 1446 correspondant au 24 Novembre 2024 pourtant loi de finance pour 2025 publier au journal officiel n° 84

1.1. Les personnes imposables à l'IRG

« L'IRG est établi au nom du contribuable à raison de ses revenus personnels et ceux de ces enfants à charge (enfants de moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite de leurs études ou invalides et aussi les enfants recueillis :

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus ;
- Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne ;

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie :

- Les Agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.¹¹ »

1.2. Le barème de l'IRG

« Le taux de l'impôt sur le revenu global est progressif et s'établit selon les modalités suivantes :

Tableau 01 : Brème progressif annuel de l'IRG.

Fraction de revenu imposable	Le taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 Da	0%
De 240.000 Da à 480.000 Da	23%
De 480.000 Da à 960.000 Da	27%
De 960.000 Da à 1.920.000 Da	30%
De 1.920.000 Da à 3.840.000 Da	33%
Supérieur à 3.840.000 Da	35%

Source : Article 104, code des impôts et taxes assimilées 2023.

¹¹ Dr. Guendouzi.M ; polycopie de cours « fiscalité d'entreprise approfondie », publier en 2023-2024, page 55.

L'ensemble des revenus catégoriels est assujéti à l'impôt sur le revenu global et doit être regroupé dans une seule déclaration, intitulée formulaire GN n°01.

La déclaration annuelle des revenus doit être déposée au plus tard le 30 juin de chaque année. ¹²»

1.3. Paiement de l'IRG

« Le bénéfice imposable est soumis au régime de paiement par acomptes provisionnels, dont le versement doit être effectué selon les délais suivants :

Premier acompte IRG : Entre le 20 Février et le 20 Mars par GN n°50 ;

Deuxième acompte IRG : Entre le 20 Mai et le 20 juin.

Le solde de liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers la série GN°50. ¹³»

1.4. Présentation des revenus catégoriels

1.4.1. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

« Sont considérés comme bénéfices industriels réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale¹⁴. »

Cette catégorie regroupe également, par extension, certains revenus considérés comme commerciaux par la loi, même s'ils ne relèvent pas directement d'une activité commerciale par exemple les revenus de certaines locations meublées.

Les BIC regroupent principalement les activités suivantes :

- Les activités minières ;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeubles ou de Fonds de commerce ;
- La location d'établissements commerciaux ou industriels muni de mobilier Nécessaire à son exploitation ;
- L'aviculture et la cuniculture lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- Les activités des marins pêcheurs ;
- Les activités des produits provenant de l'exploitation des salins.

1.4.2. Exonérations permanentes

- « Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréés par l'Etat ;

¹² Article 99, code des impôts et taxes assimilées 2024.

¹³ Dr.Guendouzi.M ; Op cite, page 56.

¹⁴ Article 34 du code général des impôts, 2023

- Les recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Le revenu annuel inférieur au seuil minimum d'imposition ;
- Les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services ;
- Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires¹⁵. »

1.4.3. Exonérations temporaires

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'Agence Nationale d'Appui et Développement de l'Entrepreneuriat ». « La Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation ; Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (03) employés à durée Indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

« Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux, la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.¹⁶»

Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de L'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.

Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.

1.4.4. Abattements accordés à certaines activités

La loi fiscale algérienne accorde les abattements suivants sur l'impôt sur le revenu global (IRG) :

- 35%, sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement) ;

¹⁵ Article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

¹⁶ Dr. Guendouzi.M ; Op cite, page 57.

- 30%, sur les bénéfices réinvestis ;
- Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30%.

1.4.5. Détermination du revenu imposable

Les personnes physiques (commerçant, artisans et industriels) ainsi que les activités minières dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA ou qui ont opté pour le régime réel sont soumis à l'impôt sur le revenu global IRG et sont dans l'obligation de déposer à l'inspection des impôts ou CPI avant les 30 Juin de chaque année les déclarations suivantes :

- **Série G N°02** : il s'agit de la liasse fiscale Bilan comptable, compte de Résultat,). Les contribuables sont dans l'obligation présenter aux services des Impôts sur support informatique (CD ou clé USB) ou par télé déclaration Jibayatic l'annexe n°12, relative aux frais de sous-traitances, d'études, de Locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute Nature et autres rémunérations de quelle que nature que ce soit ;

- **Série G N°11** : il s'agit d'une déclaration spéciale qui reprend le résultat Comptable et fiscal de l'exercice, le chiffre d'affaires et la taxe sur l'activité Professionnelle payée durant l'exercice

- **Série G N°01** : il s'agit de la déclaration annuelle des revenus. Dans ce cas, elle Doit reprendre les informations de la Série G N°11.

1.5. Les bénéfices non commerciaux

Les bénéfices des professions non commerciales (BNC) sont réintroduits dans la catégorie des revenus imposables à l'impôt sur le revenu global à partir de la loi de finance 2022.

« Les professions libérales non commerciales sont soumises au régime simplifié si leurs recettes annuelles dépassent les 8000 000 DA à la clôture de l'année suivant celle du dépassement de seuil ou pour les professions libérales qui ont opté pour le régime simplifié. ¹⁷»

Le bénéfice imposable est déterminé par la différence entre les recettes totales et les dépenses justifiées liées à l'exercice de la profession. A défaut de présentation de justificatifs complets l'administration fiscale admet l'application d'un abattement forfaitaire équivalent à 10% des recettes déclarées.

¹⁷ Article 07 et 08 de la loi de finance complémentaires LFC 2022 qui modifient l'article 08 ter et quater de Code des impôts directs et taxes assimilées ;

« Enfin ; les titulaires des BNC ont l'obligation de détenir deux livres légaux (recettes et dépenses ainsi qu'immobilisations). Il s'agit d'une obligation comptable¹⁸. »

1.5.1. Les exonérations prévues par la réglementation

Le régime des BNC prévoit certaines exonérations fiscales applicables selon la nature de l'activité ou le statut du contribuable ; c'est pour cette raison on distingue les exonérations suivantes :

- Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu global au titre des bénéficiaires des professions non commerciales (BNC) (profession libérale...), réalisés par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi Régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat (ANADE) ;
- Bénéficiaire d'une exonération des revenus issus des opérations d'exportation ;
- Bénéficiaire d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de Production de biens, de travaux ou de services, à condition de cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-Respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec Application d'une majoration de 25%.

1.6. Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)

Les revenus des capitaux investis désignent, en droit fiscal l'ensemble des revenus générés par la détention de capitaux, c'est-à-dire par l'investissement de sommes d'argent dans des actifs mobiliers ou immobiliers sans qu'une activité professionnelle ne soit exercée en contrepartie.

Ils se répartissent principalement en deux catégories :

1.6.1. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Il s'agit essentiellement des revenus distribués (dividendes) par les sociétés :

- Les sociétés par actions (SPA)
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions

¹⁸ Dr.Guendouzi.M ; op cit, page 59.

- Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux.

1.6.2. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements (intérêts) : Il s'agit essentiellement :

- Des intérêts ;
- Des revenus des bons de caisse ;
- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne.

1.6.3. Exonérations en matière de revenu des capitaux mobiliers

« Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG).

- Depuis le 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans sont exonérée de l'impôt sur le revenu global¹⁹.¹⁹ »

1.7. Les revenus agricoles

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel. Selon l'article Les revenus ci-après constituent aussi des revenus agricoles :

- Activité avicoles, apicoles, cuniculicoles et hélicultures ;
- Exploitation des champignonnières en galerie souterraines ;
- Production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- Exploitation des pépinières exerçant, exclusivement, l'activité de production de plantes arboricoles et viticoles de l'exploitation alfatière.

Concernant l'activité de l'élevage, Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment : ovine, bovine, caprine, cameline et équine.

Les revenus agricoles et d'élevage servant de base à l'impôt sur le revenu global (IRG) sont déterminés pour chaque zone de potentialité, ainsi que pour chaque Wilaya, commune ou ensemble de communes, par une commission algérienne de Wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de la chambre de l'agriculture.

¹⁹ Article 75 de la loi de finance 2023, qui modifier l'article 351 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les tarifs ainsi fixés selon la région, le climat et le rendement sont homologués par Décision du Directeur Général des Impôts avant le 1er mars de chaque année pour les Revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

1.7.1. Exonérations en matière de revenus agricoles

« Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- Les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts Plateaux.
 - 02 Hectare, pour les exploitations situées dans les autres régions.
- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :
 - Les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation ;
 - Les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités. Les terres et les zones susvisées, sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur²⁰.»

1.8. Les revenus fonciers (RF)

« Les revenus fonciers désignent les revenus perçus par une personne physique ou morale au titre de la location de biens immobiliers non meublés. Concrètement ; ces revenus proviennent de la mise en location de biens immobiliers tels des appartements, terrains nus, à condition qu'ils soient loués sans mobilier permettant une occupation immédiate. Ils incluent les loyers encaissés ainsi que certaines charges récupérables sur le locataire.

Le contribuable (le propriétaire) doit s'acquitter (payer) du montant de l'impôt sur le revenu global IRG au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer (paiement) auprès de la recette au lieu de situation du bien loué à travers le dépôt du document Série G N°51, et d'une copie du contrat de location. S'il dépasse ce délai, une pénalité lui sera appliquée²¹. »

1.8.1. Détermination du revenu imposable foncier (RF)

Le revenu foncier imposable correspond au montant net que le propriétaire bailleur tire de la location de ses biens immobiliers non meublés, après déduction des charges autorisées par la loi.

Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1 800 000 DA, sont soumis à une imposition libératoire comme suit :

²⁰ Article 36 de code des impôts et taxes assimilées modifié par la loi de finance 2022

²¹ Article 32 de Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

- Les revenus provenant de la location à titre civil (particulier) de biens immobiliers collectifs (appartement) et de maisons individuelles (villa) à usage d'habitation sont soumis à l'IRG au taux de 07% du loyer mensuel ;
- Les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15% du loyer mensuel ;
- Les revenus provenant de la location des propriétés non bâties sont soumis à un taux de 15% du loyer mensuel. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole ;
- « Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1 800 000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 07% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global Série G N°01. ²²»
- « Bénéficiaire d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global. ²³ »

1.9. Les traitements et salaires (TS) :

« Il s'agit des rémunérations que l'employeur verse à l'employé constituées des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères. Le calcul de l'impôt sur le revenu global IRG se fait sur la base du salaire imposable suivant le barème de l'impôt sur le revenu global (IRG). Dans ce cadre, l'IRG est retenu à la source par l'employeur, il s'agit donc un impôt libérateur, Il libère le contribuable de la déclaration annuelle des revenus G01 ²⁴ »

« A ce titre, sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt :

- « Les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de société Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers ;
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs ;
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel²⁵. »

²² Article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

²³ Article 05 de la loi de finance 2023 qui modifie l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées.

²⁴ IRG-Impôts sur le revenu global publier sur www.mfdgi.gov.dza été consulté le 20 avril 2025 à 12 :30.

²⁵ Traitement des salaires publier sur www.l-expert-comptable.com a été consulté le 20 avril 2025 à 13 :00.

1.9.1. Exonération en matière de revenu de traitement des salaires

« Les revenus perçus au titre de traitement ou salaire dont le montant n'excède pas 30.000 dinars par mois ;

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que : salaire unique, allocations familiales, allocation maternité ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droits ;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants de chai pour faits de guerre de libération nationale ;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement ;
- Les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement, dans la limite de 70% du salaire de base. ²⁶ »

1.9.2. Détermination de l'IRG salaire

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, applicable aux traitements, salaires et pensions, est calculée selon un barème progressif. Ce barème, qui constitue la base de l'imposition, a été révisé dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2022.

²⁶ Article 68 de code des impôts et taxes assimilées 2023.

« Il faut noter que ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%, toutefois, cet abattement ne peut être inférieur à 12.000DA /an ou supérieur à 18.000DA/an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).²⁷»

« Bénéficient également d'une exonération totale de l'IRG les revenus qui ne dépassent pas 30.000 DA ; Les revenus supérieurs à 30.000 DA et inférieurs à 35.000 DA ; la retenue à la source est calculée par mensualisation des revenus, sur la base d'un barème progressif ; et le montant ainsi obtenu bénéficie d'un premier abattement au taux de 40%. Ainsi que l'application d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG de l'est déterminé, pour cette catégorie de revenu selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (Selon le premier abattement)} * (137/51) - (27925/8).$$

Enfin, pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, ils bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. Pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (Selon le premier abattement)} * (93 / 61) - (81213/41).²⁸»$$

1.10. Les plus-values de cession (PVC)

Sont considérées comme des plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens. Aussi, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents. Sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle,

Tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.

1.10.1. Déterminations de la plus-value imposable

« En Algérie, sont considérées comme plus-values de cession d'immeubles bâtis (villa, appartement...) ou non bâtis (terrain...), les plus-values effectivement réalisées par des personnes

²⁷ Article 31 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

²⁸ Article 104 du code des impôts et taxes assimilées.2023.

qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

La plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, est constituée par la différence positive entre :

- Le prix de cession du bien ;
- Le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant ;

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle.

Les contribuables réalisant les plus-values de cession, sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

La déclaration des plus-values et le paiement des droits se fait à travers le formulaire G N°17. ²⁹»

1.10.2. Exonérations en matière de PVC

- Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50% ;
- Les biens immobiliers dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

1.10.3. Détermination de l'impôt sur les PVC

« Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global IRG. Un taux réduit de 05% est également applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value. Dans ce cadre, par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

²⁹ Article 104 de la loi numéro 24-08 du 22 pommada El Oulla 1446 correspondant au 24 Novembre 2024 pourtant loi de finance pour 2025 publier au journal officiel n° 84

Enfin, Bénéficiaire d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale. ³⁰»

2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect sur la consommation ; elle repose sur le principe de taxation de la valeur ajoutée à chaque étape de la chaîne de production et de distribution d'un bien ou d'un service. Chaque entreprise collecte la TVA sur ses ventes (TVA collectée) et déduit celle qu'elle a payée à ses fournisseurs (TVA déductible). Ainsi bien que collectée par les entreprises, la TVA est supportée par le consommateur final, ce qui en fait un impôt neutre pour les professionnels.

2.1. Les caractéristiques de la TVA

La TVA présente les caractéristiques suivantes :

- C'est un impôt indirect (sur la dépense) ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe ;
- La TVA est un impôt proportionnel (09% et 19%) ;
- La TVA est un impôt qui se calcule sur la valeur ou Ad valorem ;
- La TVA est un impôt dont les déclarations sont mensuelles avant le 20 de chaque mois suivant la réalisation du CA ;
- La TVA est un impôt qui est dû et payé au niveau du siège social ou du lieu d'activité.

2.2. La TVA collectée (TVA/vente)

2.2.1. Les personnes assujetties à la TVA

La qualité d'assujetti résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA.

Sont assujettis à la TVA :

- Les producteurs ;
- Les commerçants grossistes
- Les commerçants détaillants
- Les sociétés filiales.

2.2.2. Opérations imposables

Le champ d'application permet de déterminer les différentes opérations imposables à la TVA, qu'on pourra les classer comme suit :

³⁰ Dr. Guendouzi.M ; op cit, page 55.

2.2.2.1. Opérations de ventes des biens meubles

Les processus de vente peuvent être définis comme le transfert de biens et de produits pour un prix convenu.

En général, toutes les opérations de vente effectuées par des personnes appartenant au régime réel sont soumises à la TVA, sauf celles qui sont expressément exonérées. Sur cette base, les opérations de vente effectuées par les producteurs, les importateurs et les grossistes, ainsi que par les grandes surfaces, sont soumises à la TVA.

2.2.2.2. Opérations portant sur des biens immeubles

Les opérations principalement liées à l'immobilier sont soumises à la TVA à titre d'exemple :

- Les travaux immobiliers effectués par des organismes de travaux publics (construction de bâtiments, construction de routes, raccordement à l'électricité et au gaz...)
- La vente d'immeubles ou de locaux par des personnes qui achètent ces biens en leur nom propre pour les revendre.

2.2.2.3. Opérations de prestations de services

Les prestations de services effectuées par les assujettis au régime réel sont considérées comme des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Locations à caractère commercial
- Transport de personnes et de biens
- Opérations effectuées par les banques et les compagnies d'assurance.

2.2.3. Les exonérations en matière de TVA

« L'objectif des exonérations est de libérer certaines activités ou opérations pour des considérations économiques, sociales culturelles et fiscales. Parmi les exonérations on peut citer :

- Les acquisitions d'équipements pour les entreprises créées dans le cadre de dispositifs aidés ANSEJ, CNAC, ANDI et ANGEM ;
- Les opérations réalisées entre filiales et membres relevant du même groupe au sens fiscal ;
- Les acquisitions par ou pour le compte des sociétés pétrolières d'équipements ou matière dont la liste est fixée par arrêté interministériel ;
- Acquisition par les agriculteurs de moissonneuses batteuses de fabrication locale
- Acquisition de bien par les banques dans le cadre du crédit-bail.
- Opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables, la semoule, le lait en sachet, sucre et huile de table ;
- Les marchandises à expédier à titre de dons aux associations caritatives.

- Les opérations de crédit accordé par les banques pour les ménages pour la construction ou l'acquisition de logements individuels
- Les commerçants suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU. ³¹»

2.2.4. Calcul de la TVA collectée

2.2.4.1. La base d'imposition de la TVA

« La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes. Ce chiffre d'affaires est composé du prix de vente auquel vont s'ajouter ou déduits certains éléments tel que les frais de transport, les montants hors taxes ... ³²»

2.2.4.2. Le taux de la TVA

➤ Le taux réduit (9%) :

« Le taux réduit s'applique aux biens et services qui représentent un avantage particulier sur le plan économique, social et culturel, par exemple :

- Pâtes alimentaires (macaron, spaghetti, couscous...)
- Fruits, légumes et dattes ;
- Professions médicales (médecins, laboratoires d'analyses médicales, cliniques ...) ³³»

➤ Le taux normal :

« Le taux normal est de 19% Opérations de biens et services non soumis au taux réduit de 9%. ³⁴ »

2.3. TVA déductible

2.3.1. Les conditions de déductibilité ³⁵

Le mécanisme de déduction permet à l'assujetti de déduire le montant de la TVA supportée en amont sur les achats facturés, est soumise à un ensemble de conditions qui sont :

- Le droit de récupération n'est autorisé que pour les personnes assujetties à la TVA selon le régime réel ou simplifié, ce qui signifie que les personnes non assujetties à la TVA ou celles soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas exercer le droit de récupération.
- La TVA récupérée doit se rapporter à des opérations liées à l'activité de la personne assujettie à la TVA. De fait, la TVA ne peut pas être récupérée sur des biens et des services utilisés à des fins personnelles ou pour une activité non imposable.

³¹ Article 08 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2024.

³² Article 73 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2024.

³³ Article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2024.

³⁴ Article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2024.

³⁵ Article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2024.

- La TVA récupérée doit être mentionnée sur les factures d'achat, les documents douaniers en cas d'importation ou tout autre document, c'est-à-dire que des pièces justificatives doivent être présentées à l'administration fiscale afin de justifier la TVA récupérée.
- La TVA récupérée doit être comptabilisée dans les livres comptables et déclarée dans les déclarations mensuelles préparées à cet effet.
- La taxe sur la valeur ajoutée liée aux factures payées au comptant ne peut être remboursée lorsque son montant, toutes taxes comprises, dépasse 1 000 000 DZD. Autrement dit, pour que la TVA liée à ces factures soit déductible, les factures doivent être payées par un autre moyen de paiement autre que la caisse : qui est représenté par chèque bancaire, la carte de paiement, virement, versement bancaire ou postal.
- Un état de déduction (liste des fournisseurs) doit être joint à la déclaration G50, comprenant un support électronique contenant les informations suivantes pour chaque fournisseur : Nom et prénom ou désignation sociale,

Numéro d'identification fiscale, adresse commerciale, numéro du registre de commerce, date et numéro de la facture, montant des achats effectués ou des services, montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible.

2.4. Déclaration de la TVA³⁶

La déclaration est autorisée par le biais du formulaire G50, qui est également utilisé pour payer tous les impôts et droits perçus immédiatement et par voie de retenue à la source (TAP, IRG/S, AP/IBS, Droit de timbre).

2.4.1. Lieu de déclaration : La déclaration peut être déposée auprès des autorités fiscales de l'organisation concernée par la déclaration :

- La recette des impôts territorialement compétente
- La recette des impôts des centres des impôts pour les contribuables relevant du CDI ;
- La recette des impôts de la Direction des Grandes Entreprises au niveau central pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 02 milliards DA et pour les entreprises étrangères.

2.4.2. Délai de la déclaration : Le contribuable doit déposer la déclaration G50 auprès de l'autorité fiscale compétente dans les délais suivants :

- Dans les 20 premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel les opérations ont été réalisées pour les contribuables soumis au régime du réel.
- Dans les 20 premiers jours du trimestre suivant le mois au cours duquel les opérations ont été réalisées pour les contribuables soumis au régime simplifié.

³⁶ Système fiscal public sur www.mfdgi.gov.dz, consulté le 21 avril 2025 à 17 :00.

2.5. Majorations et amendes fiscales en matière de TVA³⁷

2.5.1. Absence de déclaration

Le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.

2.5.2. Déclaration tardive

En cas de dépôt tardif de la déclaration G50, des pénalités de recouvrement sont appliquées par les services de recouvrement, consistant en deux pénalités claires, l'une liée au dépôt tardif et l'autre liée au paiement tardif des droits.

Tableau 02 : Le taux des pénalités de retard.

Mois de retard	Pénalité de recouvrement	Pénalité de dépôt tardif	Amende	Total
1ere mois	10%	5%	–	15%
2eme mois	10%	10%	3%	23%
3eme mois	10%	10%	6%	26%
4eme mois	10%	10%	9%	29%
5eme mois	10%	10%	12%	32%
6eme mois et plus	10%	10%	15%	35%

Source : Polycopié du cours fiscalité approfondie page 35 élaboré par Dr.GUENDOZI Mohammed.

2.5.3. Insuffisance de déclaration³⁸

Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.
- Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

³⁷ Article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

³⁸ Article 116 du code des taxes sur le chiffre d'affaire 2023

3. L'Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Selon l'article 59 du CIDTA ; l'IBS est un impôt dont l'assiette est constituée par les bénéfices nets réalisés par les sociétés et personnes morales : qu'elles exercent des activités industrielles, commerciales ou autre ; soumises au régime réel ; il est calculé sur le bénéfice net réalisé par une entreprise durant un exercice comptable (c'est -à-dire du 01/01/N au 31/12/N).

3.1. Les caractéristiques de l'IBS

Il se caractérise par ce qui suit :

- L'IBS est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales ;
- Son assiette est constituée des bénéfices réalisés par la personne morale ;
- C'est un impôt annuel ;
- C'est un impôt déclaratif, l'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs ;
- C'est un impôt proportionnel qui est établi au niveau du siège social et dont le produit vient alimenter le budget de l'Etat.

3.2. Les personnes assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés

« Selon l'article 136 et 148 du code des impôts directs et taxes assimilées, les personnes soumises à l'IBS sont :

- Les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires, leurs formes et leur objet (EURL, SARL, SPA, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial) sont de façon soumise au régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. ³⁹»

3.3. Les exonérations en matière d'IBS ⁴⁰

3.3.1. A titre permanent

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture e

³⁹ L'impôt sur l'IBS en Algérie publier sur <https://legal-doctrine.com> a été consulté le 21 avril à 20 :00.

⁴⁰ Article 138 du Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
 - Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - Les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Les revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;
- Les opérations d'exportations de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transport terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérations de téléphone mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'Etat brut ou après transformation
 - Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base de chiffre d'affaires réalisées en devise.
 - Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à ma présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.
- Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usages non sociétaires.

3.3.2. A titre temporaire

Les activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat (ANADE), de l'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM), ou la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC), pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation. Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

3.4. Taux d'IBS

« Trois principaux taux sont prévus en matière d'IBS :

- 19 % : Pour les activités de production de biens
- 23 % : Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26 % : Pour les autres activités (commerce et prestations).⁴¹»

3.5. Paiement et calcul de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés IBS⁴²

3.5.1. Le paiement de l'IBS

Le paiement de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés IBS en Algérie se fait selon trois (03) acomptes provisionnels et le règlement d'un solde de liquidation à verser au lieu d'imposition dont relève l'entreprise.

Les échéances de paiement des acomptes sont les suivantes :

- 1er : acompte provisionnel : du 20 février au 20 mars ;
- 2ème acompte provisionnel du 20 mai au 20 juin ;
- 3ème acompte provisionnel du 20 octobre au 20 novembre ;
- Le solde de liquidation doit être déposé au plus tard le 20 mai de chaque année.

3.5.2. Le calcul de l'IBS

3.5.2.1. Résultat comptable

« La base imposable de l'impôt est déterminé à partir du résultat comptable réalisée par les sociétés soumises au régime réel ; qui doit être ajusté à des fins fiscales. »

Le résultat comptable est déterminé à partir de la différence entre les produits (compte de la classe 07) et les charges (compte de la classe 06) de bilan comptable au cours de cycle d'exploitation.

⁴¹ L'Impôts sur le bénéfice des sociétés publier sur www.mfdgi.com a été consulté le 22 avril à 10 :00

⁴² L'Impôts sur le bénéfice des sociétés publier sur www.mfdgi.com a été consulté le 22 avril à 10 :10.

Résultat comptable = la classe 07 (les Produits) – la classe 06 (les Charges)

2.5.2.2. Le résultat fiscal

Le Bénéfice fiscal est un résultat comptable mais après l'avoir ajusté et corrigé conformément aux règles de la législation fiscale en effectuant certains calculs en dehors du cadre comptable par l'utilisation du tableau de détermination du résultat fiscal (TCR : tableau n°09 de la laisse fiscale) qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. ⁴³»

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – déductions.

➤ La réintégration

« Sont les produits imposables fiscalement (généralement la plus-value de cession) et les charges non déductibles fiscalement. Il existe 3 catégories de charges :

- Les charges déductibles en totalité ;
- Les charges déductibles à concurrence d'un plafond ;
- Les charges non déductibles.

Le législateur fiscal algérien à exiger le respect des conditions précises afin de bénéficier de la déductibilité des charges de toutes natures :

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement. ⁴⁴»

➤ Les déductions

• Les charges déductibles sans limitation

Sont des dépenses engagées par une entreprise dans le cadre de son activité, qui peuvent être déduites intégralement du résultat fiscal sans plafond ni restriction particulière par exemple :

- Les achats de matière première ou de marchandise ;
- Frais de publicité ;
- Pénalité contractuelle.

⁴³ IBS : impôt sur les bénéfices des sociétés en Algérie publier sur <https://fatoura.app> a été consulté le 24 avril 2025 à 21 :00.

⁴⁴ Article 42 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 140 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

- **Les charges déductibles à concurrence d'un plafond**

- ✓ **Les annuités d'amortissement** : La base de calcul des annuités d'amortissement des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise. ⁴⁵»
- ✓ **Location**

(Plafonné à 200 000DA par an), assurance, entretien et réparation : plafonné à 20 000DA par véhicule.

- ✓ **Les Cadeaux publicitaires**

A l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500.000 DA.

- ✓ **Les subventions et les dons**

La déduction ne doit pas dépasser le montant de 4.000.000,00 DA par an.

- ✓ **Sponsoring, Patronage Et Parrainage**

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars 30.000.000 DA.

- ✓ **Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques**

« Ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 01% du chiffre d'affaires annuel⁴⁶. »

- ✓ **La Recherche Développement Au Sein De L'Entreprise**

« Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, sont admis en déduction du résultat fiscal jusqu'à concurrence de 30% du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA)⁴⁷ »

- ✓ **Les déficits antérieurs**

⁴⁵ Article 43 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

⁴⁶ Article 50 de loi de finance 2022.

⁴⁷ Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Sont déductibles à concurrence de 4 ans seulement.

✓ **Le salaire du conjoint**

De l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

3.6. Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

3.6.1. Déclaration mensuelle

Le paiement de l'IBS s'effectue par avances au compte (acomptes provisionnels) au moyen de la déclaration mensuelle G50,

3.6.2. Déclarations annuelles

Le bénéfice fiscal imposable est déclaré au moyen d'une liasse fiscale comprenant un bilan (actif, passif) et un compte de résultat, ainsi que 13 tableaux explicatifs du bilan et du compte de résultat, qui doivent être déposés avant le 1er mai de l'année suivante.

Outre la déclaration annuelle de résultats (la liasse fiscale), il existe une déclaration d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de taxe sur l'activité professionnelle (imprimé G04), qui doit être déposée avec la liasse fiscale avant le 1er mai de l'année qui suit l'année de réalisation des bénéfices.

3.7. Majorations et pénalités

La législation fiscale prévoit l'application de plusieurs sanctions fiscales à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fiscales, à savoir :

3.7.1. Pénalités de dépôt tardif des déclarations annuelles

Lorsque les déclarations annuelles ont été produites après l'expiration des délais fixés, la société est soumise aux pénalités suivantes ⁴⁸:

⁴⁸ Article 322 du Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

Tableau 03 : Taux de pénalités des dépôts tardifs

Délai de retard	Pénalités	Cas d'exonération des résultats déficitaires.
N'excèdent pas 1 mois	10%	2500 DA
Excède 01 mois et moins de 02 mois	20%	5000 DA
Plus de 02 mois	25%	10 000 DA

Source : Article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.7.2. Pénalités pour absence de déclaration annuelle⁴⁹

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

3.7.3. Pénalités d'insuffisance de déclaration annuelle

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

Tableau 04 : Taux de pénalités d'insuffisance de déclaration annuelle.

Montant des droits éludés	Taux de pénalités
0 jusqu'à 50 000 DA	10%
50 001 jusqu'à 200 000 DA	15%
200 000 DA	25%
Cas de manœuvres frauduleuses	50% à 100%

Source : Article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.7.4. Pénalités paiement tardif des droits IBS (Les acomptes et soldes de Liquidation)

- « On applique les mêmes pénalités de retard applicable au dépôt tardif de G50 Premier mois : 15% ;
- Deuxième mois : 23% ;
 - Troisième mois : 26% ;
 - Quatrième mois : 29% ;
 - Cinquième mois : 32% ;
 - Sixième mois : 35 %.⁵⁰»

⁴⁹ Article 192 du Code des impôts directs et taxes assimilées 2023

⁵⁰ Article 402 du Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

Section 03 : Les régimes d'imposition applicables aux contribuables en Algérie

Le système fiscal en Algérie prévoit plusieurs régimes d'imposition afin de tenir compte de la diversité des contribuables et de la nature de leurs activités économiques. Ces régimes, à savoir le régime fiscal forfaitaire, le régime fiscal réel et le régime simplifié, sont définis selon des critères précis tels que le chiffre d'affaires, le type d'activité exercée et la forme juridique de l'entreprise. Cette section se repose d'examiner en détail ces trois régimes d'imposition.

1. Le régime d'imposition forfaitaire

Le régime forfaitaire unique est un système fiscal dans lequel l'impôt est calculé sur une base forfaitaire, c'est-à-dire un montant fixe ou une estimation standard, indépendamment des revenus réels ou des bénéfices réalisés par le contribuable. Ce régime s'applique généralement aux petites entreprises, travailleurs indépendants ou certaines catégories professionnelles.

« Dans ce cadre le montant de l'impôt n'est pas calculé sur la base des recettes ou des dépenses réelles des contribuables, mais selon un taux ou une base forfaitaire préétablie. Cette base peut être définie selon plusieurs critères tel que :

- Le chiffre d'affaires ;
- La nature de l'activité ;
- Ainsi que d'autres paramètres spécifiques à chaque secteur d'activité.

Un impôt forfaitaire unique remplace l'impôt sur le revenu global ; la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe locale de solidarité tel que (TAP)⁵¹»

1.1. Le champ d'application

« Le régime de l'impôt forfaitaire unique s'applique aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi qu'aux coopératives techniques et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8000 000 DZD, à l'exception de celles ayant choisi de relever du régime d'imposition basé sur les bénéfices réels ou du régime simplifié pour les professions non commerciales, selon la situation. ⁵²»

1.2. Les activités exclus de ce régime ⁵³

Parmi ses activités on peut citer les suivantes :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;

⁵¹ Article 282 Bis du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

⁵² Article 282 Bis du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

⁵³ Le régime de l'impôt forfaitaire unique(IFU) publier sur WWW.mfdgi.gov.dz a été consulter le 30 avril 2025 à 09 :30.

- Les activités d'importation de biens destinés à être revendus en l'état ;
- Le commerce de gros ;
- Les activités exercées par des établissements de santé privés et les laboratoires d'analyses ;
- Les travaux publics, ETB/TCE ;
- -Les activités de restauration et d'hôtellerie ;
- Les opérations de raffinage et de recyclage des métaux précieux, ainsi que les fabricants et les commerçants de produit en or et en argent ;
- Sont également exemptés du régime de l'impôt forfaitaire unique toutes les personnes morales, quel que soit la nature de leur activité et le chiffre d'affaires réalisés par elles.

1.3. Les exonérations ⁵⁴

La législation fiscale algérienne a défini des exonérations spécifiques pour l'impôt forfaitaire unique comme suit :

Bénéficient d'une exonération permanent de paiement de l'impôt forfaitaire unique :

- Les artisans traditionnels, ainsi que les personnes exerçant une activité artisanale artistique et inscrites au registre des métiers ;
- les établissements appartiennent à des associations de personnes handicapés agréés, ainsi que les services qui y sont rattaché ;
- Les montants des revenus réalisés par les troupes théâtrales.

Ces contribuables restent toutefois tenus de payer le montant minimum de l'impôt forfaitaire unique, fixé à 100 00 DZD au titre d'une année d'activité.

1.3.1. Les exonérations temporales

1.3.1.1. Exonération de trois ans :

À compter de la date de leur exploitation : Les activités exercées par les jeunes porteurs de projets ou les activités d'investissements éligibles aux régimes de soutien à l'emploi gèrent par l'agence nationale de soutien à l'emploi (ANADE), ou l'agence national de gestion microcrédit (ANGEM).

- Cette période est prolongée de deux ans lorsque les investisseurs s'engagent à employer au moins 03 employés pendant une durée indéterminée.

⁵⁴ Dr Ahmed SADOUDI ; polycopié de droit fiscal ; page 31.

1.3.1.2. Exonération de 4 ans :

Pour la start-up à partir de la date d'obtention de label start-up, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement.

Cependant, les investisseurs restent tenus de payer le montant minimum de l'impôt soit 10 000 DZD. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le remboursement des droits et taxes qui auraient de l'être payés.

1.3.2. Les exonérations temporaires suivies de réductions

-Les nouvelles petites activités commerciales établies récemment dans des emplacements aménagés par les collectivités locales au cours des deux premières années d'activité ;

-Les activités de collecte de papier usagé, de déchets ménagers, ainsi que d'autres déchets recyclables pratiqués par les personnes physiques bénéficient d'une exonération de l'impôt au cours des deux premières années d'activité. Ces activités bénéficient, à la fin de la période d'exonération, d'une réduction de l'impôt forfaitaire unique du, pendant les trois premières années de soumission, comme suit :

- La première année : réduction de 70% ;
- La deuxième année : réduction de 50% ;
- La troisième année : réduction de 25%.

1.4. Taux d'imposition ⁵⁵

Le taux d'imposition est fixé comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12% pour les autres activités ;
- 0,5% pour les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur.

Il convient de mentionner que l'impôt forfaitaire unique, à ses deux taux de 5% et 12% est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable.

1.5. Déclaration et paiement de l'impôt forfaitaire unique ⁵⁶

1.5.1. Les déclarations :

1.5.1.1. Déclaration estimative :

Les contribuables assujettis à l'impôt forfaitaire unique doivent se procurer une déclaration estimative portant le numéro d'entreprise (G12) et la transmettre à l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de leur activité.

Cette déclaration doit être obtenue et envoyée au plus tard le 30 juin de chaque année.

1.5.1.2. Déclaration finale :

Les contribuables assujettis à l'impôt doivent souscrire une déclaration finale comprenant le chiffre d'affaire réel d'ici au 20 janvier au plus tard de la deuxième année N+1.

Si le numéro d'entreprise réel dépasse celui déclaré dans la déclaration estimative, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire lors de l'acquisition de la déclaration finale ; Cependant, si le numéro d'entreprise réel dépasse le seuil de 8000 000 DA, la différence entre le numéro d'entreprise réel et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique aux taux correspondants.

1.5.2. Paiement de l'impôt forfaitaire unique :

Lors de l'acquisition de la déclaration estimative portant le numéro d'entreprise, les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique doivent également s'acquitter du montant de l'impôt correspondant, en choisissant l'une des méthodes suivantes :

⁵⁵ Le régime de l'impôt forfaitaire publié sur www.cirtait.com a été consulté le 30 avril 2025 à 09 :30.

⁵⁶ Le régime forfaitaire unique publié sur www.mdfigi.gov.dz à été consulté le 30 avril 2025 à 18 :00.

1.5.2.1. Paiement intégral de l'impôt :

Le montant total de l'impôt dû, calculé sur la base du chiffre d'affaires estimatif déclaré auprès de l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité, doit être réglé au montant de dépôt de la déclaration, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

1.5.2.2. Paiement partiel de l'impôt :

En versant 50% du montant de l'impôt lors du dépôt de la déclaration estimative, au plus tard le 30 juin de l'année d'activité, le contribuable doit régler les 50% restants en deux versements égaux : du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre. Si l'une de ces échéances tombe un jour férié, le paiement est reporté au premier jour ouvrable suivant.

1.6. Majoration et amendes fiscales⁵⁷:

1.6.1. Absence de déclaration

A l'exception du délai d'un (01) mois prévu à l'article 282 nones ci-dessus, tout contribuable n'ayant pas souscrit la déclaration exigé par le premier article du code des procédures fiscales est imposé d'office, avec une majorité de 25 % , après avoir été mis en demeure , par lettre recommandée avec accusé de réception , de la produire dans un délai de 30 jour .

Cependant, si la déclaration est produite dans ce délai de 30 jours, la majoration est réduite à 20%.

1.6.2. Dépôt tardif

Les contribuables qui n'a pas souscrivent les déclarations prévues aux articles 1^{ers} du code des procédures fiscales et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilés, après l'expiration des délais, voit sa cotisation majorée selon les taux suivants, en fonction de cas :

10%, si le retard n'excède pas un mois ;

20% ; lorsque le retard excède un mois et ne dépasse pas deux mois ;

25% ; Lorsque le retard excède deux mois.

⁵⁷ Le régime IFU publier sur www.cirtait.com a été consulter le 30 avril 2025 à 18 :10 .

1.6.3. Insuffisance de déclaration

Selon l'article 282 de code fiscal : Les insuffisances de déclaration ou le cas de manœuvres frauduleuses, objet de régulation par l'administration, sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA :

10% montant des droits éludés inférieur ou égale à 500 00 DA ;

15% entre 50 000 DA et 200 000 DA ;

25% supérieur à 200 000 DA.

1.6.4. Paiement tardif

Le retard dans le paiement des impôts et taxes recouvrés par voie de rôle, conformément aux dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne de plein droit l'application d'une pénalité de 10% lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement dans les 30 jours suivant ce délai, une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée ; sans que le cumul de cette astreinte avec la pénalité fiscale de 10% ne dépasse 25%.

S'agissant de l'impôt forfaitaire unique tout paiement tardif donne lieu à une pénalité de 10% , applicable dès le premier jour suivant la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquées pour chaque mois ou fraction de mois de retard ; dans la limite de 25%.

Tableau 05 : Taux de Pénalité de retard

Délai de retard	Pénalité
01 mois	15%
02 mois	13% + 20% = 33%
03 mois	16% + 25% = 41%
04 mois	19% + 25% = 44%
05 mois	22% + 25% = 47%
06 mois et plus	25% + 25% = 50%

Source : Elaboré par nous-même.

2. Le régime fiscal réel

Le régime réel consiste à calculer de manière réelle le bénéfice réalisé par l'entreprise, ce qui signifie que l'on tiendra compte des dépenses réelles de l'entreprise pour déterminer le résultat imposable. Cela inclut des frais de personnel, les investissements en équipements et en immobilier, les achats de matières premières et les autres frais de fonctionnement.

Le régime fiscal réel est généralement plus avantageux pour les entreprises ayant des charges importantes ou des investissements importants, car il permet des déductions fiscales plus importantes. Cependant il exige également une comptabilité précise et rigoureuse pour tenir compte de toutes les dépenses déductibles. Ce régime se base sur les déclarations effectives des contribuables.

2.1. Le champ d'application

« Le régime du bénéfice réel s'applique **obligatoirement** aux :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires réaliser
- Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à huit (08) millions de dinars algériens (8 000 000 da)
- Les activités exclues de l'assujettissement au régime du forfait sont également soumises au régime du bénéfice réel qui est :
 - ✓ Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains
 - ✓ Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état
 - ✓ Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros
 - ✓ Les activités exercées par les concessionnaires
 - ✓ Les activités exercées par les cliniques et établissement privés de santé, ainsi que laboratoires d'analyses médicales
 - ✓ Les activités de restauration et d'hôtellerie classées
 - ✓ Les affineurs et les recycleurs de métaux précieux
 - ✓ Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine
 - ✓ Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment

- **Demande d'option** : personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8 000 000 da et qui désirent être soumises au régime du réel selon leur propre volonté et choix, elles doivent en informer l'administration compétente (inspection des impôts /CDI) de leur volonté en déposant leur demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année de choix, et ce choix reste définitif et irrécouvrable.

2.2. Obligations déclaratives

Les contribuables assujettis au régime du réel doivent respecter un ensemble d'obligations tout au long de leur activité.

2.2.1. Déclaration d'existence : (série G8)

Tous les nouveaux contribuables soumis au régime de réel doit effectuer une déclaration d'existence (série G8) dans les trente jours (30 jours) suivant le lancement de son activité.

2.2.2. Déclarations mensuelles : (série G50)

Les contribuables soumis au régime du réel doivent déclarer leurs recettes mensuellement via la série G50. Cette déclaration doit être effectuée avant les 20 premiers jours du mois de la déclaration au cours duquel les recettes ont été réalisées. Elle doit inclure les droits et les heures travaillées correspondant aux recettes déclarées, qui sont :

- ✓ Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- ✓ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- ✓ Impôt sur le revenu brut dans la catégorie des salaires (IRG/S) pour les contribuables qui emploient des ouvriers
- ✓ Droits de timbre

2.2.3. Déclarations annuelles

Les contribuables relevant du régime réel sont tenus de déposer une déclaration annuelle de revenus au plus tard le 30 avril de chaque exercice. Cette déclaration doit impérativement être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant à l'administration fiscale d'évaluer la situation fiscale du contribuable.

2.2.4. Déclarations de cession de l'activité

Les contribuables soumis au régime de réel doivent, en cas de cessation de tout ou partie de leur activité aviser le service des impôts dont relève l'activité dans les 10 jours de la date à laquelle l'activité a été ou sera interrompue⁵⁸. »

⁵⁸ Dr. GUENDOUZI. M, opté cité page 59

3. Le régime fiscal simplifié

« Il s'agit d'un régime simplifié par rapport au régime réel ou la tenue de sa comptabilité est simplifiée. Ce régime s'adresse en général aux professions non commerciales (professions libérales).

Selon la loi de finance les professions libérales (non commercial) seront soumises au régime simplifié si leurs recettes annuelles (chiffre d'affaires) dépassent les 8 000 000 DA.

Les personnes physiques exerçant une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires, les revenus professionnels annuel ne dépassent pas 8 000 000 DA, et qui souhaitent être soumises au régime simplifié selon leur désir et leur choix. Ils peuvent informer l'autorité compétente de leur volonté en déposant une demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année de l'élection, et l'élection reste définitive et irrévocable.

3.1. Les professions libérales en Algérie :

La profession libérale est une activité exercée par une seule personne de manière indépendante, on peut citer le médecin, le vétérinaire, l'avocat, l'architecte, les experts comptables....

Les professions libérales en Algérie ont les caractéristiques suivantes.

- ✓ Caractère intellectuel
- ✓ Profession indépendante
- ✓ Participation personnelle »⁵⁹

3.2. Obligations déclaratives

3.2.1. Déclaration d'existence (série G8) :

« Les nouveaux contribuables soumis au régime simplifié doivent déposer une déclaration d'existence (série G8) dans les 30 premiers jours suivant le début de l'exercice de leur activité auprès de l'inspection fiscale ou de centre fiscal auquel ils sont rattachés.⁶⁰ »

3.2.2. Déclaration trimestrielles (série G50) :

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent acquérir une déclaration trimestrielle via la série G50 avant le 20 e jour du premier de mois suivant le trimestre, ou les revenus professionnels ont été réalisés. Cette déclaration comprend les droits et les taxes correspondant aux revenus générés, tels que :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- L'impôt sur le revenu global (IRG) pour les catégories des salaires

⁵⁹ Dr. NOUICHI ; polycopie de cours Entreprenariat, promotion 2023

⁶⁰ Article 282 bis du code des impôts et taxes assimilées 2023.

3.2.3. Déclarations annuelles (série G13) :

« Les contribuables relevant du régime simplifié doivent déposer une déclaration annuelle via la série G13, en y inscrivant le total des revenus perçus, les dépenses payées et de résultat obtenu pour l'exercice financier, avant le 30 avril de chaque année.⁶¹ »⁶¹

Conclusion de chapitre

La fiscalité représente bien plus qu'un simple instrument de collecte des ressources publiques. Elle constitue un levier essentiel du fonctionnement des sociétés modernes et un outil stratégique pour orienter les politiques économiques, sociales et développement. A travers elle, l'Etat peut non seulement financer les services publics et les infrastructures, mais également promouvoir l'équité, encourager l'investissement et lutter contre les inégalités.

Dans le cadre, de bonne compréhension des principes fiscaux ainsi que la connaissance claire des règles applicables devient des prérequis incontournables, tant pour l'administration fiscale que les contribuables. Une fiscalité bien conçue et bien appliquée permet de réduire significativement les comportements frauduleux, de limiter l'évasion fiscale, et de garantir une meilleure répartition de la charge fiscale entre les contribuables. Elle contribue également à renforcer la transparence et à instaurer un climat de confiance durable entre les petites prenantes.

Cependant, cette confiance ne peut s'établir que si la relation entre l'administration fiscale et les contribuables reposent sur des bases solides : la communication claire, une implication des procédures et surtout, une volonté commune de respecter les obligations fiscales.

Ainsi, la fiscalité ne doit pas être perçue comme une contrainte, mais plutôt comme un engagement citoyen, un moyen de participer au bien commun. Une relation saine, équilibrée et fondée sur la transparence entre les contribuables et l'administration fiscale est la clé de voûte d'un système fiscal performant, juste et respecté. C'est à travers cette dynamique mutuelle que peuvent se bâtir les fondations d'une gouvernance fiscale moderne, au service du développement économique, de la justice sociale et de la stabilité institutionnelle.

⁶¹ Dr. Guendouzi.M ; opté cité page 49.

**Chapitre II : Mise en place du
contrôle fiscal en Algérie :
modalités et procédures**

Introduction

Le contrôle fiscal représente la contrepartie indispensable d'un système fiscal fondé principalement sur le principe déclaratif. Il regroupe l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'administration fiscale afin de vérifier la sincérité, l'exactitude et la cohérence des informations figurant sur les déclarations des contribuables. Ce mécanisme permet également de corriger les erreurs, de combler les omissions et de rectifier les insuffisances en matière d'imposition.

En effet les déclarations fiscales établies par les contribuables sont présumées sincères, et leur comptabilité est considérée comme tenue de manière régulière et conforme, tant que l'administration fiscale n'apporte pas la preuve du contraire. Cette remise en cause éventuelle repose sur la mise en œuvre de divers contrôles prévus par la législation en vigueur.

Le contrôle fiscal vise à vérifier la véracité des déclarations effectuées par les contribuables. Il constitue également un moyen concret de faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt, en permettant la mise en œuvre de redressements et de sanctions fiscales à l'encontre des personnes qui ne s'acquittent pas, ou insuffisamment, de leurs obligations fiscales.

Ce chapitre se propose d'analyser de manière approfondie des modalités et procédures relatives à la mise en place du contrôle fiscal en Algérie. Dans un premier temps, il sera question d'examiner le cadre juridique qui encadre cette activité, en mettant en lumière les textes de loi et les droits et obligations qui en découlent pour deux parties concernées : l'administration et le contribuable. Dans un second temps, l'étude portera sur les formes et modalités d'intervention concrètes adoptées par l'administration fiscale algérienne, en distinguant les différents types de contrôle et les critères de sélection des contribuables à étudier. Enfin, une dernière section sera consacrée aux enjeux liés au contrôle fiscal, en analysant la portée de ce mécanisme dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, mais aussi ses limites.

Section (01) : le cadre juridique de contrôle fiscal

L'administration fiscale dispose prérogatives spécifiques lui permettant de mener à bien sa mission de contrôle et d'investigation. Parallèlement, le législateur veille à instaurer un climat de confiance et de coopération entre l'administration fiscale et les contribuables, tous en garantissant à ces derniers des droits et protections lorsqu'ils font l'objet d'une vérification, afin de les préserver de tout éventuel abus ou arbitraire de la part de l'administration fiscale. Ainsi, le cadre juridique du contrôle fiscal repose sur un équilibre entre les pouvoirs conférés à l'administration et les garanties conférés à l'administration et les garanties offertes aux contribuables, que nous allons examiner dans cette section après avoir présenté une définition du contrôle fiscal.

1. Présentation du contrôle fiscal

« Le contrôle fiscal constitue la contrepartie d'un système fiscale essentiellement déclaratif, il est défini comme étant le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxes et redevance ¹»

« Le contrôle fiscal assume deux fonctions essentielles :

- Il permet d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt ;
- Il constitue un moyen inévitable de dépistage de la fraude². »

Le contrôle fiscal est un examen général et critique effectué par l'administration fiscale sur la création souscrite par un contribuable, dans le but de vérifier qu'elle est conforme, sincère et complète. Il vise également à détecter le cas échéant, éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan fiscal.

2. Les droits de l'administration fiscale

La législation fiscale permet aux agents des impôts d'utiliser deux outils principaux : le droit de communication et le droit de contrôle. Ces outils sont utilisés pour lutter contre les fraudes et les estimations des bases d'imposition.

2.1. Droit de communication

« Le droit de communication est le droit reconnu aux agents de l'administration de demander soit au contribuable lui-même, soit à des tiers tout renseignement de nature à permettre un contrôle fiscal. Il s'exerce dans ce cas aux entreprises contrôlée qui sont tenues de communiquer toutes les pièces comptables et autres documents utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt qui sont en leurs possession.

¹ Français Lefebvre « la pratique de vérification de comptabilité » Edition Français Lefebvre 1997, page 11.

² Colin « la vérification fiscale » Edition Economica, Paris 1979 page 04.

Le droit de communication n'est pas soumis au formalisme étroit qui pèse sur le droit de vérification ; il peut être exercé autant de fois que le désire l'administration fiscale, sans l'assistance d'un conseil.

Le droit de communication autorise des agents de l'administration fiscale à procéder, directement sur place, la comptabilité, aux factures, aux registres ainsi qu'à l'ensemble des documents détenus par le contribuable.

Ce droit peut également être exercé sous forme de consultation sur site des registres et documents, aussi bien auprès des administrations de l'Etat et des collectivités locales, que chez les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat, les entreprises publiques, les établissements publics, les officiers publics, les dépositaires d'archives et de titres publics, ainsi que chez les personnes physiques ou morales du secteur privé.

La mise en œuvre de ce droit nécessite l'envoi préalable d'une demande écrite au contribuable ou à son représentant, précisant la date de passage des agents de l'administration fiscale ainsi que la nature des documents à consulter. Ce droit ne peut être exercé que par un agent des impôts ou un vérificateur assermenté, disposant au minimum du grade de contrôleur, et tenu au respect du secret professionnel.

L'agent en question doit être muni d'une commission délivrée par les services fiscaux compétents de la direction générale des impôts (DGI), attestant de sa qualité.

Il convient de souligner que si le contribuable refuse de coopérer ou de communiquer les documents demandés, il s'expose à des sanctions prévues par la législation fiscale³. »³

2.2. Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et les documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice de droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité. »⁴

2.2.1. La vérification de la situation fiscale

La vérification de la situation fiscale porte sur plusieurs aspects, notamment :

³ Article 309 à 314 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

⁴ Article 62 du Code des procédures fiscales. 2023

- Les déclarations fiscales, les éléments et documents utilisés pour le calcul de l'impôt, ainsi que ceux que ceux présentés en vue de bénéficier d'avantages fiscaux ou de remboursements d'impôts.
- Les preuves écrites, qu'il s'agisse de présomptions légales ou de faits, établies notamment par des comparaisons avec des données issues d'autres exploitations, sources de revenus ou opérations similaires.

2.2.2. La demande d'explications et justification

L'administration fiscale peut demander au contribuable de fournir des explications et justifications concernant les déclarations effectuées ou les actes déposés.

Le contrôleur fiscal est également en droit de réclamer la présentation des documents comptables relatifs aux indicateurs, opérations ou données faisant l'objet du contrôle.

En cas de refus de la part de contribuable de communiquer tout ou partie des informations requises, l'administration doit formuler une demande écrite afin de clarifier les points restés sans réponse lors échanges oraux. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours. Le défaut de réponse dans ce délai équipant à une acceptation tacite. »⁵

Dans cette démarche, le dialogue est important avec les contribuables, il permet à ce dernier de fournir des compléments d'information ou des justifications utiles pour éclaircir les anomalies constatées. Cela contribue non seulement à éviter d'éventuelles erreurs dans la détermination des bases d'imposition, mais aussi à garantir une certaine équité dans le traitement fiscal.

Toutefois, cette procédure peut s'avérer particulièrement contraignante pour le contribuable, notamment lorsqu'elle donne lieu à une demande d'éclaircissement ou de justification. En cas de réponse jugée insuffisante ou absence de réponse, l'administration est alors en droit de procéder à une rectification d'office, avec toutes les conséquences fiscales et financières que cela implique.

2.3. Droit de procéder à des vérifications

« Le droit de vérification vise à s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales en les confrontant avec des éléments extérieurs du dossier fiscal du contribuable. »⁶

Le droit de vérification a pour objectif d'examiner la comptabilité d'une entreprise en le comparant à des éléments concrets. Il ne s'agit pas seulement d'un simple contrôle mais d'une analyse approfondie visant à s'assurer que les documents comptables sont cohérents, sincères et conformes à la réalité des opérations économiques de l'entreprise.

⁵ Article 19 du code de procédures fiscales, DGI 2023

⁶Thierry Lambert, contrôle fiscal : droit et pratique ; 2eme Edition. Page 55

2.4. Droit de visite et de saisie

« Il est également important de mentionner que le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. »⁷

L'administration fiscale dispose du pouvoir d'autoriser certains agents assermentés, détenteurs d'une carte de commission et possédant au moins le grade d'inspecteur, à se rendre dans les locaux utilisés par une entreprise. Ces visites ont pour but d'observer sur place les éléments liés à l'activité de l'entreprise, de contrôler les documents utiles et si, nécessaire, de procéder à des saisies.

Grace à ce droit de visite, les vérificateurs peuvent accéder aux magasins, bureaux, dépôts et tout autre lieu lié à une activité imposable. L'objectif principal est de s'assurer que le contribuable respecte ses obligations fiscales, notamment en matière de déclaration d'existence et les tenus de sources etc. Ce droit vise également à vérifier concrètement les conditions dans lesquelles l'activité est exercée.

2.5. Droit de reprise

L'administration fiscale dispose d'un droit de contrôle permettant de relever toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition constatée au cours des différents contrôles effectués dans un délai de quatre ans.

« L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisances d'impositions découvertes à la suite d'une vérification et sans préjudice, ou le délai de prescription est jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à proposition. »⁸

3. Les obligations des contribuables

Le contribuable est tenu de respecter un ensemble d'obligations comptables et fiscales dans le cadre de son activité.

3.1. Les obligations comptables :

Les contribuables relevant de régimes de réel dans l'obligation de tenir une comptabilité complète, probante, fiable et élaborée selon les normes du système comptable financier (SCF).

En outre, le code du commerce (CC) oblige le commerçant à tenir les documents et registres comptables suivants :

- La tenue d'un livre journal : « toutes personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le

⁷ Article 326 du code des impôts indirects et taxe assimilées, 2024

⁸ Article 40 du Code des procédures fiscales, Algérie 2023.

patrimoine de l'entreprise à condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations. »⁹

- La tenue d'un livre d'inventaire : « elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments d'actifs et des passifs de l'entreprise et arrêter tous les comptes en vue d'établir le bilan et le compte de résultat »¹⁰

« Ces livres doit être tenus chronologiquement sans blanc, ni inscription en marge, ni altération d'aucune sorte, ils doivent être cotés et paraphés par un juge de la section commerciale de tribunal. »¹¹

« La conservation des documents comptables ainsi que les pièces justificatives pour une durée de 10 ans. »¹²

3.2. Les obligations fiscales :

En plus de leurs obligations comptables, les contribuables sont tenus de déposer les déclarations exigées par la législation fiscale dans les délais prescrits par la loi. (Voir la section 02 de chapitre 01).

4. Les droits des contribuables : L'administration fiscale détient plusieurs moyens pour faire appliquer la loi fiscale, mais cela ne se fait pas sans encadrement. Les contribuables soumis à une vérification bénéficient également de garanties légales, lesquelles diffèrent selon la nature du contrôle fiscal exercé à leur égard.

Ces garanties accordées aux contribuables dans le cadre de contrôle fiscal :

- Certains sont liées à l'exercice de droit de vérification ;
- D'autres sont liées à l'exercice de pouvoirs de redressement. »¹³

4.1. Les garanties liées à l'exercice de droit de vérification

4.1.1. L'envoi d'un avis de vérification préalable

Avant toute intervention, le contribuable doit être dûment informé par la notification d'un avis de vérification, remis avec accusé de réception, auquel est jointe la charte des droits et obligations du contribuable faisant l'objet de la vérification.

⁹Article 09 du code de commerce 2023.

¹⁰ Article 10 du code de commerce 2023.

¹¹ Article 11 du code de commerce 2023.

¹² Article 11 du code de commerce 2023.

¹³AMIRAT.L et HAMMOUCHE.O ; Le contrôle fiscal : techniques et procédures illustration ; université Abderrahmane Mira –Bejaia. Promotion 2016

« L'avis de vérification doit être précisé :

- Le délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
- Le nom, le prénom, garde des vérificateurs ;
- La date et l'heure de l'intervention ;
- La période à vérifier ;
- Le droit, l'impôt, taxe, et redevances concernées ;
- Les documents à consulter. »¹⁴

L'administration fiscale quand elle doit faire une VASFE doit être précisé dans l'avis de vérification :

- Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception ;
- La période soumise à la vérification.

4.1.2. Assistance d'un conseil

« Les contribuables lors d'une vérification à le droit de faire assister durant la vérification de comptabilité un conseil de son choix (avocat, comptable...), pour suivre le déroulement de la vérification, ce droit être mentionné au niveau de l'avis de vérification. »¹⁵

4.1.3. L'établissement d'un PV constatation

La clôture des travaux de vérification de comptabilité doit être matérialisée par un PV que le contribuable vérifié est invité à signer. En cas de refus de signature, ce refus est inscrit directement sur le PV.

4.1.4. La prorogation de délai de vérification

« La durée de vérification de la comptabilité est suivie du délai accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification, lorsqu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du CIDTA. »¹⁶

4.1.5. L'impossibilité de renouveler une vérification

¹⁴ Article 20 du code des procédures fiscales 2023

¹⁵ Article 20-4 du code des procédures fiscales 2023

¹⁶ Article 20-5 du code des procédures fiscales 2023

« L'administration fiscale ne saurait procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette même situation ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts. »¹⁷

Une fois la vérification comptable relative à un impôt achevée, aucune nouvelle vérification ne peut être engagée au titre du même impôt et de la même période, sauf si le contribuable a fourni des renseignements inexacts ou incomplets, ou s'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses.

4.2. Les garanties liées à l'exercice de pouvoir de redressement

Dans le cadre d'une procédure de redressement fiscal, plusieurs garanties sont prévues afin d'assurer les droits des contribuables et d'encadrer l'action de l'administration fiscale.

4.2.1. La notification de redressement

Le contribuable ayant fait l'objet d'une vérification doit obligatoirement être informé des résultats celle-ci par le biais d'une notification doit également lui indiquer qu'il a la passivité de demander un arbitrage des points de fait ou de droit, selon le cas, auprès du directeur de la DGI ou du chef des services de recherche et de vérification.

Pour les contribuables qui font l'objet de la vérification de la comptabilité, la VP, ou la VASFE la notification doit impérativement :

- Informer le contribuable des conclusions issues de la vérification ;
- Lui être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Être suffisamment motivée et détaillée afin de permettre au contribuable de reconstituer les éléments de la base imposable ;
- Mentionner clairement la possibilité pour le contribuable de demander un arbitrage dans sa réponse, lorsqu'il existe des désaccords portant sur des faits ou des règles de droit.

4.2.2. Droit de réponse

« Pour les contribuables qui font l'objet de la vérification de comptabilité et de la VASFE, ils disposent d'un délai de 40 jours pour formuler les observations ou de l'acceptation de la notification. »¹⁸

Les contribuables soumis à une vérification ponctuelle, quant à eux, disposent d'un délai de 30 jours pour présenter leurs remarques ou accepter expressément la notification.

Pendant ce délai, le contribuable peut :

- Réfuter tout ou partie des redressements proposés ;

¹⁷ Article 174 bis du code des procédures fiscales 2023

¹⁸ Les procédures de contrôle fiscal 2021, page 08

Chapitre II : Mise en place du contrôle fiscal en Algérie : modalités et procédures

- Fournir des justificatifs ou des arguments de fait et de droit pour contester les impositions envisagées ;
- Demandé, si besoin, des éclaircissements ou des explications complémentaires sur les bases du redressement ;
- Solliciter un arbitrage, notamment si les divergences juridiques ou factuelles persistent

Section 02 : Les formes et modalités de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est un moyen pour l'administration de vérifier si les contribuables respectent bien leurs obligations fiscales.

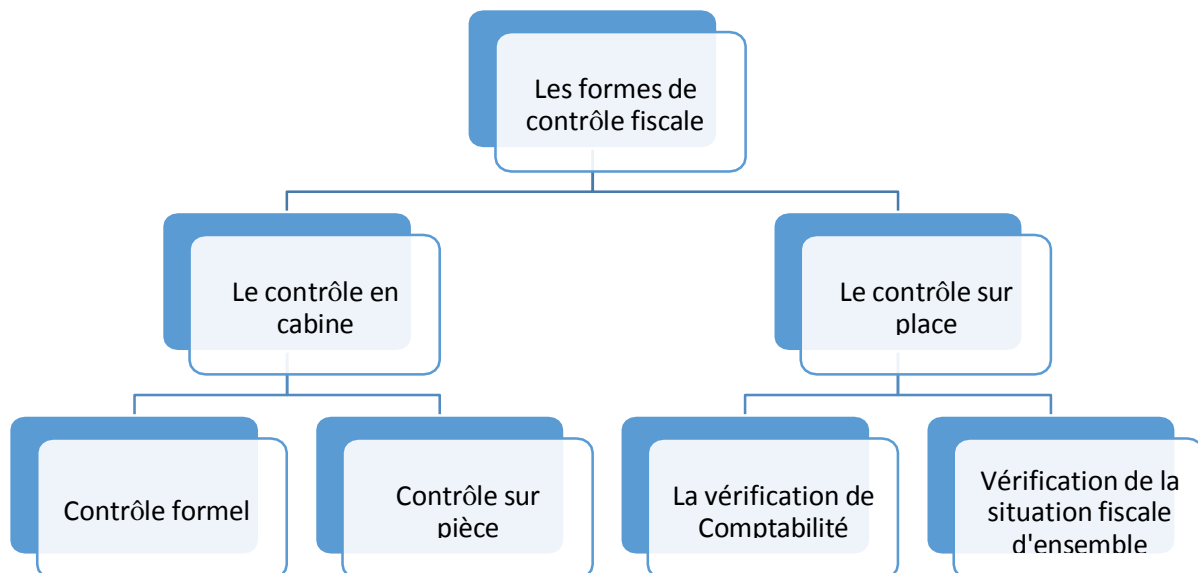
Le contrôle fiscal peut prendre plusieurs formes ; que le vérificateur des impôts est habilité à exercer de différentes manières :

- Il peut le réaliser à son bureau, en examinant les déclarations transmises par les contribuables et en les comparant avec celles fournies par des tiers ;
- Soit, se rendre chez des tiers pour obtenir la communication de certains documents ;
- Il peut aussi effectuer une vérification de comptabilité directement dans les locaux du contribuable ;
- Enfin, il peut procéder à une vérification approfondie de la situation personnelle du contribuable.

Cette section a pour objectif de présenter de manière claire les principales formes et modalités du contrôle fiscal ; ainsi que leurs mécanismes de fonctionnement.

En résumé ; on distingue plusieurs formes de contrôle fiscal :

Figure N° 01 : Les formes de contrôle fiscal



Source : Elaboré par nos soins à partir des documents de l'administration fiscale

1. Le contrôle en cabine

Le contrôle fiscal en cabine consiste pour l'administration à analyser la situation fiscale d'un contribuable à partir des documents qu'il a fournis ou que l'administration détient, sans se déplacer dans l'entreprise. Il peut s'agir d'un contrôle formel ou sur pièce.

1.1. Contrôle formel

« Le contrôle formel est une procédure administrative qui vise à vérifier la conformité des déclarations fiscales aux prescriptions légales et réglementaires. Il s'agit d'un contrôle sur pièces effectué sans intervention sur le terrain, qui permet de détecter d'éventuelles anomalies ou omissions dans les déclarations fiscales des contribuables ».¹⁹

Il se distingue du contrôle de fond en ce qu'il se limite à l'examen de la conformité des déclarations fiscales aux obligations légales formelles, telles que les délais de dépôt ; la production des documents annexes exigés.

¹⁹ Casimir, Jean-Pierre Lemaire, Olivier ; le contrôle fiscal 2024 : livre des procédures fiscales 20eme Edition page 80

Le contrôle formel joue un rôle préventif et régulateur dans la gestion des obligations fiscales ; il a pour finalité de contrôler notamment :

- Si le montant des impôts et taxes fiscaux sont bien calculé et déclaré ;
- La présence des pièces justificatives obligatoires ;
- La cohérence apparente des informations ;
- Si les montants de chiffres d'affaires et les taxes sont déclarés en dinar.

1.2. Le contrôle sur pièce

Le contrôle fiscal sur pièces est une procédure par laquelle l'administration fiscale algérienne procède à la vérification des déclarations d'un contribuable sans déplacement sur les lieux d'exercice de l'activité ; et ce ; en se fondant exclusivement sur les documents et données en sa possession. Ce type de contrôle repose sur l'examen analytique des déclarations fiscales, des pièces justificatives transmises, ainsi que sur les informations obtenues par le biais de croisements de fichiers ou de sources administratives diverses.

Selon les articles 19 du code des procédures fiscales. Elle s'inscrit dans la mission de l'administration de veiller à la régularité, à la sincérité et à l'exactitude des déclarations fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu global (IRG), de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'IBS.

A l'issue de cette analyse, l'administration fiscale demande soit :

- Des éclaircissements ou des justifications au contribuable ;
- Proposer une rectification en cas d'écarts constatés.

« L'administration fiscale est en droit d'exercer un contrôle sur pièces à partir des éléments figurant dans les déclarations souscrites par le contribuable ou dans les documents mise à disposition, afin de s'assurer de la conformité des obligations déclaratives aux dispositions fiscales en vigueur. »²⁰

2. Le contrôle sur place

2.1. La vérification générale de la comptabilité

La vérification de comptabilité est une procédure de contrôle externe qui vise à s'assurer la concordance entre les déclarations fiscales effectuées par une entreprise et les données issues de sa comptabilité.

²⁰Mémentos DALLOZ, Droit fiscal des affaires « Impôts directs, Taxes sur le chiffre d'affaires, Enregistrement et timbre. » troisième édition, page 100.

Cette procédure s'adresse aux contribuables soumis à une obligation de tenir une comptabilité, et peut conduire, en cas d'irrégularités constatées, à des redressements fiscaux. Elle est précédée d'un avis de vérification, qui doit informer le contribuable de ses droits, notamment celui de se faire assister par un conseil de son choix.

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés ; Le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Les contribuables vérifiés, lorsqu'ils tiennent des comptabilités au moyen de systèmes informatisés, sont dans l'obligation de remettre aux vérificateurs de comptabilité le fichier des écritures comptables suite à la réquisition écrite de ces derniers »²¹.

Elle a pour but de permettre à l'administration fiscale de s'assurer que l'entreprise respecte ses obligations comptables et fiscales, et cela en vérifiant notamment :

- Si la comptabilité reflète fidèlement la réalité économique de l'entreprise ;
- L'exactitude des déclarations fiscales ;

Elle permet aussi de corriger les insuffisances, les erreurs et omissions constatées au niveau des déclarations.

➤ La vérification ponctuelle de comptabilité

Elle désigne une opération de contrôle ciblée, limitée dans le temps et dans son périmètre, qui consiste à examiner certains éléments ou écritures comptables spécifiques, dans le but de s'assurer de leur régularité, de leur exactitude ou de leur conformité aux normes comptables et juridiques applicables.

« La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été probablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis ». ²²

Au cours d'un contrôle fiscal ponctuel, le vérificateur ne doit pas diriger ses investigations au-delà des opérations visées. Il pourra attendre la vérification autres impôts et périodes ; seulement si les enjeux sont justifiés.

2.2. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

« Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au

²¹ Article 20-1 du code des procédures fiscales 2023.

²² Article 20 Bis du code des procédures fiscales 2023.

regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune, qu'elles y aient ou non des obligations au titres de ces deux impôts ». ²³

La VASEF a pour but :

- De vérifier la sincérité des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;
- De contrôler la cohérence de ces revenus avec la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial et la situation patrimoniale selon l'article 6 et 98 du CID.

Donc en résumé la VASEF a pour but principale de vérifier la sincérité et l'exactitude de déclaration globale de revenus.

3. Les procédures de contrôle fiscal :

Les procédures de contrôle fiscal englobent plusieurs étapes et méthodes encadrées par la loi pour vérifier la sincérité des déclarations fiscales des contribuables ; et parmi ses principales procédures on distingue :

3.1. Préparation de la vérification

La vérification débute, par des travaux préparatoires, comprenant le retrait et l'examen du dossier fiscal des contribuables ainsi que l'élaboration de documents de synthèse par les vérificateurs :

3.2. Retrait et examens des dossiers fiscaux :

Le retrait des dossiers fiscaux se fait par une décharge fiscale, ce dernier contient tous les dossiers fiscaux qui seront l'objet de vérification.

Les vérificateurs driveront examiner pour chaque affaire tous les taxes prévues par le système fiscale tel que les taxes sur le chiffre d'affaires et la régularité des délais de déclaration ainsi que sont chargés de vérifier que toutes les impositions non prescrites ont été effectuées et cela par l'examen des bulletins d'imposition.

Ils doivent aussi s'assurer que tous les relevés de chiffre d'affaires souscrits ont été effectivement constatés et les comparer avec les déclarations du chiffre d'affaires souscrit en matière d'impôt directs.

²³Article 21-1 du code des procédures fiscales 2023.

« Les déclarations de chiffres d'affaires, des recettes professionnels, des revenus et des bénéfices qui ont été souscrites au titre des quatre dernières années sont susceptibles d'être soumises à vérifier ». ²⁴

3.3. Notification de l'avis de vérification

L'administration fiscale informe le contribuable par un avis écrit ; précisant les vérificateurs, la date et l'heure du début du contrôle, les exercices à vérifier ainsi que les impôts concernés par cette vérification et les droits de contribuable, notamment celui de se faire assister par un conseil ; un délai de 10 jour est accordé pour la préparation.

3.4. Phase préparatoire

Le contribuable prépare les documents et tous informations demandées, notamment les livres et documents comptables, et peut être assisté par un expert-comptable ou un conseiller fiscal.

3.5. Exécution de la vérification

Les agents de l'administration fiscale examinent sur place la comptabilité et les documents du contribuable. Cette étape peut durer de 3 à 9 mois selon la taille et le chiffre d'affaires de l'entreprise. Le contrôle contient un examen formel puis un examen approfondi des pièces comptables :

3.5.1. Examen formel de la comptabilité

Consiste à vérifier que la comptabilité présentée par le contribuable est complète, régulière, exacte et sincère. Cet examen porte sur la forme des livres comptables obligatoires : leur authentification, leur tenue conforme aux dispositions du code de commerce et aux règles du système comptable et financier. Il vise à détecter et rectifier les erreurs matérielles évidentes telles que les erreurs de calcul, des omissions ou des incohérences dans les documents déposés.

Ce contrôle porte notamment sur :

- La conformité des revenus déclarés à la catégorie fiscale applicable ;
- Le respect du régime d'imposition et du plan comptable professionnel ;
- La présence et la cohérence des documents obligatoires (déclaration de résultats, annexes, balances, tableaux divers ...)

²⁴ Article 39 du code des procédures fiscales 2023 .

« Ce contrôle est un premier niveau d'examen qui ne s'attarde pas sur le fond des opérations mais garantit la régularité formelle des déclarations et la cohérence interne des documents comptables fournis »²⁵.

3.5.2. Examen approfondie de la comptabilité

Il consiste un contrôle détaillé et complet des écritures comptables et des documents financiers de l'entreprise. Il vise à vérifier la sincérité des déclarations fiscales en comparant les écritures comptables avec les déclarations souscrites par la contribuable.

Cette procédure peut se dérouler soit sur place dans les locaux de l'entreprise, soit à distance via un examen de comptabilité informatisée, moins intrusif et plus rapide. L'administration analyse toutes les écritures comptables, les pièces justificatives, les registres, les factures ... afin de détecter d'éventuelles erreurs, anomalies ou fraudes. Ce contrôle approfondi permet d'évaluer la cohérence interne des comptes, la conformité aux règles fiscales et comptables, ainsi que la réalité des opérations économiques déclarées.

« L'examen approfondi inclut souvent un contrôle interne des documents comptables et un contrôle externe visant à vérifier la situation fiscale globale de l'entreprise. Il est l'un des moyens les plus efficaces pour détecter les fraudes et assurer la régularité fiscale »²⁶.

3.6. Réunion de synthèse : A la fin du contrôle, une réunion de synthèse est tenue entre le contrôleur et le contribuable pour discuter des observations et éventuelles rectifications.

3.7. Notification de la proposition de rectification : L'administration adresse une proposition de rectification motivée ou un avis d'absence de rectification. Le contribuable dispose de 30 jours pour répondre, présenter ses observations ou accepter les rectifications.

3.8. Suite en cas de désaccord : Si le contribuable conteste, il peut demander un recours hiérarchique auprès du supérieur du contrôleur, puis saisir le tribunal administratif en dernier recours²⁷.

²⁵ Contrôle de l'impôt publié sur www.impots.gov.mr, consulté le 05 juin 2025 à 17 :00.

²⁶ Les différentes formes du contrôle fiscal : Les contrôles approfondis publier www.bouerikebiri.com, consulté le 05 juin 2025 à 17 : 15 .

²⁷ Contrôle fiscal d'une entreprise et vérification de la comptabilité publier sur www.rydge.fr, consulté le 05 juin 2025 à 17 : 30 .

Section (03) : Les enjeux de contrôle fiscal : portées et limites

Le contrôle fiscal représente un outil fondamental au service de l'administration fiscale pour assurer l'application équitable de la législation et garantir les recettes publiques. Ses enjeux sont multiples : préserver l'équité entre les contribuables, renforcer la confiance dans le système fiscal, et surtout lutter contre les pratiques qui menacent la discipline fiscale, notamment la fraude et l'évasion fiscale. En ce sens, le contrôle fiscal se trouve au cœur de la stratégie de lutte contre ces comportements déviants, bien qu'il se heurte à certaines limites juridiques, techniques et pratiques.

1. Définition de la fraude et l'évasion fiscale

1.1. Définition de la fraude fiscale

La législation Algérien n'a pas donné une définition exacte de la fraude il a cité quelques pratiques vues comme des manœuvres frauduleuses dans les articles 193 et 303 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) :

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'applique la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable, et particulièrement les ventes sans facture ;
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables ;
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 09 et 10 du do commerce ou dans les ou les documents qui en tiennent lieu ;

- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autre manœuvre ou recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;
- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est définie comme telle, toute activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

A partir de là on peut définir la fraude fiscale comme tout acte ou comportement volontaire d'éluder le paiement de l'impôt.

1.2. Définition de l'évasion fiscale

« Elle peut être définie comme étant le résultat des opérations illégales ou non, menées par un contribuable pour soumettre sa matière au régime fiscal qui lui est le plus avantageux, soit à l'intérieur d'un Etat, soit à l'étranger.²⁸

Selon André MARGAIRAZ, « l'évasion fiscale est un essai de se soustraire à l'impôt dans les limites de la loi ».²⁹

L'évasion fiscale désigne l'ensemble des stratégies utilisées par un contribuable, qu'elles soient légales ou illégales, mises en œuvre pour réduire ou éviter le paiement de l'impôt. Cela peut se faire en exploitant les lacunes ou les failles du système fiscal d'un pays, ou en transférant des avoirs ou des activités vers un autre Etat, sans que la personne concernée change de résidence fiscale.

1.3. La différence entre la fraude et l'évasion fiscale :

« L'évasion et la fraude fiscale sont deux pratiques visant à réduire ou éviter le paiement de l'impôt, mais elle se distingue par leur nature juridique. La fraude fiscale constitue une infraction à la législation fiscale ; elle est illégale car elle repose sur des actes délibérés de dissimulation ou de falsification, tels que la non-déclaration de revenus. En revanche, l'évasion fiscale peut être réalisée

²⁸Louis Carzou, droit fiscal international et européen, page 257

²⁹ DUVERGER.M. finance publique, Dalloz, 1975, p393

dans le cadre de la légalité ; en utilisant les failles ou les imprécisions de la législation fiscale pour diminuer la charge fiscale sans enfreindre directement la loi. »³⁰

2. Les causes et les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale

2.1. Les causes de la fraude et l'évasion fiscale

« Le système fiscal algérien est un système déclaratif, ce qui favorise l'apparition de la fraude et l'évasion fiscales. Il est donc essentiel d'en analyser les causes profondes afin de mieux comprendre ce phénomène.

2.1.1. Les techniques d'impositions

Deux principales techniques fiscales sont mentionnées :

➤ Les techniques de déclarations :

Le système déclaratif mise en place en Algérie facilite la fraude et l'évasion fiscales. Dans ce système, c'est le contribuable lui-même qui calcule sa base imposable et de déposées ces déclarations fiscales. Ces déclarations comme véridiques, tant que l'administration fiscale n'apporte pas la preuve du contraire. Cette confiance accordée aux contribuables augmente les risques de dissimulation totale ou partielle des revenus, ce qui rend plus facile la tentative d'échapper à l'impôt.

➤ Les techniques de déductions :

Pour faire le calcul le montant de l'impôt dû, il convient de multiplier la base imposable par le taux d'imposition applicable, tout en procédant aux ajustements nécessaires à travers les déductions et les réintégrations. Ce mécanisme peut inciter certains contribuables à contourner totalement ou partiellement l'impôt. En effet, il leur suffit d'augmenter artificiellement les charges déductibles afin de diminuer la base imposable et per conséquent, réduire le montant de l'impôt à verser.

³⁰ ZIRMI.I ; SAHOUANE. B ; le contrôle fiscal : un moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ; université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, promotion 2022

- **Développement de l'économie de marché et de la technologie :**

La fraude et l'évasion fiscale prennent de l'ampleur et franchissent les frontières, portées par l'expansion de l'économie de marché, l'ouverture sur le monde extérieur et l'intensification des échanges commerciaux. Par ailleurs, la généralisation des technologies de l'information et de la communication a offert des nouvelles opportunités aux pratiques frauduleuses, facilitant d'avantage ces comportements à l'échelle nationale et internationale.

- **Les décisions politiques :**

Les choix politiques ont une influence directe sur le comportement des contribuables. Quand l'Etat augmente les impôts pour financer ses dépenses cela peut pousser certains à échapper à la charge fiscale.

- **Le manque de culture fiscale :**

Une grande partie des contribuables ne possède pas ce qu'on appelle une conscience ou éducation fiscale. Peu de personnes s'acquittent réellement de leurs impôts, en dehors de certaines catégories comme les salariées. Cela résulte notamment du manque d'exemplarité de la part des autorités politiques et administratives, qui accordent de nombreuses exonérations et exemptions injustifiées. Ce rejet de l'impôt est souvent une réaction de frustration des contribuables, qui ont le sentiment d'injustice. Dans certains pays, cette méfiance trouve ses racines dans l'histoire coloniale, où l'impôt était perçu comme un outil d'exploitation. Ce souvenir alimente encore aujourd'hui une forme de refus de l'impôt.

- **La pression fiscale :**

Une fiscalité trop lourde peut devenir contre-productive. Lorsque les impôts sont trop élevés, ils encouragent la fraude. Cela revient à ponctionner une part trop importante du revenu des contribuables, ce qui limite leur rejet du système.

- **Autres causes :**

Certains contribuables doutent de la bonne gestion des recettes fiscales par l'administration. Pour cette raison, ils cherchent à vérifier comment l'argent est utilisé. D'autres, notamment ceux qui exercent des activités non déclarées ou informelles, frauderaient pour éviter que leurs gains ne

Soient imposés. La fraude est aussi facilitée par les nombreuses possibilités dont ils disposent pour contourner le fiscal ³¹».

2.2. Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale

Les effets les plus visibles à court terme de la fraude fiscale sont la diminution des recettes publiques et la rupture de l'équilibre dans la répartition de la charge fiscale, tel que défini par la politique fiscale.

2.2.1. Les conséquences économiques

-La perte des recettes fiscales pour l'état : La fraude et l'évasion fiscales réduisent considérablement les revenus que l'état est en droit de percevoir. Cette perte affaiblit la capacité des pouvoirs publics à financer les services publics et à maintenir l'équilibre budgétaire.

-Une concurrence inéquitable entre les acteurs économiques.

« L'Algérie perd chaque année plus de 467 millions de dollars en raison des pratiques d'évasion fiscale internationale ; ces pertes représentent environ 0,3% du produit intérieur brut national (PIB) Cette érosion des recettes fiscales affecte directement les capacités de financement de l'état notamment dans les domaines essentiels tel que la santé et les infrastructures, et compromet l'efficacité des politiques publiques. » ³²

2.2.2. Les conséquences sociales

La fraude et l'évasion fiscales remettent en cause le principe d'égalité devant la loi fiscale. Les contribuables honnêtes supportent une charge fiscale disproportionnée par rapport à ceux qui trichent ou exploitent les failles du système.

« Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés ». ³³

2.2.3. Sur le plan financier

« Ce phénomène a pour résultat de réduire une créance fiscale vis-à-vis du contribuable et par conséquent, des collectivités publiques s'en trouvent lèses. » ³⁴

³¹SERIR.M.H et YAHOUILA ; « la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale » ; université Mouloud Mammeri, promotion 2021.

³²Abus fiscaux transfrontaliers : l'Algérie perd 467 millions de dollars annuellement –Economie : Liberté.

³³BOUVIER Michel, Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt . LGDJ, 2005, page 48.

³⁴ André MARGAIRAZ, La fraude fiscale et ses succédanés CNE LAUSANE, page 36.

Donc en résumé ; parmi les conséquences majeures et les plus directs de la fraude fiscale sur le plan financier est les réductions des recettes fiscales. Cela prive le gouvernement de ressources essentielles pour financer les services publics. Ainsi que le creusement des déficits budgétaires suite à la baisse des ressources fiscales essentielles pour couvrir les charges publiques.

3. Les mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

En Algérie, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale constitue un enjeu crucial pour la préservation des ressources publiques, Le renforcement de la justice fiscale et le développement économique. La fraude fiscale y est définie comme tout comportement délibéré visant à se soustraire à l'impôt par des moyens illégaux. Elle nuit gravement à l'équité entre les contribuables et affaiblit la confiance dans l'administration fiscale. Pour y faire face, l'état algérien s'appuie sur le contrôle fiscal, qui constitue un mécanisme fondamental de vérification et de détection.

« La mission la plus ancienne assurée par l'administration fiscale est le contrôle fiscal, cette procédure qui vient comme une contrepartie du système déclaratif. Une mission qui a pour but de confrontée des contribuables utilisant des moyens et montages de plus en plus compliqué dans l'objectif est d'éluder l'impôt »³⁵.

Le droit de contrôle autorise l'administration fiscale à rechercher des informations de nature fort divers en vue de vérifier l'établissement et le paiement de l'impôt selon deux formes de vérification :

- **Contrôle sur pièce** : L'administration fiscale vérifie les déclarations et documents fournis par le contribuable, souvent à distance, afin de détecter des erreurs, omissions ou irrégularités ponctuelles.
- **Contrôle externe (sur place)** : L'administration fiscale se rend physiquement dans les locaux du contribuable qu'il s'agisse d'un particulier ou plus fréquemment d'une entreprise pour examiner d'une manière approfondie la réalité des déclarations fiscales effectuées. Ce type de contrôle permet une analyse directe et complète des éléments comptables, financiers et matériels de la situation fiscale d'un contribuable pour assurer la sincérité et la régularité des déclarations fiscales.

Grace à ces contrôles, l'administration fiscale peut identifier les manœuvres frauduleuses, telles que la dissimulation des revenus, l'usage des fausses factures, les transferts artificiels de bénéfices ou l'omission volontaire d'éléments imposables.

³⁵REMINI Meriem, « La dénonciation comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale » publié le 12/09/2022.

Le contrôle fiscal permet alors d'engager des procédures de redressement, imposant le paiement des sommes éludées, assorties de sanctions financières (intérêts de retard ...) voire de poursuites pénales en cas de fraude caractérisée, et cela à travers plusieurs outils modernes tel que :

-Exploration de données massives : qui permet d'analyser d'une manière automatiser de très grands volumes de données pour repérer des comportements suspects ou des schémas frauduleux, ce qui améliore l'efficacité des contrôles.

-Collecte automatisée de données publiques : « Et cela par la collecte des informations sur des plateformes des ruisseaux sociaux tel que Facebook... Afin de vérifier la cohérence des revenus déclarés avec le terrain de vie ou l'activité en ligne. »³⁶

-Factorisation électronique : La dématérialisation des transactions permet une traçabilité accrue et une détection rapide des anomalies dans les flux financiers.

« Enfin, au-delà de la répression, le contrôle fiscal joue un rôle préventif et dissuasif : sa mise en œuvre régulière et ciblée envoie un signal fort aux contribuables sur les risques encourus en cas de manquement à la loi »³⁷. Il contribue ainsi à renforcer l'équité fiscale à protéger les recettes publiques et à renforcer la confiance des citoyens en vers le système fiscal.

Conclusion de chapitre :

Le contrôle fiscal, constitue bien plus qu'un simple mécanisme de vérification ; il s'impose comme un pilier central de la gouvernance fiscale En Algérie. Par son rôle préventif, dissuasif et collectif, il permet de maintenir l'intégrité du système fiscal national et de garantir une application équitable de lois fiscales. Il vise non seulement à détecter et corriger les manquements aux obligations fiscales, mais aussi de renforcer la confiance des contribuables envers l'administration fiscale en assurant une répartition juste de la charge fiscale.

L'un des défis majeurs auxquels l'Algérie est confrontée dans ce domaine réside dans la faiblesse de l'adhésion volontaire des contribuables et la prédominance de l'économie informelle, qui échappe largement aux circuits de contrôle. Cette situation fragilise la mobilisation des ressources internes et compromet l'équité fiscale. C'est dans le contexte que le contrôle fiscal devient un levier essentiel pour protéger progressivement les activités non déclarées dans le champ légal et pour veiller à une conformité plus rigoureuse des assujettis.

³⁶La data Manning, la nouvelle arme de détection de la fraude fiscale publier sur www.mathez.formation.FR consulté le 20 MAI 2025 à 21 :00.

³⁷SADOUDI Ahmed, le droit fiscal, SHP Edition 2014, page 114.

Cela nécessite une modernisation des outils de contrôle, une meilleure formation des agents fiscaux, l'adaptation des technologies numériques, ainsi que la mise en place de bases de données fiables et interconnectées.

Parallèlement, la promotion d'une véritable culture de conformité fiscale est primordiale. Il ne s'agit pas seulement de sanctionner les contrevenants, mais aussi de sensibiliser les contribuables à l'importance de leur contribution pour le financement des services publics.

**Chapitre 03 : cas pratique de
vérification de comptabilité au
niveau de la direction des
impôts de la W.T.O**

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Introduction au chapitre

Ce chapitre est consacré à la présentation du déroulement de notre stage effectué au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (DIWTO), à travers l'étude d'un cas concret, visant à illustrer l'application des concepts théoriques abordés dans les premiers chapitres précédents.

La vérification de comptabilité est une procédure fréquemment rencontrée par les entreprises. Toutefois, bien qu'elle soit courante, elle peut se révéler complexe et difficile à gérer. Il nous a donc semblé pertinent d'en étudier les différentes étapes, afin de mieux comprendre comment une entreprise peut anticiper cette procédure et y faire face efficacement.

Pour restituer les différentes activités menées dans le stage, nous commencerons par une présentation générale de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, en décrivant ses structures et ses missions, plus particulièrement celles liées au contrôle fiscal. Ensuite, nous analyserons un cas pratique de vérification de comptabilité effectué par une entreprise.

Enfin, cette étude s'inscrit dans un contexte plus large marqué par les efforts continus de modernisation de l'administration fiscale en Algérie, qui visent à renforcer l'efficacité des contrôles, à améliorer la transparence des procédures, et à intégrer des outils numériques dans la gestion fiscale. Ces transformations influencent directement les méthodes de contrôle fiscal, notamment en matière de vérification comptable.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Afin de mieux appréhender l'étude du cas pratique, il est primordial de commencer par une présentation détaillée de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou. Cela implique de mettre en lumière l'organisation interne de cette institution, en exposant les différents services qui la composent, ainsi que les attributions spécifiques de chacun. Cette démarche permet de comprendre le rôle que joue chaque service dans le fonctionnement global de la direction, et de situer clairement des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion fiscale à l'échelle locale.

1. Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou

« La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, comme toutes les autres directions des impôts des autres Wilayas, est chargée principalement des missions suivantes :

- Assure l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts ;
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi et au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

- Emettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique ;
- Analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action ;
- La pris en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement ;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestions des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Elaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- Evaluer les besoins en moyens humains, matériels, techniques et financiers de ca direction et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes ;
- Assurer la gestion des personnels et de crédits affectés à ses services ;
- Procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre monde de nomination n'est pas prévu ;
- Organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction de la Wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;
- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et à la conservation du patrimoine immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables. ¹»

2. L'organisation de la DIW de Wilaya de Tizi-Ouzou

La Direction des Impôts de la Wilaya est divisée sur cinq sous-directions comme suit :

¹ Documents fournis par Le DIW.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

2.1. La sous-direction des opérations fiscales

Elle est pour mission de :

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ;
- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achats en franchise TVA ;
- Le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers.

Cette sous-direction est organisée comme suit :

2.1.1. Le bureau des rôles

Il est chargé de :

- La prise en charge et l'homologation des rôles généraux ;
- La prise en charges des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

2.1.2. Le bureau des statistiques

Le bureau des statistiques a pour mission de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de la Wilaya ;
- La centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiette et de recouvrement ;
- La centralisation des situations statistiques périodiques et en assurer la transmission à la direction régionale des impôts.

2.1.3. Le bureau de la réglementation et des relations publiques

Il est chargé de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil ;
- L'information et l'orientation du public.

2.1.4. Le bureau de l'animation et de l'assistance

Il est chargé pour assurer :

- La prise en charge, en relations avec les structures régionales et les directions des impôts de Wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et d'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

2.2. La sous-direction de recouvrement

Elle s'occupe de :

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'Etat de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances ;
- Du suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

Elle est organisée autour des structures suivantes :

2.2.1. Le bureau du recouvrement

Le bureau du recouvrement est chargé de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts de Trésor à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

2.2.2. Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures

Il est responsable de :

- Le suivi des travaux de pointage, des émergences des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre mes comptables.

2.2.3. Le bureau de l'apurement

Il prend en charge :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- Les centralisations des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admissions en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

2.3. La sous-direction de contentieux

Elle est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites, aux titres des deux phrases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes de TVA ;
- La formalisation des dossiers de dépôts de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

Elle comprend les structures suivantes :

2.3.1. Le bureau des réclamations

Ce bureau notamment est chargé de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes-TVA.

2.3.2. Le bureau des commissions de recours

Ce bureau est chargé de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

ma décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugées irrécouvrables.

2.3.3. Le bureau du contentieux judiciaire

Il est pour mission de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;
- La défense devant les instances compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

2.3.4. Le bureau des notifications et de l'ordonnancement

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

2.4. La sous-direction du contrôle fiscal

Elle est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation.

Elle est organisée comme suit :

2.4.1. Le bureau de la recherche de l'information fiscale, fonctionnant en brigades

Il est chargé notamment de :

- La constitution de répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et de mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

2.4.2. Le bureau des fichiers et recoupements

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charges des demandes d'identifications fiscales des contribuables ;

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de regroupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

2.4.3. Le bureau des vérifications fiscales, fonctionnant en brigade

Il est responsable d'assurer :

- Le suivi d'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

2.4.4. Le bureau de contrôle des évolutions, fonctionnant en brigades

Le bureau de contrôle des évolutions est chargé notamment de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuits ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

2.5. La sous-direction des moyens

Elle est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de la Wilaya ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des et des applications informatiques.

Elle est organisée comme suit :

2.5.1. Le bureau des personnels et de la formation

Le bureau des personnels et de la formation est chargé de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

2.5.2. Le bureau des opérations budgétaires

Il est chargé de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement du compte administratif de la direction.

2.5.3. Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives

Il est notamment chargé de :

- La gestion des moyens mobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilaya ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

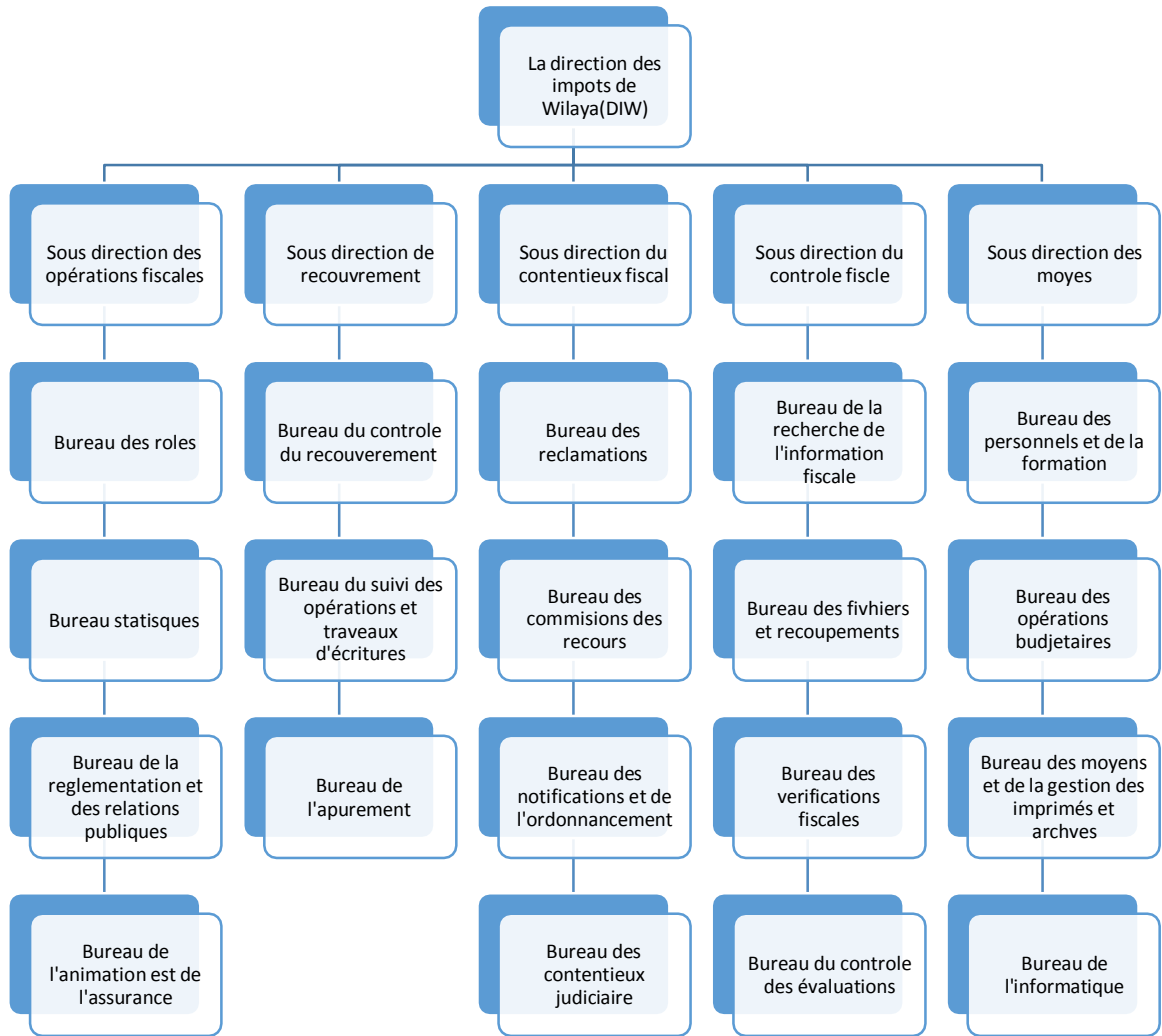
2.5.4. Le bureau de l'informatique

Il est chargé d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale ;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

3. Organigramme de la direction des impôts de Wilaya :



Source : élaboré par nos soins à partir de documents fournis par le DIW

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Section 02 : Examen d'un cas de vérification de comptabilité réalisé par la sous-direction du contrôle fiscal de Tizi-Ouzou

Afin de mieux comprendre le déroulement du contrôle fiscal et son impact sur la réduction des opérations frauduleuses ; ce chapitre présente une étude de cas portant sur une société à responsabilité limitée (SARL) observée lors de notre stage pratique à la direction des impôts de la wilaya de Tizi – Ouzou. Cette mise en situation porte sur une vérification de comptabilité.

Cette étude ; nous a permis d'approfondir les notions théoriques abordées dans les chapitres précédents et de mieux appréhender, de manière concrète, les procédures de contrôle fiscal.

Le cas pratique étudié lors de notre stage au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou concerne une société à responsabilité limitée.

Cette vérification c'est porté sur les exercices 2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; aux titres des impôts auxquels elle est soumise ; et parmi ses derniers, on distingue : TVA ; IBS ; IRG/RCM ; IRG/salaire ...

1. Présentation de la société vérifiée

La société vérifiée est une entreprise de fabrication de la crème glacé et de chocolat dont son siège se trouve à la daïra de Draa El Meziane wilaya de Tizi – Ouzou ; dont la date de début de l'activité est le : 30/10/2012.

Tableau 06 : Informations financières concernant la société.

	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré	182 240 577,00	52 223 889,00	13 526 570,00	36 214 348,00
Résultat Comptable	2 405 659,00	46 585 445,00	27 164 751,00	45 739 247,00
Résultat fiscal	-82 910 773,00	-126 881 001,00	-127 894 538,00	-142 286 316,00
Capital émis	124 260 000,00	124 260 000,00	124 260 000,00	124 260 000,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

2. Examen du dossier soumis à une vérification de comptabilité

La vérification a été effectuée par les vérificateurs de la sous- direction du contrôle fiscal rattachés à la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Par l'activité exercée, à savoir, entreprise de production de la crème glacé et de chocolat et compte tenu de la forme juridique de l'entreprise qui est une société à responsabilité limitée, elle est soumise d'après le régime réel aux impôts et taxes suivants :

2.1. En matière d'impôts directs

- L'IBS au taux de 19% conformément aux articles 104 de code des impôts et taxes assimilés ;
- Elle est tenue de procéder à la retenue à la source en matière d'IRG / salaires sur les rémunérations versées à ses employés et ce en application des articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2.2. En matière de taxes sur chiffre d'affaires

- A la TVA au taux de 19% avec droit de déduction, sur le fondement des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Aux droits de timbres conformément aux dispositions des articles 61 alinéa 1 et 103 du code de l'enregistrement et du timbre.

Il est noté que le contribuable dispose d'une bonne moralité fiscale, il respecte ses obligations déclaratives et de paiement.

3. La préparation de la vérification

Les vérificateurs ont procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise programmé pour une vérification de comptabilité auprès de l'inspection des impôts ; responsable de la gestion du dossier de cette entreprise et ce, par le formulaire de demande de retrait du dossier fiscal (voir annexe 01) afin d'établir quelques documents de synthèses utiles aux autres phases de contrôle tels que :

- Les états comparatifs des bilans des quatre (04) exercices concernés par la vérification, à savoir : 2020, 2021, 2022, 2023 ;
- Les états récapitulatifs « déclarations G50. »

4. L'exécution de vérification de comptabilité

Une fois les travaux préliminaires accomplis ; un avis de vérification de comptabilité accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à la société contre accusé de réception.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

4.1. L'envoi d'un avis de vérification (voir annexe 03)

Un avis de vérification de comptabilité a été remis en mains propre à la date du 29/05/2024 au gérant de la société, cet avis comporte les mentions suivantes :

Un délai de 10 jours a été donné au contribuable afin de préparer ses documents comptables à compter de la date de remise de l'avis de vérification.

4.1.1. La première intervention

Le 23/06/2024, les vérificateurs se sont présentés dans les locaux de la société a vérifiée afin d'entamer les travaux de vérification de comptabilité. Un procès-verbal de début des travaux a été signé sur place .(voir annexe 04)

4.1.2. L'Examen de la comptabilité

Cette vérification consiste la vérification de la comptabilité selon deux phases : « formel et du fond » des documents comptables présentés par la SARL. Elle s'intéresse à relever les anomalies observées par les vérificateurs durant cette procédure de vérification :

4.1.2.1. L'examen de la comptabilité sur le plan formel

L'examen des livres obligatoires au titre des exercices vérifiés, tant à leur forme, à leur authentification qu'à leur tenue, ne laisse apparaître, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce (CC) ainsi qu'aux règles du système comptable financier (SCF), d'anomalies susceptibles d'entamer la régularité de la comptabilité au plan formel.

Les vérificateurs ont procédé au constat des documents comptables à savoir :

- Les journaux auxiliaires des exercices 2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 : journal fournisseurs, opérations divers et balances générales tenus sur le support informatique ;
- Pièces justificatives : Factures d'achats et relevés bancaires.

4.1.2.2. L'examen de la comptabilité sur le plan du fond

➤ La demande de justification : (voir annexe 04)

Après l'examen des documents comptables de contribuable, une demande de justification a été établie par les vérificateurs, cette dernière résume l'ensemble de l'anomalie relevée lors de la vérification.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Un délai de 30 jours lui a été accordé pour prévenir une réponse.

➤ La notification primitive :

Le 15.12.2024 une notification de redressement (voir annexe 05) suite à la vérification de la comptabilité a été rédigée :

- **Constat d'une double déduction de la TVA/ facture d'achat :**

Ainsi, le relevé du titre des exercices de 2020 met en évidence une double déduction de la TVA sur achats, constituant une infraction aux dispositions de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tableau 07 : Double déduction de la TVA / Facture achat.

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
Fournisseur Y	00116/19 du 20/01/2020	358 700 ,00	68 153,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de Mai 2020).
Total			68 153,00	TVA à reverser

Source : Direction des impôts de Tizi-Ouzou.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

- **Constat des charges indument déduites**

C'est ainsi relevé au titre de l'exercice 2023 la déduction à tort de charges relative à la charge d'intérêt compte 661 constatée sur la banque SGA liées à l'exercice 2022 d'un montant de : **2133 975,00 DA.**

De ce fait, ces charges non liées à l'exercice 2023 feront l'objet de réintégration au résultat déclaré en dépit du principe de séparation des exercices et ce conformément aux dispositions des articles 169 et 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- **Régulation du compte 419 avances fournisseurs par le compte courant associés**

C'est ainsi relevé au titre de l'exercice 2022 la régularisation du compte 419 (avances fournisseurs) par le compte 455 (compte courant des associés) effectués sur le journal des opérations diverses à la date du 30/12/2022 comme détaillé sur le tableau ci-dessous

Tableau 08 : Régulation du compte 419 avances fournisseurs par le compte courant associés.

Désignation	Date	Montant	Observation
Compte 455	31/12/2022	33 211 415 ,00	Régularisation du c/419 par le c/455.
Compte 455	31/12/2022	33 211 415,00	Régularisation du c/419 par le c/455.
Total		66 422 830,00	Réintégrer au résultat fiscal de l'exercice 2022.

Source : document remis par la SD du contrôle fiscal.

En effet, ces deux montants sont considérés comme un produit pour la société du fait que ces associés se sont acquittés de sa dette et feront l'objet de réintégration au résultat fiscal de l'exercice 2022, conformément aux dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- **Constat de solde débiteur du compte 455 compte courant des associés au titre de l'exercice 2022**

C'est ainsi relevé de l'analyse de la balance des comptes au titre de l'exercice 2022 que le solde du compte 455 est débiteur d'un montant de 5000 000,00 DA ce qui signifie que la société a mis

**Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des
impôts de la W.T.O**

Des fonds à la disposition des associés. Il s'agit d'une distribution des dividendes et ce, conformément aux dispositions de l'article 41-2 du code des impôts et taxes assimilés.

Ainsi, Ce solde fera l'objet de régularisation en matière d'IRG/RCM au taux de 15%.

➤ **Reconstitution de la facturation**

Tableau 09 : Reconstitution de la facturation

	2020	2021	2022	2023
Encaissement brut :				
Banque BDL	31 796 890,00	215 025,00	-	161 838 339,00
Banque BADRE	3 482 349,00	33 645 782,00	7 515 451,00	60 511 241,00
Banque BNP	53 022 674,00	31 158 102,00	9 016 997,00	7 573 476,00
Banque SGA - TO	93 137 701,00	10 804 310,00	3 597 973,00	30 607 507,00
Banque SGA- AZAZGA	66 223 584,00	-	-	-
Banque Al BARAKA	-	-	-	80 100 000,00
Caisse	23 744 019,00	17 616 712,00	107 446 785,00	150 568 986,00
Encaissement brut	271 766 200,00	93 439 933,00	127 577 208,00	491 199 550,00
Déduction banque				
C/581 VF	53 766 200,00	-	4 030 000,00	96 824 104,00
C/519 Avances bancaires	20 000 000,00	-	-	-
C/512 Banque	3 837 484,00	-	-	-
C/757 Pts exceptionnels	1 129 599,00	-	244 363,00	-
C/431 Organismes sociaux	599 094,00	-	-	-
C/470 Cptes transitoires	3 559 401,00	6 711,00	-	-
C/530 Caisse	-	-	90 110,00	-
C/467 Autres Cptes Dbtrs	-	10 000,00	-	176 938 339,00
C/164 Emprunts bancaires	-	-	-	3 353 531,00
C/401 Fournisseurs	-	-	-	283 241,00
C/168 Emprunt	-	-	-	25 000 000,00
Déduction caisse :				
C/581 VF	33 862,00	-	-	245 000,00
C/462 Créances/ Cession	-	600 000,00	60 000 000,00	-
C/409 Frs débiteurs	-	3000 000,00	6 588 111,00	-

**Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des
impôts de la W.T.O**

C/455 Comptes courants des associés	-	-	30 129 600,00	45 000 000,00
Total des déductions :	82 925 640,00	3 616 712,00	101 082 184,00	347 644 217,00
Encaissement nets en TTC	188 481 578,00	89 823 221,00	26 495 024,00	143 555 333,00
(-) Solde client au 01/01	21 222 816,00	255 224,00	3 897 875 ,00	164 000,00
(+) avances client au 01/01	81 110 842,00	30 234 916,00	59 677 514,00	-
(+) Solde client au 31/12	255 224,00	3 897 875,00	164 000,00	4 922 326,00
(-) Avance client au 31/12	30 234 916 ,00	59 677 514,00	-	78 909 197,00
(-) Régularisation du C/419 par le C/455	-	-	59 677 514,00	-
Factorisation reconstituée TTC	218 389 912,00	64 023 274,00	22 761 149,00	69 404 462,00
Chiffre d'affaires exonère	-	-	-	-
Facturation taxable reconstituée	218 389 912,00	64 023 274,00	22 761 149,00	69 404 462,00
%Chiffre d'affaire				
-TVA19%	100%	100%	100%	100%
Chiffre d'affaires TTC				
-TVA19%	218 389 912,00	64 023 274,00	22 761 149,00	69 404 462,00
Chiffre d'affaire HT				
-19%	183 520 934,00	53 801 070,00	19 127 015,00	58 323 077,00
Chiffre d'affaire HT	183 520 934,00	53 801 070,00	19 127 015,00	58 323 077,00
Chiffre d'affaire exonère	-	-	-	-
Chiffre d'affaire taxable	183 520 934,00	53 801 070,00	19 127 015,00	58 323 077,00
Chiffre d'affaire déclaré	182 240 577,00	52 223 889,00	13 526 570,00	56 214 348,00
Ecarts :				
-Manquants	-1 280 357,00	-1 577 181,00	-5 600 455,00	-2 108 729,00
-Excédents				

Source : Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Il est précisé que les écarts manquants dégagés au titre de la reconstitution de la factorisation à travers l'élaboration du compte financier au titre des exercices 2020,2021,2022 et 2023 feront objet de régularisation en matière de TAP, TVA et de la correction des déficits reportables.

Nous vous précisons à ce titre que le service envisage de reconstituer les bases d'impositions des déclarations souscrites par l'entreprise, au titre des exercices vérifiés de la manière ci-après précisée.

- **Reconstitution des bases d'imposition**
 - ❖ **Reconstitution de chiffre d'affaires**

Tableau 10 : Reconstitution de chiffre d'affaires En DA

Libellé/ Exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré	182 240 577.00	52 223 889.00	13 526 570.00	56 214 348.00
Chiffre d'affaires non déclaré (écart dégagé de la reconstitution de la facturation)	1 280 357.00	1 577 181. 00	5 600 455.00	2 108 729.00
Chiffre d'affaires reconstitué	183 520 934.00	53 801 070.00	19 127 025.00	58 23 077.00

Source : Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

- ❖ **Reconstitution de bénéfices**

Tableau11 : reconstitution de bénéfices En DA

Libellé/ Exercice	2020	2021	2022	2023
Résultat déclaré (Déficit corrigé)	-82 910 773.00	125 613 447	126 336 129	70 263 031
Bénéfice non déclaré (écart manquant de facturation dégagé du compte financier)	1 280 357.00	1 577 181.00	5 600 455.00	2 108 729. 00
Charge non déductibles (C/661)	-	-	-	2 133 975.00

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Régularisation du C/419 PAR LE C/455	-	-	66 422 830.00	-
Déduction de la TAP en cascade	(12 803. 00)	(15 772.00)	-	-
Montant du rehaussement	1 267 554. 00	1 561 409. 00	72 023 285.00	4 242 704.00
Résultat reconstitué (nouveau Déficit)	-81 656 022	-124 052 038	-54 312 844	-66 020 327

Source : direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou (annexe 01)

- **Régularisations fiscales**

- ❖ **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Le rehaussement de chiffre d'affaires ainsi retenue est, conformément aux dispositions de l'article 219 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilées, taxables à la TAP au taux de 1% pour les exercices 2020 et 2021.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau 12 : régularisation en matière de TAP

En DA

Libellé/ Exercice	2020	2021
Chiffre d'affaires reconstitué	183 520 934.00	53 801 070.00
Chiffre d'affaires déclaré	182 240 577.00	52 223 889.00
Différence à régulariser	1 280 357.00	1 577 181.00
Droits issus de la base reconstituée	1 835 209. 00	538 011.00
Droits issus de la base déclarée	1 822 406.00	522 239.00
Droits à rappeler	12 803.00	15 772.00
Taux des pénalités	10%	10%
Montant des pénalités	1 280.00	1 577.00
Total à rappeler	14 083.00	17 349.00

Source : direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

➤ La taxe sur la valeur ajoutée :

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 19%.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tableau 13 : Régularisations en matière de TVA
En DA

Libellé/ Exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires reconstitué	183 520 934.00	53 801 070.00	19 127 025.00	58 323 077.00
Chiffre d'affaires déclaré	182 240 577.00	52 223 889. 00	13 526 570.00	56 214 348.00
Différence à régulariser	1 280 357.00	1 577 181. 00	5 600 455.00	2 108 729.00
Droits issus de la base reconstituée	34 868 977. 00	10 222 203.00	3 634 135.00	11 081 385.00
Droits issus de la base déclarée	34 625 710. 00	9 922 539.00	2 570 048.00	10 680 726.00
Droits à rappeler	243 267.00	299 664.00	1 064 087.00	400 659.00
Taux des pénalités	15%	25%	25%	25%
Montants des pénalités	60 817.00	74 916. 00	266 022.00	100 165.00
Total à rappeler	304 084.00	374 580.00	1 330 109.00	500 824.00

Source : Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

➤ IRG/RCM :

Conformément aux dispositions de l'article 41- 2 du code des impôts directs et taxes assimilées, **le solde débiteur du compte/ 455 d'un montant de : 5.000 000,00DA** est imposables aux taux de retenue à la source libératoire de 15%.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Tableau 14 : IRG/ RCM En DA

Libellé/ Exercice	2022
Montant du solde du compte 455	5 000 000.00
Taux IRG/RCM	15%
Droits IRG/RCM	750 000.00
Taux de pénalité	25%
Montant de la pénalité	187 500.00
Total à rappeler	937 500.00

Source : Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

➤ **TVA à reverser ;**

La TVA sur achats déduite à tort sera rappelée. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Tableau 15 : TVA à reverser

En DA

Libellé/ Exercice	2020
Montant de la TVA/ Achat déduite à tort	68 153.00
Taux de la pénalité	15%
Montant de la pénalité	10 223.00
Total à rappeler	78 376.00

Source : Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Il convient toutefois de souligner si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification, susceptibles d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressements engagée, il sera ainsi adressé ou remise l'entreprise, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de proposition de redressements rectificative.

Par ailleurs, le contribuable est informé que, dans le cadre de la notification, il a la possibilité de solliciter l'arbitrage du Directeur des Impôts de Wilaya, pour des questions de fait ou de droit. (Article 20.6 du code des procédures fiscales).

5. La réponse de contribuable

Dans le cadre de cette affaire, l'administration fiscale n'a reçu aucune réponse de la part du contribuable vérifié dans le délai imparti l'absence de justifications ou d'éléments de réponse, les anomalies ont été considérées comme non justifiées, Par conséquent, l'administration fiscale à procéder à l'établissement de la notification définitive (**voir l'annexe 07**)(la notification primitive a été maintenu) et le rôle d'imposition (**voir l'annexe08**).

6. Les travaux de fin de la vérification

Les vérificateurs, en présence du contribuable concerné, ont signé un procès-verbal de fin des travaux (**voir l'annexe n°09**) constatant la fin des travaux de vérification. Ensuite, ils ont procédé à l'établissement du rôle d'imposition, qu'ils ont transmis au directeur de la Direction des Impôts de Wilaya (DIW) pour homologation. Une fois le rôle homologué et notifié au contribuable, la vérification est considérée comme terminée. A ce stade, les vérificateurs procèdent à l'archivage des documents collectés et élaborés durant la mission de vérification, répartis dans les sous-dossiers suivants :

- 6.1. Sous-dossier des travaux préparatoires
- 6.2. Sous-dossier des travaux et procédures
- 6.3. Sous-dossiers de recoupement
- 6.4. Sous-dossier des interventions
- 6.5. Sous-dossiers de taxations

Enfin, les documents de clôture de la vérification sont établis, à savoir :

- 6.6.** Le rapport de vérification (**voir annexe10**)
- 6.7.** La fiche de solvabilité(**voir annexe 11**)

Section 03 : Perspective de contrôle fiscal à la lumière de la modernisation de l'administration fiscale

La modernisation de l'administration fiscale, impulsée par les avancées technologiques et les exigences croissantes de transparence et d'efficacité, transforment en profondeur les méthodes et les objectifs du contrôle fiscal. Cette évolution s'inscrit dans une volonté d'optimiser la collecte de l'impôt, de renforcer la lutte contre la fraude, mais aussi d'instaurer une relation plus équilibrée entre l'administration et les contribuables. Dans ce contexte en mutation, les perspectives du contrôle fiscal se redéfinissent, tant sur le plan des outils mobilisés que sur celui des approches adoptées.

Cette section a pour objectif d'analyser comment ces évolutions redéfinissent les méthodes de contrôle fiscal, d'évaluer les opportunités qu'elles offrent en matière de performance administrative ; tout en identifiant les défis qu'elles posent en termes de justice fiscale et de respect des droits de contribuables.

1. La définition de la modernisation de l'administration fiscale

La modernisation de l'administration fiscale désigne un processus de réforme visant à adapter et améliorer le fonctionnement des services fiscaux pour les rendre plus efficaces, transparents et adaptés aux enjeux contemporains. Elle s'appuie principalement sur la transformation numérique des procédures, la simplification des démarches pour les contribuables, l'amélioration des conditions de travail des agents fiscaux, et la réorganisation des structures administratives.

« Ce processus inclut notamment :

- L'adaptation de systèmes numériques pour la gestion des dossiers et les numérisations fiscales ;
- La mise en place de portails en ligne pour les déclarations et paiements ;
- La réduction de la charge administrative pour les contribuables ;
- L'amélioration de la communication entre administration et usagers ;

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

- La réorganisation locale des structures fiscales pour plus d'efficacité »⁶.

« La modernisation de l'administration fiscale est une démarche globale de transformation visant à rendre le système fiscal plus performant et adaptable aux exigences économiques et sociales actuelles, notamment par le biais du numérique. »⁷

2. Le processus de la modernisation de l'administration fiscale

« Le processus de modernisation de l'administration fiscale s'articule principalement autour de la transformation numérique et de la réforme organisationnelle, qui se déroulent en plusieurs étapes :

- **Administration fiscale 1.0** : Phase traditionnelle basée sur des procédures manuelles et papier, avec des limites en termes d'efficacité et de transparence.
- **Administration fiscale 2.0** : Introduction de la dématérialisation et des outils numériques, avec la mise en place de systèmes de dépôt électronique des déclarations, portails en ligne pour le paiement des impôts, et utilisation d'outils analytiques pour mieux cibler le contrôle fiscal. Cette étape améliore la conformité et facilite les échanges d'informations entre les administrations.
- **Administration fiscale 3.0** : Intégration complète des procédures fiscales dans les écosystèmes numériques des contribuables, avec une communication sécurisée et automatisée entre entreprises et administration, réduisant la charge de conformité et améliorant la précision des données »⁸.

Parallèlement à ces étapes, le processus comprend :

- La simplification et la facilitation des procédures fiscales, notamment via l'accès en ligne au numéro fiscal et à la gestion des dossiers ;
- La réorganisation des structures locales pour accompagner la numérisation et améliorer la qualité du service ;
- L'adoption de plateforme numérique intégrée par exemple : la plateforme Taro ... pour centraliser les opérations fiscales et encourager la conformité

2.1. La modernisation de l'administration fiscale sur le plan organisationnel

La modernisation de l'administration fiscale sur le plan organisationnel repose sur une segmentation claire des contribuables et une refonte des structures pour améliorer l'efficacité, la qualité du service et la conformité fiscale.

⁶ Modernisation de l'administration fiscale : Les enjeux de la numérisation publier sur <https://elwatan-dz.com> a été consulté le 25 mai 2025 à 17 :00.

⁷ Transformation Numérique des Administrations fiscales publier sur www.addistaxinitiative.net a été consulté le 25 mai 2025 à 17 :20.

⁸ Modernisation de l'administration fiscale : Les enjeux de la numérisation publier sur <https://elwatan-dz.com> a été consulté le 25 mai 2025 à 18 :00.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

Deux structures clés illustrent cette modernisation : le centre des impôts (CDI) et la direction des grandes entreprises (DGE).

- a) « **La direction des grandes entreprises (DGE)** : Est une structure spécialisée qui gère les dossiers fiscaux des contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 20 000 000,00 DA. Elle agit comme interlocuteur unique pour ces grandes entreprises, centralisant toutes les obligations déclaratives, le paiement des impôts et la gestion de contrôle fiscal. Elle vise à offrir un service sur mesure, adapté aux besoins complexes des grandes entreprises, en simplifiant leurs démarches et en améliorant la qualité du suivi fiscal. »⁹
- b) **Le centre des impôts (CDI)** : Est un centre de gestion unique qui regroupe localement toutes fonctions fiscales : gestion, recouvrement, contrôle et contentieux, auparavant dispersées entre inspections, recettes et directions des impôts de la wilaya.

Il est l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables exerçant des professions non commerciales et ceux dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 000 000,00 DA

Et 20 000 000,00 DA. Cette structure vise à simplifier les procédures, améliorer la coordination locale, et faciliter la relation avec les contribuables grâce à une gestion intégrée des dossiers fiscaux.

« L'administration fiscale est passée d'une organisation horizontale (immatriculation, contrôle, contentieux) à une organisation verticale, où chaque structure est responsable de l'ensemble des missions fiscales pour une catégorie spécifique de contribuables. Cette verticalisation permet une meilleure spécialisation, une simplification des procédures et un interlocuteur unique pour les usagers. Donc on peut dire que l'administration fiscale est structurée comme suit :

- **Service principal de gestion** : Chargé de la gestion des dossiers fiscaux, de l'immatriculation des déclarations et du suivi des paiements.
- **Service principal du contentieux** : Gère les litiges fiscaux, les procédures de recouvrement forcé et les contestations.
- **Service principal du contrôle fiscal et de la recherche** : Responsable de la collecte et du traitement de l'information fiscale, de la programmation et réalisation des contrôles sur place et sur pièces, ainsi que de l'analyse statistique et de l'évaluation périodique des résultats »¹⁰.

2.2. La modernisation sur le plan numérique

« Cette modernisation vise à rendre la fiscalité plus simple, efficace et moins coûteuse pour les contribuables, tout en améliorant la collecte et la gestion des impôts »¹¹. Cette transformation permet d'optimiser les processus internes, d'améliorer la fiabilité des données, d'accroître

⁹ www.mfdgi.gov.dz a été consulté le 21 mai 2025 à 11 :30.

¹⁰ Un état actuel des relations administration fiscale –contribuables <https://enfip.cgtfinancespubliques.fr> a été consulté le 21 mai 2025 à 11 :40.

¹¹ Transformation numérique des administrations fiscales www.addistaxinitiative.net a été consulté le 21 mai 2025 à 12 :00.

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

l'efficacité du recouvrement et de lutter contre la fraude fiscale grâce à l'exploitation des données numériques.

Les centres de proximité des impôts (CPI) jouent un rôle clé dans cette modernisation, ils constituent des structures décentralisées qui rapprochent le service fiscal des contribuables, facilitant ainsi les déclarations et les paiements, tout en offrant un accompagnement personnalisé, et parmi les plateformes en ligne mise en place on distingue :

- Jibaya'tic : portail de tel procédures qui permet la télé-déclaration et le télépaiement des impôts, accessible aux contribuables des nouvelles structures fiscales. Ce service est obligatoire pour certains contribuables et vise à sécuriser et accélérer le traitement des informations fiscales ;
- Moussahamatic : plateforme complémentaire à Jibaya'tic, dédiée à la déclaration et au paiement en ligne des impôts et taxes, déployée dans plusieurs centres fiscaux pour faciliter les démarches des contribuables ;
- Tabaacom : plateforme numérique récente lancée pour le paiement en ligne des droits de timbre fiscaux, marquant un bond qualitatif dans la simplification des services fiscaux offerts aux citoyens et opérateurs économiques.

Ces plateformes s'inscrivent dans une stratégie nationale visant la numérisation totale des services fiscaux, l'interconnexion avec d'autres administrations tel que Douanes ... et la simplification des procédures pour les contribuables notamment les investisseurs.

Donc en résumé, le rôle précis des CPI dans l'intégration des procédures fiscales numériques est d'assurer la transition entre les services traditionnels et les services numériques en accompagnant les contribuables dans l'utilisation de téléproucéure. Ils facilitent l'accès aux plateformes numériques de déclaration et de paiement des impôts, en aidant notamment les usagers moins familiers avec les outils digitaux à s'adapter à ces nouvelles modalités.

Les CPI jouent aussi un rôle d'interface locale entre l'administration fiscale et les contribuables, ce qui permet de réduire la charge de conformité en combinant l'accompagnement humain et services en ligne. Ils contribuent à la collecte, au traitement et à la fiabilisation des données fiscales numériques, participant ainsi à l'amélioration de la transparence, de l'efficacité et de la conformité fiscale.

2.3. Les défis et les limites de la modernisation de l'administration fiscale

La modernisation de l'administration fiscale fait face à plusieurs défis et limites majeurs :

2.3.1. Défis de la modernisation

- **Manque d'infrastructures technologiques** : Dans de nombreux pays en développement, l'absence d'infrastructures numériques de base freine la transformation digitale des administrations fiscales ;

Chapitre 03 : cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O

- **Complexité et lourdeur du système fiscal :** » En Algérie, par exemple le système fiscal reste très complexe avec de multiples codes, régimes d'imposition et amendements fréquents, rendant la simplification difficile malgré les efforts réalisés »¹² ;
- **Relations historiques entre administration et contribuables :** La modernisation est freinée par des relations parfois tendues et un manque de confiance entre l'administration fiscale et les contribuables ;
- **Gestion du changement et adaptation des ressources humaines :** La transformation numérique nécessite non seulement l'adoption de nouvelles technologies, mais aussi une évolution des modèles de travail et une forte implication du personnel, ce qui demande résilience et persévérance.
- **Risques liés à la gestion des données :** L'intégration sécurisée des données numériques est cruciale pour éviter les erreurs, fraudes et coûts supplémentaires, sans adaptation, la numérisation peut accroître les erreurs et compliquer la collecte fiscale.

2.3.2. Les limites de la modernisation¹³

- **Coût élevé et complexité de mise en œuvre :** Le passage à une administration fiscale numérique demande des investissements importants en systèmes d'information sophistiqués et en formation ;
- **Résistance de changement :** Le personnel administratif peut être réticent à adopter de nouvelles méthodes, ce qui ralentit la transformation ;
- **Nécessité d'une simplification réglementaire :** La modernisation est limitée si la réglementation fiscale reste complexe et peu adaptée aux nouvelles technologies ;
- **Inégalité d'accès aux services numériques :** Tous les contribuables ne disposent pas des mêmes capacités aux plateformes pour accéder aux services fiscaux en ligne, ce qui peut créer des inégalités.

La modernisation de l'administration fiscale est une priorité pour améliorer l'efficacité, la transparence et la qualité du service, mais elle est confrontée à des défis techniques, organisationnels, humains et réglementaires qu'il faut surmonter progressivement.

Cependant, malgré ces avancées, la numérisation est encore partielle et en phase de généralisation. Certains systèmes numériques sont déjà en place, comme la déclaration électronique, mais les contribuables continuent souvent de se déplacer physiquement pour certaines démarches, ce qui montre que la modernisation n'est pas totalement achevée.

¹²HAMDAD Toufik, Maître de conférence B, université Mouloud MAMMERRI T-O, « Les défis de la numérisation à l'amélioration des rendements de l'administration fiscale en Algérie. »

¹³ Transformation numériques des administrations fiscales publier sur <https://addistaxinitiative.net> a été consulté le 23 mai 2025 à 21 :00.

Conclusion générale

A l'issue de notre étude portant sur les techniques et les procédures de contrôle fiscal mises en œuvre par l'administration fiscale, pour assurer de la sincérité des déclarations fiscales des contribuables, nous avons pu analyser les droits et obligations de ces derniers ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements. Ces sanctions constituent un levier essentiel pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. L'administration fiscale, en veillant à l'intérêt général, applique rigoureusement les textes légaux dans le cadre d'un système déclaratif où la transparence et la conformité sont primordiales.

L'approche adoptée dans ce travail nous a permis de mettre en évidence le rôle stratégique du contrôle fiscal dans la vérification de la véracité des informations fiscales transmises par les contribuables. En effet, ce dispositif constitue un pilier fondamental de la politique fiscale de l'Etat, visant à lutter efficacement contre les pratiques frauduleuses. Chaque année, de nombreuses opérations de contrôle sont engagées afin d'identifier les tentatives de dissimulation ou de fraude de certains contribuables.

Parmi les outils mobilisés, le contrôle sur place, notamment à travers la vérification de comptabilité, s'avère être central. Il permet à l'administration fiscale d'examiner en profondeur la cohérence des déclarations fiscales en s'appuyant sur les documents comptables fournis. Ce processus, encadré juridiquement, débute par l'envoi d'un avis de vérification, se poursuit par un débat contradictoire écrit et oral, et peut donner lieu à des recours administratifs, voire judiciaires en cas de contestation.

Tout au long de cette recherche, nous avons tenté de clarifier les mécanismes utilisés par l'administration pour repérer les irrégularités et les manquements aux obligations fiscales. Nous pouvons à présent affirmer que les hypothèses formulées dans l'introduction ont été vérifiées. Le contrôle fiscal, en identifiant les anomalies, a ainsi contribué à une meilleure conformité tout en sanctionnant les contrevenants.

Afin d'évaluer l'efficacité de ces mécanismes, nous avons étudié un cas concret : une vérification de comptabilité effectuée au niveau de la Direction des Impôts de Wilaya de Tizi-Ouzou. L'analyse de ce cas a révélé plusieurs anomalies démontrant un manque de sincérité de ma part du contribuable, ce qui illustre les comportements de mauvaise foi que peut rencontrer l'administration.

En conclusion, le contrôle fiscal occupe une place déterminante dans la gestion des finances publiques. Il garantit une répartition équitable de la charge fiscale et renforce la justice fiscale, toutefois, pour en accroître la légitimité, il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les

exigences de contrôle et les droits des contribuables. Une meilleure coopération entre les services fiscaux et les contribuables, accompagnée d'une modernisation continue des outils et des méthodes de contrôle, serait bénéfique pour améliorer l'efficacité et l'acceptabilité du système de contrôle fiscal.

Ainsi, notre étude contribue à une meilleure compréhension du fonctionnement du contrôle fiscal en Algérie, tout en mettant en lumière les défis à relever pour en renforcer l'efficacité et la légitimité.

Bibliographie

Bibliographie :

Ouvrages :

- André MARGAIRAZ, la fraude fiscale et ses succédanés CNE LAUSANE ;
- BELTRAM P ; la fiscalité en France ; 1993
- BOUVIER Michel ; Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt. LGDJ .2005
- CASIMIR, Jean Pierre LEMAIRE, Olivier « livre des procédures fiscales 20eme Edition ».
- DUVERGER .M « finance publique », DALLOZ, 1975.
- DUVERGER Maurice, Finance publique, presses universitaires de France, Paris 14 Edition, Français Lefebvre « la pratique de vérification de comptabilité » Edition Français Lefebvre 1997
- GAUDEMET, Paul Marie, finances publiques 03eme Edition ; Paris ; 1981
- Louis CARZOU « droit fiscal international et européen »
- Mémentos DALLOZ, « droit fiscal des affaires, impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires, enregistrement et timbre » ; 03 Edition
- Thierry LAMBERT, « contrôle fiscal droit et principes », 2ème Edition
- OUNISSI Mohammed, la fiscalité en Algérie ; institutions et pratiques, Alger, 2014

Mémoires :

ZIRMI L ; SAHOUANE « le contrôle fiscal un moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale », université Mouloud MAMMARI T-O ; promotion 2022.

HOUAMDI et TOUAT.L « la vérification de comptabilité comme moyen de contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations », université Mouloud MAMMARI T-O ; promotion 2023.

Cours académique :

Dr. GUENDOUI Mohammed « polycopie de cours fiscalité approfondie » université Mouloud MAMMARI, T-O, publier en 2024.

Dr. Ahmed SADOUDI « cours de droit fiscal » publier en 2014.

Dr. ELLES CHAOUCH Nassima « Cours de théorie générale du droit fiscal 2023 ».

Dr. NOUICHI « polycopie de cours Entreprenariat », promotion 2023.

Textes juridiques et codes

- Journal officiel de la république Algérienne n°84 du 24 novembre 2024.
- Code des impôts directs et taxes assimilées 2023 Code des procédures fiscales 2023
- Code de commerce
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires 2023
- Code des procédures fiscales, 2021

Site Web

- Le site de la direction générale des impôts : www.mdfigi.gov.dz - Traitement des salaires publié sur www.l'expert-comptable.com Le régime forfaitaire publié sur www.cirtait.com
- La data Manning, la nouvelle arme de détection de la fraude fiscal publié sur www.mathez.formation.com
- Impôt sur le bénéfice des sociétés en Algérie publié sur <https://Legal.doctrine.com>
- IBS « impôt sur le bénéfice des société » publié sur <https://fatoure.com>
- Contrôle de l'impôt publié sur www.impots.gov.dz
- Les différentes formes de contrôle fiscal publié sur www.bouerikebiri.com
- Contrôle fiscal d'une entreprise publié sur www.rydge.fr

Revus :

REMINI Meriem « la dénonciation comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscal » publier le 19/09/2022.

Article :

Abus fiscaux transfrontaliers : l'Algérie perd 467 millions de dollars annuellement –
Economie : Liberté.

ANNEXE 01

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

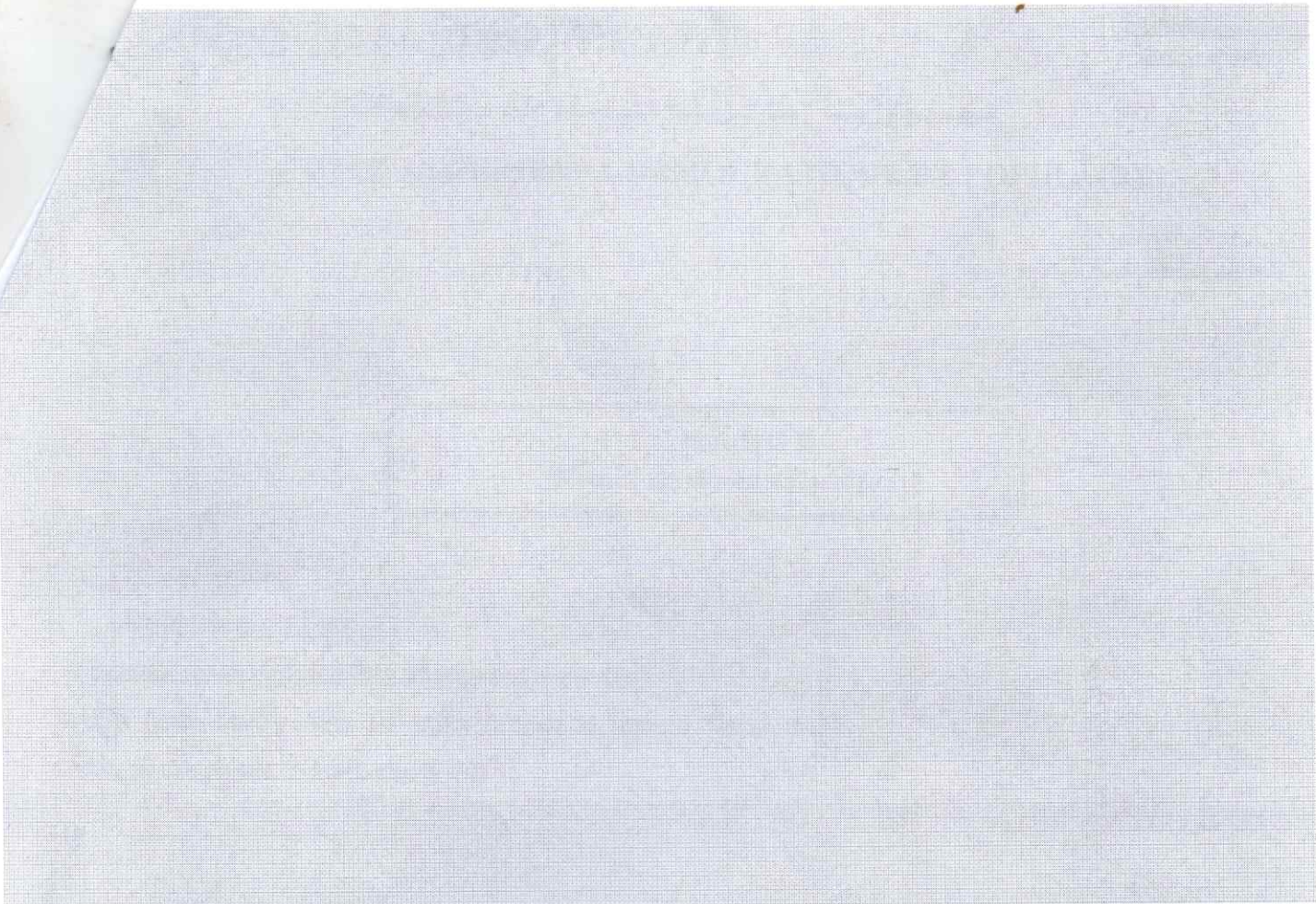
DECHARGE
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e)

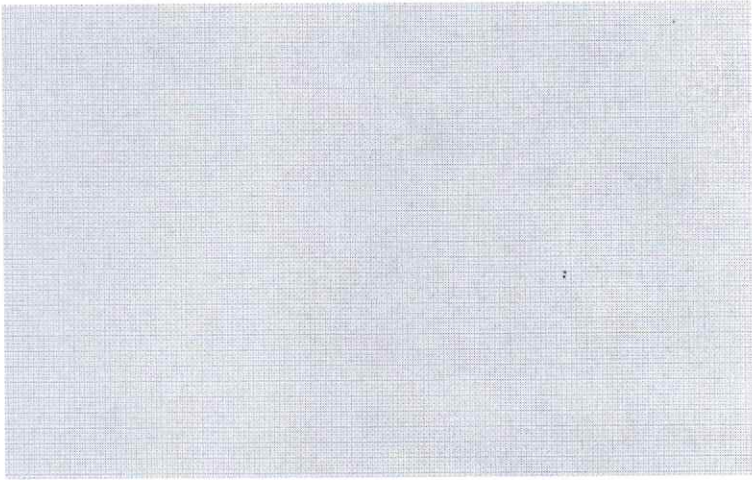
Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de

Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de

constitués des pièces ci-après désignées :



Le (s) Vérificateur (s)



ANNEXE 02

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec
A.R

N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre le [redacted] à [redacted] H, à l'effet de vérifier au titre des exercices [redacted], [redacted], [redacted], l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : [redacted]

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéficiaires au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur
Tél n°
Tél n°

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

DE

INSPECTION DES IMPOTS

DE

CODE INSPECTION

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) .

Grid for NIF number: 12 boxes followed by a larger box for the last digit.

N° d'Article .

Grid for Article number: 12 boxes.

ANNEXE 03

PROCES VERBAL DE CONSTAT

DE Début de Travaux de vérification de comptabilité sur place
Articles 152, 224 - 3 et 304 du CIDTA.
Articles 59 et 73 de la loi de finances pour 2002.

L'an.....

et le à (2)

nous soussignés (3)

dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés chez (4).....

Représenté (5).....

A l'effet de procéder au constat susvisé.

Nous avons relevé ce qui suit

A l'issue de notre intervention, nous avons clôturé le présent procès verbal le jour et mois indiqués ci-dessus et avons invité M

à signer avec nous, lequel a accepté - refusé - (6) et a déclaré ce qui suit

A la demande de l'intéressé, nous lui avons remis copie du présent procès verbal contre accusé de réception.

Signature des agents,

Signature de l'intéressé,

(1) L'objet du constat matériel.
(2) L'année, le jour, le mois et l'heure en toutes lettres.
(3) Nom, prénom et grade de l'agent.
(4) Nom, prénom ou raison sociale et adresse du contribuable.
(5) Nom, prénom et qualité du représentant.
(6) Barier la mention inutile

ANNEXE 04

SARL XY

Fabrication de crèmes glacées et de chocolat

Draa El Mizan, TIZI OUZOU

DEMANDE DE JUSTIFICATION

En application des dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales, nous avons l'honneur de vous demander de nous fournir les justifications pour les anomalies relevées de la vérification de la comptabilité pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 suivant l'avis de vérification N° 19/ DIW 15 /SDCF/B3 du 29/05/2024.

➤ Vérification des déclarations G50 :

Exercice 2020 :

Veillez justifier le CA exonéré en matière de TVA (370 620 ./ 983 036 / 1 310 559/ 34 399)

Non acquittement des droits TAP (CA chocolat selon la décision ANDI du 10/10/2018 au tx de 62 % (2 823 211/ 5 165 835/ 9 366 973)

Justifier autres déductions : 10 00 DA

Exercice 2021 :

Non acquittement des droits TAP (CA chocolat selon la décision ANDI du 10/10/2018 au tx de 62 % (2 657 944/ 1685 889/ 1 264 042/ 66 705/ 1 498 734)

Exercice 2022 :

Présenter les déclarations G50

Justifier autres déductions : 327 750 DA

Exercice 2023 :

Justifier autres déductions : 7 695DA

➤ Vérification de la TVA déduite sur les déclarations G50 :

Exercice 2020 :

Désignation	N° et date de la facture	Mt HT	TVA	Observation
Autres emballages	00116/19 du 20/01/2020	358 700,00	68 153,00	Présenter la pièce et préciser le journal de comptabilisation. Il s'agit d'une double déduction
	00116/19	358 700,00	68 153,00	

				de la TVA.
Fournisseur 1	25f2002282 du 04/05/2020	27 000,00	5 130,00	Présenter la pièce et préciser le journal de comptabilisation.
Mr le receveur des douanes de BEJAIA	220-001767 du 27/04/2020	3 956 024,00	751 644,00	
Fournisseur 2	FA 196872 du 29/12/2019	427 270,00	81 181,00	Présenter la pièce(2019)
Autres emballages	00116/19 du 20/01/2019	358 700,00	68 153,00	
Fournisseur 3	536 du 20/08/2019	50 422,00	9 580,00	
Fournisseur 4	FA 196605 du 16/12/2019	1 172 304,00	222 737,00	
Agence BDL				Plusieurs TVA déduites alors qu'ils sont rattachés à l'exercice 2019.
EURL DLGC	00005020 du 08/07/2020	293 500,00	55 765,00	Présenter la pièce et préciser le journal de comptabilisation.
Fournisseur 5	00001455 du 31/12/219	9 554,00	1 815,00	Présenter la pièce(2019).
Fournisseur 6	Fa 20202469 du 22/07/2020	50 030,00	9 505,00	Présenter la pièce et préciser le journal de comptabilisation.
Fournisseur 7	FV20001301 du 10/08/2020	226 750,00	43 082,00	
Fournisseur 8	2148/2020 du 23/08/2020	165 750,00	31 492,00	
Fournisseur 9	08/2020 du 26/08/2020	760 000,00	144 400,00	
Fournisseur 10	08/2020 du 27/04/2020	3 605 560,00	685 056,00	
Fournisseur 11	BIS14/2020 du 01/09/2020	4 709 600,00	894 824,00	
Fournisseur 12	02 du 15/11/2020	120 000,00	22 800,00	
Fournisseur 13	00032 du 24/02/2020	153 135,00	29 095,00	
Fournisseur 14	008/2020 du 30/12/2020	134 453,00	25 546,00	
Fournisseur 15	FA20202380 du 02/09/2020	3 400 000,00	646 000,00	
	20192601 du 31/12/2020	65 000,00	12 350,00	
Fournisseur 16	013/2020 du 15/12/2020	299 580,00	56 920,00	

Exercice 2021 :

Désignation	N° et date de la facture	Mt HT	TVA	Observation
Fournisseur 17	1667/2021 du 11/02/2021	98 100,00	18 639,00	Présenter la pièce et préciser le journal de comptabilisation.
	1815 /2021 du 24/05/2021	13 200,00	2 508,00	
Fournisseur 18	206057 du 11/05/2021	639 600,00	121 524,00	
AXA ASSURANCE	18			

➤ **Vérification des factures d'achats :****Exercice 2020 :**

Fournisseur	N° et date de la facture	Mt HT	TVA	Observations
Fournisseur 19	N°08/2020 comp le 27/04/2020	3 605 560,00	685 056,00	Justifier le mode de règlement
Fournisseur 20	N°164238 du 20/03/2020	873 618,00	165 987,00	Justifier le mode de règlement (versement bancaire).

Exercice 2021 :

A présenter les factures d'achat du mois de Décembre.

Exercice 2022 :

Fournisseur	N° et date de la facture	Mt HT	TVA	Observations
Fournisseur 21	N°0125 du 01/04/2021			Factures d'achats comptabilisées au titre de l'exercice 2022.
	N°0156 du 18/04/2021			
Fournisseur 22	Avoir N°001 du 01/01/2022	18 509 812,00		A présenter la pièce, TVA non constaté, est ce qu'elle a fait l'objet de reversement.

➤ **Vérification de la caisse dépense :****Exercice 2020 :**

C/470 solde du compte débiteur (31/12/2019) : 3 000 070, 00 DA justifier cette dépense.

Exercice 2022 :

Désignation	date de comptabilisation	MT de la dépense	Observations
Fournisseur 23	16/02/2022	10 000 000,00	Veillez justifier ces dépenses.
Fournisseur24	30/04/2022	547 498 ,00	
Fournisseur25	31/05/2022	4 103 740,00	
Fournisseur26	15/06/2022	850 000,00	
Fournisseur27	15/06/2022	235 500,00	
Fournisseur28	30/06/2022	1 269 351,00	
Fournisseur29	21/08/2022	300 000,00	
Fournisseur30	29/08/2022	1 000 000,00	
Fournisseur31	16/11/2022	15 000 000,00	
Fournisseur32	30/11/2022	2 117 855,00	
Fournisseur33	30/11/2022	330 820,00	
Fournisseur34	30/11/2022	566 784 ,00	
Fournisseur35	27/12/2022	10 000 000,00	
Fournisseur36	31/12/2022	3 698 355,00	
Fournisseur37	31/12/2022	904 233,00	

Exercice 2023 :

Désignation	date de comptabilisation	MT de la dépense	observations
Maitre X	04/01/2023	10 000 000,00	Veillez justifier ces dépenses.
Huissier X	09/01/2023	2 015 197,00	
Maitre X	11/01/2023	6 000 000,00	
Maitre X	02/04/2023	1 600 000,00	
	06/06/2023	2 000 000,00	
SAA	13/06/2023	1 173 436,00	
Huissier X	14/06/2023	6 137 000,00	
	27/06/2023	3 881 328,00	
	17/07/2023	12 273 275,00	

➤ Vérification du journal des opérations diverses :**Exercice 2022 :**

- Veuillez présenter les statuts de la société (à la création de la société / à la cession) et le procès verbal associés de l'assemblée concernant le désistement des associés.
- Justifier cette opération comptabilisée à la date du 30/12/2022 : désistement des associées :

Compte 455 : 68 211 415/ 33 211 415/ 6 846 000/ 5000 000)

- Justifier la régularisation du compte 419 au compte 455 comptabilisée à la date du 31/12/2022.

C/455 : 33 211 415

C/455 : 33 211 415

Exercice 2023 :

Veillez justifier la régularisation du compte 164 pour un montant de 3353 531

Présenter la convention de prêt 25 000 000 (SARL XY).

➤ **Vérification des tableaux des amortissements :**

Veillez justifier les prix pratiqués pour l'ensemble du matériel de l'unité de chocolaterie.

Vérification du journal banque SGA TO :

Justifier cette opération comptabilisée à la date du 01/01/2023.

C/512 : 5 487 507

C/164 : 3 353 531

C/661 : 2 133 975

Régularisation exercice 2022

➤ **Veillez présenter les grands livres des fournisseurs ci-après :**

Exercice 2020 :

EURL A

SARL B

SARL C

EURL D

EURL E

EURL F

SARL G

SARL H

SARL I

SARL J

SARL E

SPA F

Exercice 2021 :

SARL G

SARL H

Vérification des comptes de la balance :

Veillez justifier les comptes de la balance détaillée ci-après :

Exercice 2020 :

C/326 Stock emballages glacés : 86 235 686,00 DA.

C/ 401 Fournisseurs : 67 123 242,00 DA.

C/401003 Fournisseurs étrangers : 43 905 451,00 DA.

C/404 Fournisseurs d'immobilisations : 5 685 579,00 DA.

C/409 Avances fournisseurs : 9 103 698,00 DA.

C/416 Clients douteux : 8 535 455,00 DA.

C/419 Avances et acomptes reçus des clients : 30 234 916,00 DA(présenter le détail)

C/511 Valeurs à l'encaissement : 449 689,00 DA.

C / 654 perte sur créances irrécouvrables : 3 979 027 DA.

C/ 666 perte de change : 488 533 DA

Exercice 2021 :

C/ 419 avances et acomptes reçus des clients : 59 677 514,00 DA.(présentera le détail)

C/409 fournisseurs débiteurs : 15 697 198DA

C/401003 Fournisseurs étrangers : 40 905 451,00 DA

Exercice 2022 :

C/ 416 Clients douteux : 9 058 100,00 DA.

C / 455 Compte courant des associés : 5000 000,00 DA (au débit).

C/ 470 Compte transitoire ou d'attente : 343 672,00 DA (au crédit).

C/652 moins values sur cession d'actif : 34 700 115

C/752 plus values sur cession d'actif : 60 000 000

Exercice 2023 :

C/ 168 Emprunt SARL GRAND LOTUS : 25 000 000,00 DA.

C/401 Fournisseurs : 12 691 807,00 DA.

C/ 401003 Fournisseurs étrangers : 18 493 521,00 DA.

C/409100 Avance greffier du tribunal 75 000 000,00 DA.

C/416 Clients douteux 9 058 100,00 DA.

C/419 Avances et acomptes reçus des clients : 78 909 197,00 DA.(présenter le détail)

Veillez présenter le grand livre du compte 7242 pour l'ensemble des exercices (l'inventaire physique)

Vérification des reports des déficits :

Veillez justifier les montants des déficits 2017 et 2018 absorbés lors de la détermination des résultats fiscaux des exercices 2020 et 2021.

- Veillez justifier le paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la formation professionnelle continue pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.
 - Veillez justifier réinvestissement de 30 % des avantages fiscaux dans le cadre ANDI phase exploitation.
 - Veillez présenter les rapports des commissaires aux comptes pour les 04 exercices.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

A

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

Le

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° [] du [], vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices [], [], [], [], se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte [] feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

DE

INSPECTION DES IMPOTS

DE

CODE INSPECTION

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) .

Grid for NIF number: 13 empty boxes followed by 2 empty boxes.

N° d'Article .

Grid for Article number: 13 empty boxes.

ANNEXE 06

PROCES VERBAL DE CONSTAT

DE Réunion de Débat contradictoire

Articles 152, 224 - 3 et 304 du CIDTA.

Articles 59 et 73 de la loi de finances pour 2002.

L'an (2)

et le à (2)
nous soussignés (3)

dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés chez (4).....

Représenté (5).....

A l'effet de procéder au constat susvisé.

Nous avons relevé ce qui suit

A l'issue de notre intervention, nous avons clôturé le présent procès verbal le jour et mois indiqués ci-dessus et
avons invité M à signer avec nous, lequel a accepté - refusé - (6)
et a déclaré ce qui suit

A la demande de l'intéressé, nous lui avons remis copie du présent procès verbal contre accusé de réception.

Signature des agents,

Signature de l'intéressé,

(1) L'objet du constat matériel.
(2) L'année, le jour, le mois et l'heure en toutes lettres.
(3) Nom, prénom et grade de l'agent.
(4) Nom, prénom ou raison sociale et adresse du contribuable.
(5) Nom, prénom et qualité du représentant.
(6) Barrer la mention inutile

ANNEXE 04

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du [redacted] et du [redacted] en réponse à la notification de redressement N° [redacted] du [redacted] et la notification complémentaire / rectificative N° [redacted] du [redacted].

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte [redacted] feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

ROLE INDIVIDUEL N° : Année :

ولاية

CODE
ACTIVITE
DATE DE MISE EN
RECouvreMENT

DATE D'EXIGIBILITE

RECETTE DES IMPOTS

D.....

(Cachet d'identification)

M. السيد (ة)
(nom et prénom - Raison sociale) (اللقب، الاسم، إسم الشركة)

Activité ou Profession : النشاط أو المهنة

Adresse : العنوان

Article d'Imposition : رقم المادة

Numéro d'Identification Statistique : رقم التعريف الإحصائي

Numéro d'Identification Fiscale : رقم التعريف الجبائي

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

NUMERO		IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES	
Compte et ligne d'imputation	Code Impôt							De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montar
201 001	L1	I.R.G.											
M1		Majorations et Amendes (VF+IRG) I.B.S.	à										
500 026	C	Versement Forfaitaire											
500 026	A	Taxe sur l'Activité Professionnelle											
500 020		Taxe sur la Valeur Ajoutée	à										
		Réintégration TVA/achats											
		Pénalités d'assiette/TVA											

Série

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

DE

INSPECTION DES IMPOTS

DE

CODE INSPECTION

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) .

Grid for NIF number: 14 columns, 11 rows.

N° d'Article .

Grid for Article number: 10 columns, 1 row.

ANNEXE 08

PROCES VERBAL DE CONSTAT

DE fin de travaux de vérification de

Articles 152, 224 - 3 et 304 du CIDTA.

Articles 59 et 73 de la loi de finances pour 2002.

comptabilité au place

L'an (2)

et le à (2)

nous soussignés (3)

dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés chez (4).....

Représenté (5).....

A l'effet de procéder au constat susvisé.

Nous avons relevé ce qui suit

A l'issue de notre intervention, nous avons clôturé le présent procès verbal le jour et mois indiqués ci-dessus et avons invité M

..... à signer avec nous, lequel a accepté - refusé - (6) et a déclaré ce qui suit

A la demande de l'intéressé, nous lui avons remis copie du présent procès verbal contre accusé de réception.

Signature des agents,

Signature de l'intéressé,

(1) L'objet du constat matériel.
(2) L'année, le jour, le mois et l'heure en toutes lettres.
(3) Nom, prénom et grade de l'agent.
(4) Nom, prénom ou raison sociale et adresse du contribuable.
(5) Nom, prénom et qualité du représentant.
(6) Barrer la mention inutile

ANNEXE 10

Série O n° 15

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

[Redacted area]

IDENTIFIANT FISCAL

[Redacted area]

CODE TERRITOIRE

[Redacted area]

CODE ACTIVITE

[Redacted area]

NUMERO D'ARTICLE

[Redacted area]

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° [Redacted] / [Redacted]

Entreprise vérifiée : [Redacted]

Activité : [Redacted]



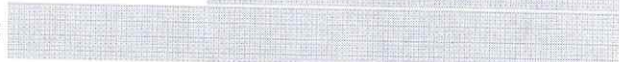
Adresse : [Redacted]

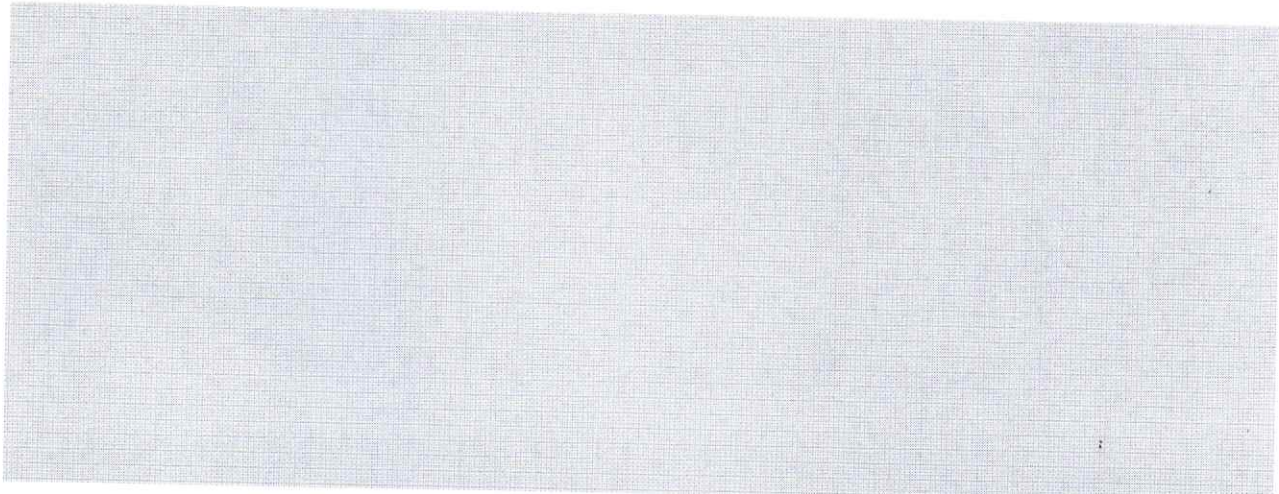
Brigade de vérification n° [Redacted]

Agents vérificateurs :
[Redacted]

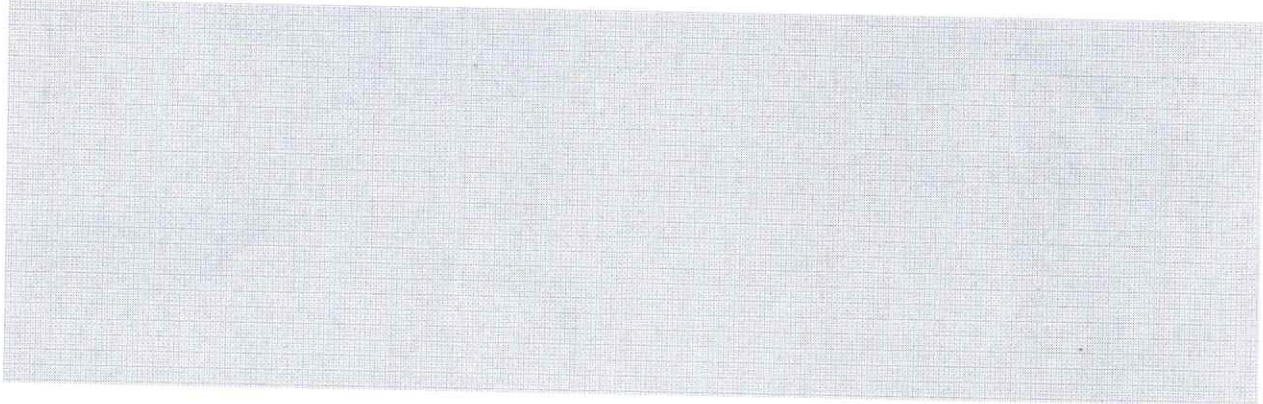
A/ GENERALITES

1. **Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :**

- Forme juridique : 
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle : 
- Désignation de l'exploitant-directeur général : 
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :



- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

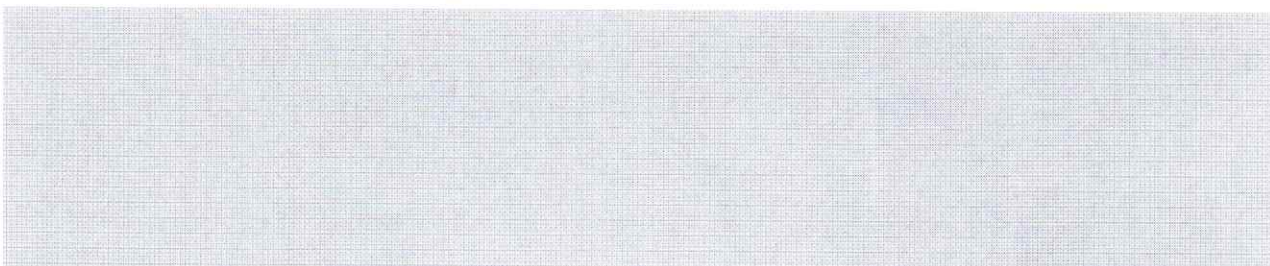


B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(Direction régionale des impôts)

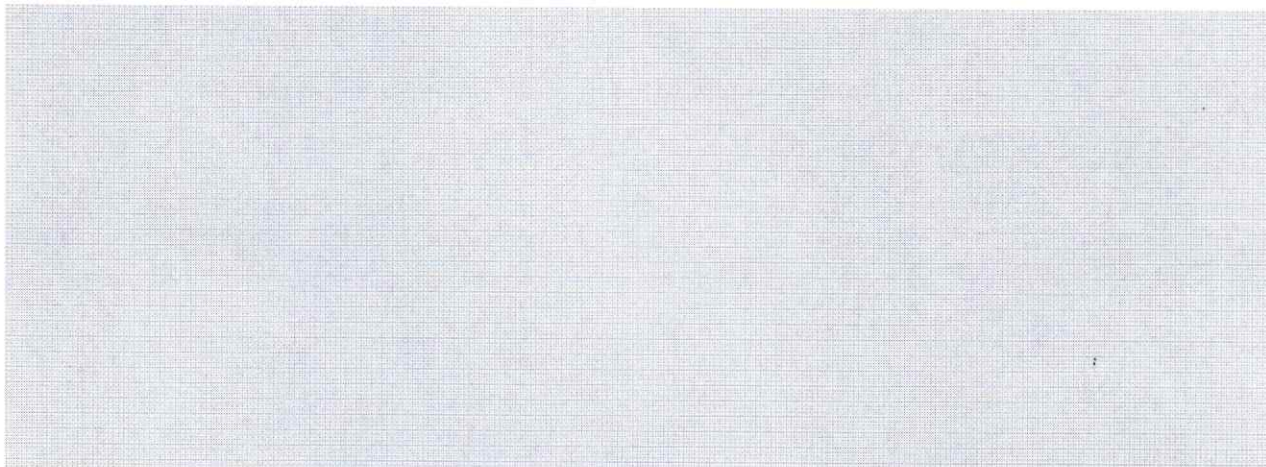
1°/ Date du contrôle du rapport de vérification : 

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse : 

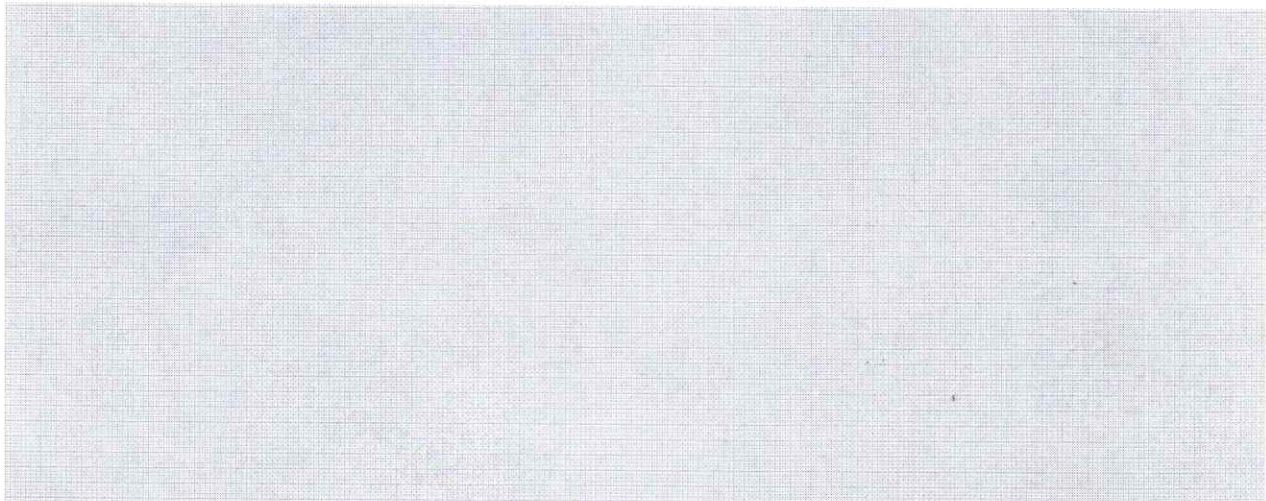
3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....



4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....



5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....



MINISTÈRE DES FINANCES

Direction Générale des Impôts

Fiche de Renseignements

sur la solvabilité du redevable vérifié
(Personne Physique et Personne Morale)

Désignation du redevable (nom, prénom / raison sociale) :

Adresse : ⁽¹⁾

N° de l'identifiant fiscal :

Activité du redevable :

Nom et adresse du gérant :

Nom et adresse du propriétaire du fonds de commerce ⁽²⁾ :

I - Biens Immobiliers (Terrains, Maisons d'habitations, appartements, etc.) Appartenant au redevable vérifié

Nature	Adresse	Année d'acquisition ou de création
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Adresse : Activité et Domicile.
(2) Cas où l'exploitant n'est pas le propriétaire (cf dispositions de l'article 374 du C I D)

II-Matériel de transport, voitures de tourisme etc...
appartenant au redevable vérifié

Nature (marque et type)	Date d'acquisition
.....
.....
.....

III-Stocks

Valeur portée à la ligne du Bilan	Adresse de l'entrepôt ou du magasin
.....
.....
.....

IV-Créances

Administration organisme public ou autre	Comptable assignataire	Numéro et date du marché (1)	Montant Total	N° CCP ou Compte Bancaire
.....
.....
.....
.....

V-Comptes bancaires et postaux : compte d'épargne de la personne contrôlée

Numéro et Nature du compte	Centre de CCP, banque et adresse de l'agence ou de la caisse d'épargne	Observations
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Il y a lieu de vérifier également l'existence d'avenant au contrat initial de marché public.

Table des matières

Remerciements.....	I
Dédicaces.....	II
Liste des abréviations.....	III
Liste des tableaux.....	V
Liste des figures.....	VI
Sommaires.....	VII
Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité en Algérie.....	04
Introduction.....	05
Section 01 : Aspects conceptuels sur la fiscalité Algérien.....	05
1. Définition de la fiscalité	05
2. Définitions historique du système fiscal Algérien	06
2.1. La fiscalité coloniale.....	07
2.2. La réforme fiscale après l'indépendance.....	08
3. Les sources de droit fiscal en Algérie.....	08
3.1. La constitution.....	08
3.2. Les traités internationaux.....	08
3.3. Les taxes législatives.....	09
3.4. Les codes fiscaux.....	09
3.5. La doctrine administrative.....	09
3.6. Jurisprudence.....	09
4. Typologie et classification des impôts.....	09
4.1. Définition de l'impôt	09
4.2. Les caractéristiques de l'impôt.....	10
4.2.1. Caractéristique pécuniaire.....	10
4.2.2. Caractéristique définitif et sans contrepartie.....	10
4.2.3. Caractéristique obligatoire et autoritaire de l'impôt.....	10
4.3. Classification de l'impôt.....	11

4.3.1. La classification fondée sur la nature de l'impôt.....	11
➤ Impôt direct et indirect.....	11
➤ Impôt de la taxe.....	11
➤ Impôt de la taxe parafiscale.....	11
4.3.2. La classification fondée sur le champ d'application.....	11
➤ Impôt réel et impôt personnel.....	12
➤ Impôt généraux et impôt spéciaux.....	12
4.3.3. La classification fondée sur la condition d'établissement de l'impôt....	12
➤ Impôt de répartition et impôt quotité.....	12
➤ Impôt proportionnel et impôt progressif.....	12
4.3.4. La classification économique de l'impôt.....	12
➤ L'impôt sur le revenu	12
➤ L'impôt sur le capital.....	12
➤ L'impôt sur la dépense.....	12

Section 02 : Les principaux impôts prévus par le système fiscal algérien.....12

1. Impôt sur le revenu globale IRG.....	13
1.1. Les personnes imposables à l'IRG.....	14
1.2. Le barème de LRG.....	14
1.3. Le paiement de l'IRG.....	15
1.4. Présentation des revenus catégoriels.....	15
1.4.1. Les bénéfices industriels et commerciaux.....	15
1.4.2. Exonération permanentes.....	16
1.4.3. Exonération temporaires.....	16
1.4.4. Abattement accordés à certaines activités.....	16
1.4.5. Détermination du revenu imposable.....	17
1.5. Les bénéfices non commerciaux.....	17
1.5.1. Les exonérations prévues par la réglementation.....	17
1.6. Les revenus des capitaux mobiliers	18
1.6.1. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.....	18
1.6.2. Les revenus de créances, dépôts et cautionnements.....	19
1.6.3. Exonérations en matière de revenu des capitaux mobilier.....	19
1.7. Les revenus agricoles.....	19
1.7.1. Exonérations en matière de revenus agricoles.....	20
1.8. Les revenus fonciers	20

1.8.1. Détermination de revenu imposable fonciers.....	20
1.9. Les traitement et salaires.....	21
1.9.1. Exonération en matière de revenu de traitement des salaires.....	22
1.9.2. Détermination de l'IBS salaire.....	22
1.10. Les plus-values de cession.....	23
1.10.1. Détermination de la plus-value imposable.....	23
1.10.2. Exonération en matière de PVC.....	24
1.10.3. Exonération de l'impôt sur les PVC	24
2. La taxe sur la valeur ajoutée TVA.....	25
2.1. Les caractéristiques de la TVA.....	25
2.2. La TVA collectée.....	25
2.2.1. Les personnes assujetties à la TVA.....	25
2.2.2. Les opérations imposables.....	25
2.2.2.1. Opérations de ventes des biens meubles.....	26
2.2.2.2. Opérations portant sur des biens immeubles.....	26
2.2.2.3. Opérations de prestation de services.....	26
2.2.3. L'exonération en matières de TVA	26
2.2.4. Calcul de la TVA collectée.....	27
2.2.4.1. La base d'imposition de la TVA.....	27
2.2.4.2. Le taux de la TVA	27
➤ Taux réduit.....	27
➤ Taux normal.....	27
2.3. La TVA déductible.....	27
2.3.1. Les conditions de déductibilité.....	28
2.4. Déclaration de la TVA.....	28
2.4.1. Lieu de déclaration.....	28
2.4.2. Délai de la déclaration.....	28
2.5. Majorations et amendes fiscales en matière de TVA.....	29
2.5.1. Absence de déclaration.....	29
2.5.2. Déclaration tardive.....	29
2.5.3. Insuffisance de déclaration.....	29
3. L'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS.....	30
3.1. Les caractéristiques de l'IBS.....	30
3.2. Les personnes assujetties à l'IBS.....	30
3.3. Les exonérations en matières de l'IBS.....	30

3.3.1. A titre permanent.....	30
3.3.2. A titre temporaire.....	31
3.4. Taux de l'IBS.....	32
3.5. Paiement et calcul de l'IBS.....	32
3.5.1. Le paiement de l'IBS.....	32
3.5.2. Le calcul de l'IBS.....	32
3.5.2.1. Résultat comptable.....	32
3.5.2.2. Résultat fiscal.....	33
➤ Réintégration.....	33
➤ Déductions.....	33
3.6. Déclaration de l'IBS.....	35
3.6.1. Déclaration mensuelle.....	35
3.6.2. Déclaration annuelle.....	35
3.7. Majorations et pénalités.....	35
3.7.1. Pénalité de dépôt tardif des déclarations annuelle.....	36
3.7.2. Pénalité pour absence de déclaration annuelle.....	36
3.7.3. Pénalité d'insuffisance de déclaration annuelle.....	36
3.7.4. Pénalité de paiement tardif des droits IBS.....	36

Section03 : les régimes d'impositions applicables aux contribuables en Algérie..... .37

1. Le régime forfaitaire.....	37
1.1. Le champ d'application.....	37
1.2. Les activités exclus de ce régimes.....	37
1.3. Les exonérations.....	38
1.3.1. Les exonérations temporales.....	38
1.3.1.1. Les exonérations de trois ans.....	38
1.3.1.2. Les exonérations de quatre ans.....	39
1.3.2. Les exonérations suivis de réduction.....	39
1.4. Taux d'imposition.....	40
1.5. Déclaration et paiement de l'IFO.....	40
1.5.1. Les déclarations.....	40
1.5.1.1. Les déclarations estimative.....	40
1.5.1.2. Les déclarations finale.....	40
1.5.2. Paiement de l'IFO.....	40

1.5.2.1. Paiement intégrale de l'impôt.....	41
1.5.2.2. Paiement partiel de l'impôt.....	41
1.6. Majorations et amendes fiscal.....	41
1.6.1. Absence de déclaration.....	41
1.6.2. Dépôt tardif.....	41
1.6.3. Insuffisance de déclaration.....	42
1.6.4. Paiement tardif.....	42
2. Le régime fiscal réel.....	42
2.1. Le champ d'application.....	43
2.2. Obligation déclaratives.....	43
2.2.1. Obligation d'existence.....	44
2.2.2. Obligation mensuelle.....	44
2.2.3. Obligation annuelle.....	44
2.2.4. Déclaration de cession de l'activité.....	44
3. Le régime fiscal simplifier.....	45
3.1. Les professions libérales en Algérie.....	45
3.2. Obligations déclaratives.....	45
3.2.1. Déclaration d'existence.....	45
3.2.2. Déclaration trimestrielles.....	45
3.2.3. Déclaration annuelles.....	46
CONCLUSION.....	46
Chapitre02 : Mise en place du contrôle fiscal en Algérie.....	46
Introduction.....	46
Section01 : Le cadre juridique de contrôle fiscal.....	47
1. Présentation de contrôle fiscal.....	47
2. Les droits du l'administration fiscale.....	47
2.1. Droit de communication.....	47
2.2. Droit de contrôle.....	48
2.2.1. La vérification de la situation fiscale.....	48
2.2.2. La demande d'explication et justification.....	49
2.3. Droit de procéder à des vérifications.....	49
2.4. Droit de visite et de saisie.....	49
2.5. Droit de reprise.....	49

3. Les obligations des contribuables.....	50
3.1. Les obligations comptables.....	50
3.2. Les obligations fiscal.....	51
4. Les droits des contribuables.....	51
4.1. Les garanties liées à l'exercice de droit de vérification	51
4.1.1. L'envoi d'un avis de vérification préalable.....	51
4.1.2. Assistance d'un conseil.....	52
4.1.3. L'établissement d'un PV constatant.....	52
4.1.4. La prorogation de délai de vérification.....	52
4.1.5. L'impossibilité de renouveler une vérification.....	53
4.2. Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement.....	53
4.2.1. La notification de redressement.....	53
4.2.2. Droit de réponse.....	53
Section02 : Les formes et modalités de contrôle fiscal.....	55
1. Le contrôle en cabine.....	56
1.1. Le contrôle formelle.....	56
1.2. Le contrôle sur pièces.....	57
2. Le contrôle sur place.....	57
2.1. La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle de comptabilité.....	57
2.2. La vérification approfondie de la situation fiscal d'ensemble.....	58
3. Les procédures de contrôle fiscal.....	59
3.1. Préparation de la vérification.....	59
3.2. Retrait et examens des dossiers fiscaux.....	59
3.3. Notification de l'avis de vérification.....	59
3.4. Phase préparatoire.....	60
3.5. Exécution de la vérification.....	60
3.5.1. Examen formel de la comptabilité.....	60
3.5.2. Examen approfondie de la comptabilité.....	61
3.6. Réunion de synthèse.....	61
3.7. Notification de la proposition de rectification.....	61
3.8. Suite en cas de désaccord.....	61

Section03 : les enjeux de contrôle fiscal : portées et limites.....	62
1. Définition de la fraude et l'évasion fiscale.....	62
1.1. Définition de la fraude fiscale.....	62
1.2. Définition de l'évasion fiscale.....	63
1.3. La différence entre la fraude et l'évasion fiscale.....	63
2. Les causes et les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale.....	64
2.1. Les causes de la fraude et l'évasion fiscale.....	64
2.1.1. Les techniques d'imposition.....	64
➤ Les techniques de déclarations.....	64
➤ Les techniques de déductions.....	64
2.2. Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale.....	65
2.2.1. Les conséquences économiques.....	65
2.2.2. Les conséquences sociales.....	65
2.2.3. Sur le plan financier.....	65
3. Les mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.....	66
CONCLUSION.....	67
Chapitre03 : Cas pratique de vérification de comptabilité au niveau de la direction des impôts de la W.T.O.....	69
Introduction.....	70
Section01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	70
1. Présentation générale de la D.I.W de T.O.....	70
2. L'organisation de la D.I.W de W.T.O.....	71
3. L'organisme de la direction des impôts de W.T.O.....	78
Section02 : Examen d'un cas de vérification de comptabilité réalisé par la sous-direction du contrôle fiscal de T.O.....	79
1. Présentation de la société vérifiée.....	79
2. Examen de dossier soumis à une vérification de comptabilité.....	79
3. Préparation de vérification de comptabilité.....	80
4. L'exécution de vérification de comptabilité.....	80
4.1. L'envoi d'un avis de vérification.....	81
4.1.1. La première intervention.....	81

4.1.2. L'examen de la comptabilité.....	81
4.1.2.1. L'examen de comptabilité sur le plan formel.....	81
4.1.2.2. L'examen de comptabilité sur le plan de fond.....	81
➤ La demande de justification.....	81
➤ La notification primitive.....	82
5. Réponse de contribuable.....	90
6. Les travaux de fin de vérification.....	90

Section03 : Perspective de contrôle fiscal à la lumière de la modernisation de l'administration fiscale.....91

1. Définition de la modernisation de l'administration fiscale.....	91
2. Processus de la modernisation de l'administration fiscale.....	92
2.1. La modernisation de l'administration fiscale sur le plan organisationnel.....	92

CONCLUSION GENERALE.....96

Bibliographie

Liste des annexes

Tables des matières

Résumé

Ce mémoire traite des procédures et modalités de contrôle fiscal, en mettant en lumière leur rôle dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale face aux pertes considérables que ces pratiques illégales représentent pour les finances publiques, le contrôle fiscal apparaît comme un levier essentiel pour assurer la conformité des contribuables et renforcer la justice fiscale.

L'objectif principal de cette étude est d'analyser comment les dispositifs de contrôle fiscal, dans leurs différentes formes (contrôle sur pièces, contrôle sur place ...), contribuent à limiter les comportements frauduleux et à améliorer le recouvrement de l'impôt. Pour ce faire, une approche méthodologique mixte a été adoptée, combinant l'analyse documentaire et une étude pratique au sein de la DIW.

Les résultats obtenus montrent que l'efficacité du contrôle fiscal dépend fortement de la qualité des procédures mises en œuvre, de la compétence des agents, ainsi que des outils technologiques utilisés. De plus, la transparence et la clarté des obligations fiscales jouent un rôle dissuasif non négligeable contre la fraude.

En conclusion, le contrôle fiscal constitue un instrument stratégique pour réduire significativement la fraude et l'évasion fiscales. Cependant, il nécessite une amélioration continue pour s'adapter aux nouvelles formes de fraude, notamment celles facilitées par la digitalisation de l'économie.

Mots clés : contrôle fiscal, fraude et évasion fiscale, administration fiscale, conformité, politique fiscale.